REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 09 mars 2026

www.nievre.fr

Publié le 10 mars 2026
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental

NIÈVRE le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 09/03/26

-:-:-:-:-

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
APPROBATION CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE RESEAU NIVERNAIS DES ACTEURS DU DIABETE ET DE L'OBESITE (RESEDIA)	1	5
APPROBATION CONVENTION - BASE DE DONNÉES NATIONALE DES AGRÉMENTS EN VUE D'ADOPTION	2	15
C DÉSAFFECTÉ A NEVERS	3	25
RENOUVELLEMENT DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA GENDARMERIE DE DORNES AVEC NIEVRE HABITAT	4	28
INSTALLATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR DES TERRAINS DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS - ACTE AUTHENTIQUE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE SPECIALE AU PROFIT D'ENEDIS	5	38
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A UNE COMMUNE ET DEUX ASSOCIATIONS	6	59
SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2026 A 2030 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET L'EHPAD LES QUATRE SAISONS A SAINT-BENIN-D'AZY	7	69
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
DOTATION COMPLÉMENTAIRE 2025 AU COLLÈGE DE LUZY	8	100
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PAR LES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES	9	103

COLLÈGE DE DEMAIN - DÉMARCHE DE PARTAGE D'USAGES DES LOCAUX DES COLLÈGES ET ADHÉSION AU RÉSEAU TEMPO TERRITORIAL	10	111
APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA RÉGION POUR LA REMISE EN CONFORMITÉ DE LA CHAUFFERIE DE LA CITÉ SCOLAIRE MAURICE GENEVOIX A DECIZE	11	114
CONVENTION DE PARTENARIAT DU SALON DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	12	118
Un département qui pilote les changements écologiques		
ATTRIBUTION D'UNE AIDE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAISON DE LA DIRECTION DE L'HÔPITAL EN INTERNAT RURAL	13	123
SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE l'INGÉNIERIE 2026 : POSTES DE DIRECTION ET CHARGÉS DE MISSION THÉMATIQUE	14	131
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT	15	155
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT	16	188
APPROBATION DES AVENANTS DE PROROGATION DES CONVENTIONS D'OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) CONCLUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN"	17	292
ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT	18	297

ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT	19	344
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS.	20	398
AVANCE DE VERSEMENT AU TITRE DES AIDES AUX POSTES POUR LES ENTREPRISES A BUT D'EMPLOI	21	401
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME) POUR L'ANNÉE 2026	22	408
APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2026-2027 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT	23	417
APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 5 DANS LE CENTRE-BOURG D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN	24	437
MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE	25	440
DÉFRICHEMENT D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE PEUPLERAIE DE DECIZE	26	452
RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE	27	454
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUES RUE FLAUBERT - RESIDENCE LES JARDINS D'ELISA - SUR LA COMMUNE DE NEVERS	28	458
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A HABELLIS POUR L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 3 LOGEMENTS RUE FRANÇOIS MITTERRAND A NEVERS AUPRÈS DE	29	467

NIÈVRE AMÉNAGEMENT

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PARENTS ET D'AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES POUR LA RESTRUCTURATION DU FOYER DE VIE VALOMBRE A CORVOL L'ORGUEILLEUX	30	475

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°1
du 9 mars 2026
Rapporteur : Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE RESEAU NIVERNAIS DES ACTEURS DU DIABETE ET DE L'OBESITE (RESEDIA)
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Santé : Pour un service public garant de l'accès aux soins et à la santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental des 14 et 15 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre le Département de la Nièvre et le Réseau Nivernais des Acteurs du Diabète et de l'Obésité (RÉSÉDIA) pour une période de trois ans à compter de 2025, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction, ci-annexée,

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 € à Réseau Nivernais des Acteurs du Diabète et de l'Obésité,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86903-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de mars 2026, ci-après dénommé **"le Département "**

ET :

Le Réseau Nivernais des Acteurs du Diabète et de l'obésité (RÉSÉDIA)
14, rue Georges Dufaud – 58000 NEVERS
représenté par Madame Ardina DESPLAN, Présidente de Résédia, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée **"le bénéficiaire "**
N° SIRET : 49087696800036

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire Le Réseau Résédia conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la politique santé en lien avec la prise en charge des patients diabétiques type 2 et en surpoids et/ou obésité enfants et adultes ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire et la participation aux loyers et charges du siège social de Résédia et à l'achat de matériel pour les bureaux, ainsi que leurs engagements réciproques

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

[1]Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne [2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025 pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2025 jusqu'à l'année 2027 inclus.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur l'année 2025 est évalué à 11 099 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ;
ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe III ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par "le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou "frais de structure ").

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (ou n'excède pas 11 099,00 euros) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le versement de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

[2]Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 5 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'année 2025 établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 5 000 euros.
4.3 Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Département de la Nièvre s'élèvent à :
- pour l'année 2026 : 5000 euros
- pour l'année 2027 : 5000 euros

4.4 Les contributions financières du Département de la Nièvre mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget annuel ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er , 6 à 8 sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par le Département de la Nièvre que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre a versé 5000 euros.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département de la Nièvre sera versée sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : RESEDIA RÉSEAU NIVERNAIS ACTEURS DIABÈTE OBÉSITÉ
ZONE DE SAINT-ELOI
58000 NEVERS
Domiciliation :
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70042635359 Clé RIB : 08

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

9.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Réseau Résédia,
La Présidente,
Madame Ardina DESPLAN

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Participation aux loyers et charges du siège social de Résédia et achat de matériels pour les bureaux (chaises, paper board, totem...)

Charges du projet (en euros)	**Subvention du Département de la Nièvre (en euros)**	**Somme des financements publics affectés au projet (en euros)**
11 099,00	5000	....

A) Objectif(s) :

- Achat matières et fournitures : 1500 €
- loyer : 799,90 €/mois plus les charges soit : 9598,80 €

B) Public(s) visé(s) :

Caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouvert à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc...

C) Localisation :

Ensemble du département

D) Moyens matériels et humains mis en œuvre :

- 9 personnes salariées

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET

Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	1 500	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Achat matières et fournitures	1 500	**73- Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74- Subventions d'exploitation[2]**	11 099
		État : Préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61- Services extérieurs	9 599	ARS	6 099
Locations	9 599		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional (aux)	
Documentation			
62- Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Cd 58	5 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomération	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
64- Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		**Aides privées (fondation)**	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65- Autres charges de gestion courante		**75- Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		**79- Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11 099	**TOTAL DES PRODUITS**	11 099
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**0**	**TOTAL**	**0**
La subvention de .....5000.€ représente.....**45,00..% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100**			

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°2
du 9 mars 2026
Rapporteur : Michèle DARDANT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION CONVENTION - BASE DE DONNÉES NATIONALE DES AGRÉMENTS EN VUE D'ADOPTION
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au quotidien de ceux qui en ont besoin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article 225-15-1, relatif à la mise en œuvre d'une base de données nationale recensant les agréments en vue d'adoption,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'utilisation de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption,

D'APPROUVER la convention relative à la mise à disposition de la Base de Données Nationale des Agréments en vue d'adoption entre le Département de la Nièvre et le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée, ci- annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou à sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86274-DE-1-1

Délibération publiée le 10 mars 2026

FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE

Agence Française de l'Adoption

NIÈVRE le département

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE DES AGRÉMENTS EN VUE D'ADOPTION

France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public, représenté par sa directrice générale, Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 63 bis, boulevard Bessières – 75017 PARIS ;
Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

et

Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN président du conseil départemental, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité, Hôtel du Département 58039 NEVERS cedex

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que «*L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat.* »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un Système d'Information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public France Enfance Protégée créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité

centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

Article 2 : Finalité de la base de données

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agréments en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agréments en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention

La maitrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maitrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement défectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.

L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :
GIP France Enfance Protégée
63 bis boulevard Bessières
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : bdna@france-enfance-protegee.fr

La réception de la convention entraine la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée (https).

Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :

- un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :

- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

Article 6 : Liaisons entre les Parties

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA.

Il s'agit pour le conseil départemental de M./Mme :

Nom : DELANNOY
Prénom : Florence
Fonction : Responsable du Pôle Statut de l'enfant
Mail : celluleadoption@nievre.fr ou florence.delannoy@nievre.fr

Et/ou :

Nom : CHAMPONNIER
Prénom : Sébastien
Fonction : Chef du service Famille enfance
Mail : celluleadoption@nievre.fr ou sebastien.champonnier@nievre.fr

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.

Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Magali NOWACKI, chargée de mission adoption nationale, bdna@france-enfance-protegee.fr

- pour les questions techniques : le service Systèmes d'information : support.bdna@france-enfance-protegee.fr

Article 7 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Hébergement des données

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

Article 9 : Exploitation des données

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

Article 10 : Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;
la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.
Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :
ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Article 11 : Secret statistique

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un évènement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

La Directrice générale du GIP France Enfance Protégée,

Anne MORVAN-PARIS

Le Président du Conseil départemental,

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°3
du 9 mars 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : C DÉSAFFECTÉ A NEVERS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2, L.3213-1 et L.3213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le courrier de Monsieur Hicham FOUTA, dirigeant de la société PGD PIECE AUTO NEVERS, du 15 décembre 2025 qui formalise son offre d'acquisition de l'ensemble immobilier situé 47bis rue Henri Bouquillard à Nevers,
VU le courrier du 23 décembre 2025 du Département adressé à Monsieur Hicham FOUTA pour prendre en compte son offre d'acquisition et préciser les modalités et conditions de son acceptation,
VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de l'ensemble immobilier susvisé en date du 23 octobre 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE CÉDER à la société PGD PIECE AUTO domiciliée 47 bis rue Henri Bouquillard à Nevers l'ensemble immobilier bâti situé à cette même adresse sur les parcelles cadastrées CL 1, CL 3, CL 245, CL 247 à NEVERS,

DE FIXER le prix de l'ensemble immobilier susvisé à 257 890 € net vendeur,

DE MISSIONNER l'étude de Maître Emmanuel CLERGET, notaire à La Charité-sur-Loire, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par l'étude notariale susvisée.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86446-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°4
du 9 mars 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : RENOUVELLEMENT DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DE LA GENDARMERIE DE DORNES AVEC NIEVRE HABITAT

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-2,
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-20,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le bail emphytéotique concernant la gendarmerie de Dornes par le Département de la Nièvre au profit de Nièvre Habitat du 1er juillet 1983 modifié par avenants du 7 janvier 1985 et du 15 novembre 2006,
VU le courrier du 17 mars 2025 des services de Nièvre Habitat et celui du 6 mai 2025 des services du Département conduisant à proposer une prolongation sur 20 ans du bail emphytéotique susvisé,
VU le projet de bail emphytéotique proposé par Nièvre Habitat le 18 décembre 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la prolongation sur 20 ans, et sans modification de ses conditions, du bail emphytéotique du 1er juillet 1983 modifié par avenants du 7 janvier 1985 et du 15 novembre 2006 conclu entre le Département et Nièvre Habitat pour la construction de la gendarmerie de Dornes, ci-annexé,

DE MISSIONNER Nièvre Habitat pour finaliser la rédaction du projet de bail emphytéotique et conduire toutes les démarches nécessaires à son authentification par acte administratif,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte administratif portant bail emphytéotique sur immeuble bâti.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86554-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Le XXXXXXX
A NEVERS (Nièvre) n°1 et 3 rue Emile Zola, au siège de NIEVRE HABITAT – Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de la Nièvre, pour le « propriétaire » et pour le « locataire ».

Monsieur Jean-Paul FALLET, en qualité de Président de « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, a reçu en la forme authentique et administrative le présent acte de portant BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR IMMEUBLE BATI à la demande des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

Le Département de la NIEVRE, SIREN 225 800 010, sis Hôtel du Département -58039 NEVERS Cedex
ci-après dénommé « Le Propriétaire » ou « le Bailleur »

LOCATAIRE

« NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, établissement Public Départemental, créé par décret de Monsieur le Président de la République Française en date du 5 juin 1920, dont le siège est à NEVERS (Nièvre) n°1 et 3 rue Emile Zola – n° SIREN 275 800 019.

ci-après dénommé « Le Locataire », « le Preneur »

PRESENCES OU REPRESENTATION DES PARTIES

Le Département de la Nièvre « Le Bailleur » aux présentes est représenté par *Monsieur Fabien BAZIN*, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de la Nièvre et ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 9 mars 2026, dont une ampliation est demeurée annexée au présent acte, en date du XXXXX 2025. Une ampliation de cette délibération a été transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre qui l'a reçue en date du XXXXX 2025

Il est précisé que la dénomination « Le Bailleur » s'appliquera tant au Département de la Nièvre qu'à son représentant.

« NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, « Le Locataire » aux présentes est représenté par Madame Cécile REMILLIER, agissant en qualité de Directrice Générale de NIEVRE HABITAT, nommée à cette fonction par délibération du 17 septembre 2014, dont une ampliation est demeurée annexée au présent acte. Une ampliation de cette délibération a été transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre qui l'a reçu le 22 septembre 2014.
La présente convention de bail a été autorisée par délibération du 30 septembre 2025, dont une ampliation est demeurée annexée au présent acte. Une ampliation de cette délibération a été transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre qui l'a reçu le 10 octobre 2025.

Il est précisé que la dénomination « Le Locataire » s'appliquera tant à « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE qu'à son représentant.

PROJET

DECLARATION SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le représentant de l'établissement public locataire déclare :

- que le siège social du dit établissement public est situé en France,
- que le dit établissement public n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents et de leurs suites, domicile est élu dans les demeures ou sièges respectifs des parties.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, à NIEVRE HABITAT – 1 rue Emile Zola à Nevers.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux présentes il a été exposé ce qui suit :

1- Aux termes d'un acte administratif établi entre M. Noël BERRIER, président du Conseil Général de la Nièvre et M. Pierre William EVANS , président de l'office public d'HLM de la Nièvre, et le 1er juillet 1983, enregistré à NEVERS-NORD le 2 Août 1983 — Folio 32 bordereau 363/2 — et publié au bureau des hypothèques de Nevers le 19 septembre 1983, volume 6624, N° 10, il a été consenti par le CONSEIL GENERAL DE LA NIEVRE au profit de 1' OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA NIEVRE un bail emphytéotique sur diverses parcelles sises à DORNES cadastrée section AB n° 32-33-34- et 35 à compter du 1" octobre 1982 pour une durée de 55 ans expirant le 30 septembre 2037.

2- Suivant acte administratif du 7 janvier 1985 publié au bureau des hypothèques de NEVERS, le 17 janvier 1985 vol 6891 n° 21 contenant avenant à bail emphytéotique ci-dessus plus amplement analysé, la durée dudit bail a été ramenée à 23 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 1982, il viendra donc à expiration le 31 décembre 2005.

3- Suivant acte administratif du 15 novembre 2006 publié au bureau des hypothèques de NEVERS, contenant avenant n°2 à bail emphytéotique ci-dessus plus amplement analysé, la durée dudit bail a été prolongée de à 43 ans et 3 mois à compter du 1er octobre 1982, il viendra donc à expiration le 31 décembre 2025.

Ceci étant exposé, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent de ce qui suit :

CONVENTION DE BAIL

Monsieur Fabien BAZIN au nom du Conseil Départemental de la Nièvre, donne à bail emphytéotique pour la durée et moyennant les charges et conditions ci-après, à « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, représenté par Madame Cécile REMILLIER, Directrice Générale de NIEVRE HABITAT, les biens et les droits immobiliers dont la désignation est la suivante :

DESIGNATION DES BIENS LOUES

PROJET

Commune de Dornes - Nièvre
Lieu-dit « La Gendarmerie » occupé par le casernement de Dornes, figurant au cadastre de la manière suivante : section AB n°378 pour 22 ares 47.
Décomposé comme suit :

- un bâtiment de bureaux, composé d'un accueil, de quatre bureaux, une salle radio, un réfectoire, deux chambres de suretés, sanitaires, caves, garage et local groupe électrogène
- deux bloc de trois logements, comportant chacun un logement de type 5 et deux logements de type 4
- un bâtiment regroupement six box de rangement

Observation étant ici faite que ladite parcelle provient de la réunion des parcelles cadastrées section AB n°32 – AB n°35 – AB n°33 – AB n°34 réunies en AB n°378 suivant PV du cadastre du 9 juillet 1985 publié au bureau des hypothèques de Nevers le 9 juillet 1985 vol 6894 n°27.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit, limite et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles ci-dessus appartiennent au département de la Nièvre par la suite des faits et actes suivants :
Parcelles cadastrées section AB 32 et 35
Pour avoir été acquises de M. Jean CHATEAU, né à St ENNEMOND (Allier) le 26 août 1861 et de Mme Elisabeth CHATEAU née NICARD le 8 juin 1870 à TOURY LURCY (Nièvre) suivant acte transcrit au bureau des hypothèques de Nevers le 14 décembre 1923, volume 1770, n°14.

Parcelle cadastrée AB 33
Pour avoir été acquise de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Nièvre, suivant acte administratif du 14 décembre 1972 publié au bureau des hypothèques de Nevers le 26 janvier 1973, volume 4543, n°5.

Parcelle cadastrée AB 34
Pour avoir été acquise de Mme Yvonne LAUDET, née à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), le 7 août 1910, veuve de M. Simon CHARRONDIERRE, suivant acte administratif du 114 décembre 1972 publié au bureau des hypothèques de Nevers le 26 janvier 1973, volume 4543, n°5

L'acquisition des parcelles cadastrées AB 33 et 34 a été déclarée d'utilité publique par arrêté n°72-6820 pris par Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 10 novembre 1972 et enregistrée au bureau des hypothèques de Nevers le 26 janvier 1973, volume 4543, n°5.

DUREE

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de vingt ans (20 ans) à compter du 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2045 ; il ne pourra se prolonger par tacite reconduction.

LOYER

PROJET

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de un euro (1 euro).

Lequel prix, le représentant du Conseil Départemental de la Nièvre accepte de dispenser NIEVRE HABITAT – OPH de payer, étant donné son montant symbolique.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le bail est consenti et accepté sous les conditions et dispositions de la circulaire numéro 80-121 du 8 septembre 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du cadre de vie, et est fait sous les charges et conditions suivantes que « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, preneur, s'oblige à exécuter et accomplir.

CHARGES ET CONDITIONS

1°) « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE prendra l'immeuble objet des présentes, dans l'état ou il se trouve actuellement sans pouvoir exercer contre le bailleur aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) Il acquittera, pendant toute la durée du bail, les impôts et taxes de toutes natures auxquels l'immeuble loué est pourra être assujetti à compter du 1er janvier de l'année qui suivra celle de la signature des présentes.

3°) Il s'opposera à toute usurpation et à tout empiètement, et devra prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°) Il ne pourra, en aucun cas, ni céder, ni transporter ses droits au présent bail, ni modifier l'affectation du terrain et des constructions édifiées sur celui-ci.

5°) Il paiera les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, de même que ceux de la publicité foncière.

6°) Le présent bail ne pourra être résilié pendant la durée du remboursement des prêts contractés par le preneur pour la réalisation de travaux d'entretien de l'ensemble immobilier.

7°) A l'expiration du bail, « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, preneur, sera tenue de laisser et d'abandonner au bailleur toutes les constructions et améliorations qu'elle aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

PACTE DE PREFERENCE

Si pendant la durée du bail, le bailleur décidait de vendre l'immeuble sus désigné, il devra donner la préférence à « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE sur tout autre amateur dans les conditions ci-après citées.
Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges fera état du droit de préférence de « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, et celui-ci sera invité à prendre connaissance du cahier des charges et à assister à l'adjudication.

PROJET

Quand la dernière enchère aura été portée, « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE sera invité à faire connaître s'il entend bénéficier de son droit de préférence, et, en cas de réponse affirmative, il sera déclaré adjudicataire au prix résultant de la dernière enchère.
En cas de réponse négative, il perdra le bénéfice de son droit et le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.
Si la vente a lieu à l'amiable, le bailleur sera tenu de faire connaître à « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les nom et prénom, profession et domicile de l'amateur avec lequel il sera d'accord, le prix accepté par celui-ci, ses modalités de paiement, et les conditions générales de la vente projetée.
A égalité de conditions de vente, le bailleur devra donner la préférence à « NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, sur tous les autres amateurs.
« NIEVRE HABITAT – OPH » OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DE LA NIEVRE, sur tous autres amateurs, devra faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix accepté par les tiers, à défaut de quoi, il sera déchu définitivement dudit droit.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Il est précisé, par les parties que le présent contrat bénéficie :

- De l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 261 D -1°bis du code général des impôts et que le preneur n'entend pas opter pour le régime de la TVA.
- De l'exonération de taxe de publicité foncière, conformément aux articles 743-6° du code général des impôts comme concourant à la production d'immeubles et 1049 du code général des impôts étant un organisme HLM.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques de Nevers.
Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière, la redevance annuelle des immeubles est de 1 €.
Si les biens sont grevés d'inscriptions, le propriétaire bailleur devra en rapporter la mainlevée à ses frais, et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les 40 jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.
A cet effet, le bailleur déclare l'absence d'inscription hypothécaire, et que le bien donné ci-dessus ne fait pas l'objet de mesure d'expropriation.

Visa du domaine

Le loyer ci-dessus n'excède pas le seuil de 24 000 € de loyer annuel nécessitant une saisine obligatoire du domaine.

POUVOIRS

PROJET

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Paul FALLET, à l'effet d'apporter au présent acte tous compléments, modification et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaire pour assurer la publicité foncière.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE

Il sera délivré au « Propriétaire » une copie exécutoire du bail.

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent aux personnes identifiées ci-dessus au paragraphes « Propriétaire », ainsi qu'il est expliqué précédemment, au paragraphe « Origine de propriété ».

EFFET RELATIF

Le titre de Propriétaire, dont l'analyse est faite au paragraphe « Origine de propriété » résulte des actes suivants :

- Acte du 28 novembre 1923, établi par Maître VEXENAT, notaire à DORNES (Nièvre), folio 17, case 82, publié au bureau des hypothèques de NEVERS le 14 décembre 1923, volume 1770 n°14, contenant vente des parcelles cadastrées section AB n°32 et 35 au Département de la Nièvre par M. Jean CHATEAU et Mme Elisabeth CHATEAU née NICARD.
- Déclaration d'utilité publique par Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 10 novembre 1972 et enregistrée au bureau des hypothèques de NEVERS le 26 janvier 1973, volume 4943 n°9, contenant vente de la parcelle cadastrée section AB n°33 au Département de la Nièvre par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Nièvre et de la parcelle cadastrée section AB n°34 au Département de la Nièvre par Mme LAUDET Yvonne.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

SERVITUDES

« Le Locataire » profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens loués. Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre « Le Bailleur », et sans que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.
« Le Propriétaire » déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens loués, à l'exception de celle pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi, des règles d'urbanisme ou des actes publiés aux services des hypothèques et en vigueur à ce jour.

Le bien loué est libre de toute inscription, ainsi qu'il résulte d'un état hors formalité délivré par la Conservation des Hypothèques compétente.

PROJET

SITUATION HYPOTHECAIRE DES BIENS LOUES

Les biens loués sont libres de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèques ou encore de charges quelconques.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété par « Le Propriétaire ».
« Le Locataire » sera subrogé dans tous les droits du « Propriétaire » pour se faire délivrer, à ses frais, les anciens titres dont il pourrait avoir besoin.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.
Elles reconnaissent avoir été informées, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DONT ACTE rédigé sur 7 pages,
A été signé par les parties, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Approuvés :
Renvois…… : néant
Mots rayés…… : néant
Chiffres rayés…… : néant
Lignes rayées…… : néant
Barres tirées dans les blancs…. : néant

Suivent les signatures :

Monsieur Fabien BAZIN
Président du Conseil Départemental de la Nièvre
« Le Propriétaire »

Madame Cécile REMILLIER
Directrice Générale de Nièvre Habitat
« Le Locataire »

Monsieur Jean-Paul FALLET
Président de Nièvre Habitat

PROJET

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°5
du 9 mars 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : INSTALLATION D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR DES TERRAINS DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS - ACTE AUTHENTIQUE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE SPECIALE AU PROFIT D'ENEDIS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission Permanente,
VU la convention de servitudes établie entre le Département et ENEDIS du 27 décembre 2024 prévoyant sa régularisation par acte authentique en vue de la publication des droits conférés à ENEDIS au service de la publicité foncière,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet d'acte authentique contenant constitution de droit de jouissance spéciale au profit d'ENEDIS sur les parcelles C 1235, C 1347, C 1622 à Saint-Parize-le-Châtel, ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte et la délégation de pouvoir donnée en qualité de mandataire à un collaborateur de l'étude notariale DINET et Associés à Clamecy, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment la perception de l'indemnité globale et forfaitaire de 1 465 € sur le budget annexe de Magny-Cours.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A CLAMECY (58500), 24, rue Marie Davy, au siège de l'office notarial,

Maître Alexandre BOUCHER-BAUDARD soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle de notaires dénommée "DINET & ASSOCIES" titulaire d'un Office Notarial à CLAMECY (58500), 24, rue Marie Davy, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) sous le numéro 58034,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE SPECIALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Le DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant son siège à NEVERS (58000), Hôtel du département 62 rue de la Préfecture, Identifié sous le numéro INSEE 2258000100001.

D'une part

BENEFICIAIRE DU FONDS SERVANT

La société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme au capital de 270037000,00 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92079), tour ENEDIS - 34 Place des corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

D'autre part

Projet

INTERVENANTS

Comptable public

Monsieur Alain **ANDRIOT**, comptable public du Département de la Nièvre, demeurant professionnellement à NEVERS Cedex (58019), SGC de Nevers 12, Rue Henri Barbusse BP 90004.

PRESENCE - REPRESENTATION

Le DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE est représenté par Monsieur Fabien **BAZIN**,

AGISSANT :

- en sa dite qualité de Président du Département de la Nièvre ;
- Et en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du , devenue pleinement exécutoire suite à son affichage au tableau d'affichage de l'hôtel du département et sa transmission au représentant de l'Etat compétent le .

Une copie conforme du procès-verbal de la délibération est ci annexée.

Etant ici précisé que :

Le représentant du département déclare qu'aucun recours devant le tribunal administratif n'a été déposé contre ladite délibération dans le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales.

- La société **ENEDIS** est ici représentée par Madame Virginie GUYARD, collaboratrice en l'Office domiciliée professionnellement à CLAMECY, 24, rue Marie Davy ;

AGISSANT au nom et comme mandataire suivant subdélégation de pouvoir consentie par Monsieur Thomas FRAIOLI, en date du 23 juin 2023 demeurée ci-annexée. Monsieur Thomas FRAIOLI, Directeur Régional Bourgogne, domicilié à DIJON (21000) 65 rue de Longvic, agissant au nom d'ENEDIS en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire d'ENEDIS et la Présidente du Directoire d'ENEDIS, en date du 1er juin 2023, dont une copie est ci-annexée.

- Monsieur Alain **ANDRIOT**, non présent, est ici représenté par Madame Jennifer CHAMAILLÉ, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à CLAMECY, 24, rue Marie Davy, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du à , dont la copie est ci-annexée.

NATURE DE LA SERVITUDE

Par les présentes, les parties constituent une servitude prévue par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz

EXPOSE

Pour la compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

- Les présentes ont pour objet la constitution par Le DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE au profit de ENEDIS d'un droit de jouissance spéciale afin d'installer une ligne électrique souterraine.
- Aux termes des dispositions de l'article 637 du Code civil "Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire". En l'espèce il n'y a pas à pas "d'héritage appartenant à un autre propriétaire", le bénéficiaire du droit n'étant pas un "fonds dominant". Par suite, le cadre de la servitude tel que défini par le Code civil est impropre aux présentes. Ce raisonnement résulte d'un arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2012 (n° 10-21.788).

Projet

- La troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a rendu le 28 janvier 2015 (n° 14-10.013) un arrêt dans lequel elle place la constitution d'une servitude sans fonds dominant sous l'égide du droit de jouissance spéciale, droit non codifié mais qui résulte de la liberté contractuelle sous réserve du respect des règles d'ordre public. Ce même arrêt affirme en outre que le droit de jouissance spéciale ne peut être perpétuel s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties. Dans un arrêt du 13 octobre 2017, la Cour d'Appel de PARIS a estimé que n'était pas perpétuel un droit de jouissance spéciale conféré pour la durée d'une exploitation concédée.

Ceci exposé, il est passé à la convention entre les parties relative à l'établissement d'un droit de jouissance spéciale.

TERMINOLOGIE

- Le terme "BENEFICIAIRE DU DROIT" désigne ENEDIS.
- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATION DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

La servitude prévue par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz s'exercera sur le fonds servant ci-après désigné :

1) BIEN SIS A SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (58490), LIEUDIT : LES BOURIES

Sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL (58490), LES BOURIES,
Trois parcelles en nature de sol au cadastre.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
C	1235	LES BOURIES	Sols	0	63	06
C	1347	32 RTE DU CIRCUIT	Sols	3	14	14
C	1622	34 RTE DU CIRCUIT	Sols	64	63	92
Contenance Totale :				**68ha 41a 12ca**		

Projet

La copie du plan cadastral matérialisant, sous teinte jaune, l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Appartenant à :
- DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE REQUERANT aux présentes à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

S'agissant des parcelles C 1235 et C 1347 :

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître ANDRE, notaire à SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (58240), le 9 septembre 2013 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 12 septembre 2013, volume 2013 P numéro 3931.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 24 octobre 2013, volume 2013 P numéro 4558.

S'agissant de la parcelle C 1622 :

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 1326 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 25 juin 1987 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 9 juillet 1987, volume 7402 numéro 24.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 99, 101, 102, 103 et 1136 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 30 août 1988 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 3 octobre 1988, volume 7684 numéro 3.

Etant ici précisé que la parcelle C 1387 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées C 99, 101, 102, 103, 1136 et 1326 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 26 décembre 1989 publié auprès du service de publicité foncière de la NIEVRE le 26 décembre 1989 volume 7952 numéro 5.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 119 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 2 août 1990 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 1er octobre 1990, volume 1990 P numéro 5190.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 14 novembre 1990, volume 1990 P numéro 6095.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 105, 107 et 112 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 6 mars 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 3 avril 1991, volume 1991 P numéro 1838.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 96 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 6 mars 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 3

Projet

avril 1991, volume 1991 P numéro 1839.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section C numéro 1417 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 96 suivant acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 15 juin 1992 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 18 juin 1992, volume 1992 P numéro 3742.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 97 et 98 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 6 mars 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 3 avril 1991, volume 1991 P numéro 1840.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 104 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 6 mars 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 3 avril 1991, volume 1991 P numéro 1841.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 95 et 108 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 6 mars 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 3 avril 1991, volume 1991 P numéro 1842.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section C numéro 1415 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 95 suivant acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 15 juin 1992 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 18 juin 1992, volume 1992 P numéro 3742.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 118 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 5 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 11 juin 1991, volume 1991 P numéro 3246.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 110, 111 et 113 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 5 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 13 juin 1991, volume 1991 P numéro 3320.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 115 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 5 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 13 juin 1991, volume 1991 P numéro 3321.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 109 et 114 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 5 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 13 juin 1991, volume 1991 P numéro 3322.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 116 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 5 juin 1991 dont

une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 13 juin 1991, volume 1991 P numéro 3323.

- La parcelle cadastrée C 100 a été reçu aux termes d'un acte d'échange reçu par le Préfet de la Nièvre en date du 20 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 23 décembre 1991, volume 1991 P numéro 6698.

- Acquisition des parcelles cadastrées C 1251 et 1327 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 30 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 30 décembre 1991, volume 1991 P numéro 6854.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 6 février 1992, volume 1992 P numéro 659.

- Acquisition de la parcelle cadastrée C 117 aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUGUES-LES-EAUX (58320), le 27 décembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de la NIEVRE, le 11 février 1992, volume 1992 P numéro 830.

Etant ici précisé que la parcelle C 1622 est issue de la réunion des parcelles anciennement cadastrées C 97, 98, 100, 104, 105, 107 à 119, 1251, 1327, 1387, 1415 et 1417 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du cadastre de SAINT PARIZE LE CHATEL en date du 28 janvier 2004 publié auprès du service de publicité foncière de la NIEVRE le 29 janvier 2004, volume 2004 P, numéro 590.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le propriétaire déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef de la parcelle objet des présentes en date du 7 novembre 2025, prorogé depuis.

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de la signature de la convention sous seings privés, pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er de ladite convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre et dans les conditions suivantes :

CONSTITUTION PREVUE PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR SUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ

CONVENTION DE SERVITUDE PROFITANT A ENEDIS

Une copie de la convention sous signature privée en date du 27 décembre 2024 est demeurée ci-annexée.

ARTICLE 1 – Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

Projet

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1465 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur, notamment la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc…).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coût financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'(les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la règlementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de **MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (1 465,00 €)**.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire, dans le cadre d'un calendrier concerté avec la société du circuit.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

ENEDIS s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc…) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à ENEDIS, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui

Projet

justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante :

M. Thomas FRAIOLI – Directeur Régional ENEDIS BOURGOGNE
65 rue de Longvic
21000 DIJON

ARTICLE 8 – Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (article L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Guillaume DINET, notaire à CLAMECY (Nièvre), les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

INDEMNITE

SERVITUDE CONSTITUEE MOYENNANT UNE INDEMNITE

Ce droit prévu par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz est consenti et accepté moyennant une indemnité globale et forfaitaire de **MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (1 465,00 €)**.

MODALITES DE PAIEMENT

ENEDIS a payé cette indemnité comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial, ainsi que le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et autre.

DONT QUITTANCE

IMPOTS SUR LA MUTATION

La présente constitution de servitude prévue par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz entre dans le champ d'application de **l'article 1045, II-3° du Code général des impôts** comme étant une servitude prévue par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz et **qui dispense de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière**.

En conséquence, aucune taxe de publicité foncière n'est due.

LIQUIDATION DES DROITS

Base Taxable de la servitude prévue par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz : 1,00 €

Projet

NEANT

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation du présent acte ;
- que la présente opération entre, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de l'objet social de la société qu'ils représentent et a été autorisée par l'ensemble de leurs associés :

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire du droit de jouissance spéciale s'effectuera à son siège social.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux parties une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces dernières, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les parties donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des parties qui a été utilisée pour correspondre avec elles durant toute la durée du dossier.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents et notamment tous avants contrats sous signature privée pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Le tout sauf à tenir compte de l'obligation de conservation des données.

Projet

PLURI-REPRESENTATION

Les parties autorisent dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation du fonds, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais de ENEDIS.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par ENEDIS, qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

Projet

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'indemnité stipulée.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les

jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Projet

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Parize-le-Châtel

Département : NIEVRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/036250 CS CHEVENON

Chargé de projet Enedis : COLLET FRANCK

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE LA NIEVRE représenté(e) par son (sa)** Directrice du Patrimoine bâti **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Président du C.D. **en date du** 6 novembre 2024.
Demeurant à : **0062 RUE DE LA PREFECTURE, 58000 NEVERS**
Téléphone : 03 86 61 88 82
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Saint-Parize-le-Châtel		C	1347	DU CIRCUIT	
Saint-Parize-le-Châtel		C	1235	LES BOURIES	
Saint-Parize-le-Châtel		C	1622	DU CIRCUIT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☒ exploitée(s) par-lui même. (parcelle C1622)
- ☒ exploitée(s) par M. S.I.e.M. Ciment ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur. (parcelles C1347 et C1235)
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1465 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 1465 € (mille quatre cent soixante-cinq euros)

M CJ

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire, dans le cadre d'un calendrier concerté avec la société du circuit.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire préceder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature : 27 DEC 2024

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE représenté(e) par son (sa) Corinne JAILLETTE, **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Présidente du C.D. **en date du** 6/11/2024	lu et approuvé

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

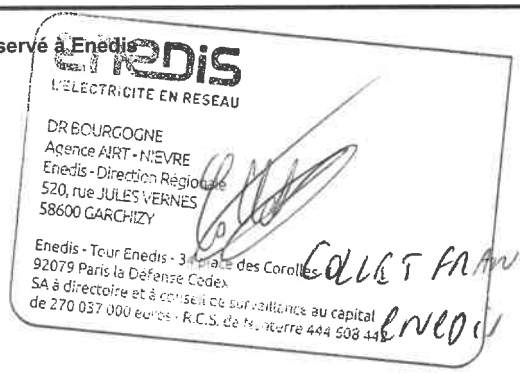

A Garchizy, le 08/04/2022

"Lu et approuvé"

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DATE: 27 DEC 2024

SIGNATURE(S):

Département :
NIEVRE

Commune :
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF NEVERS
L,Mar,J de 8h30-12h 13h30-16h / Mer,V 8h30-12h BP 70888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.68.49.49 -fax
cdif.nevers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

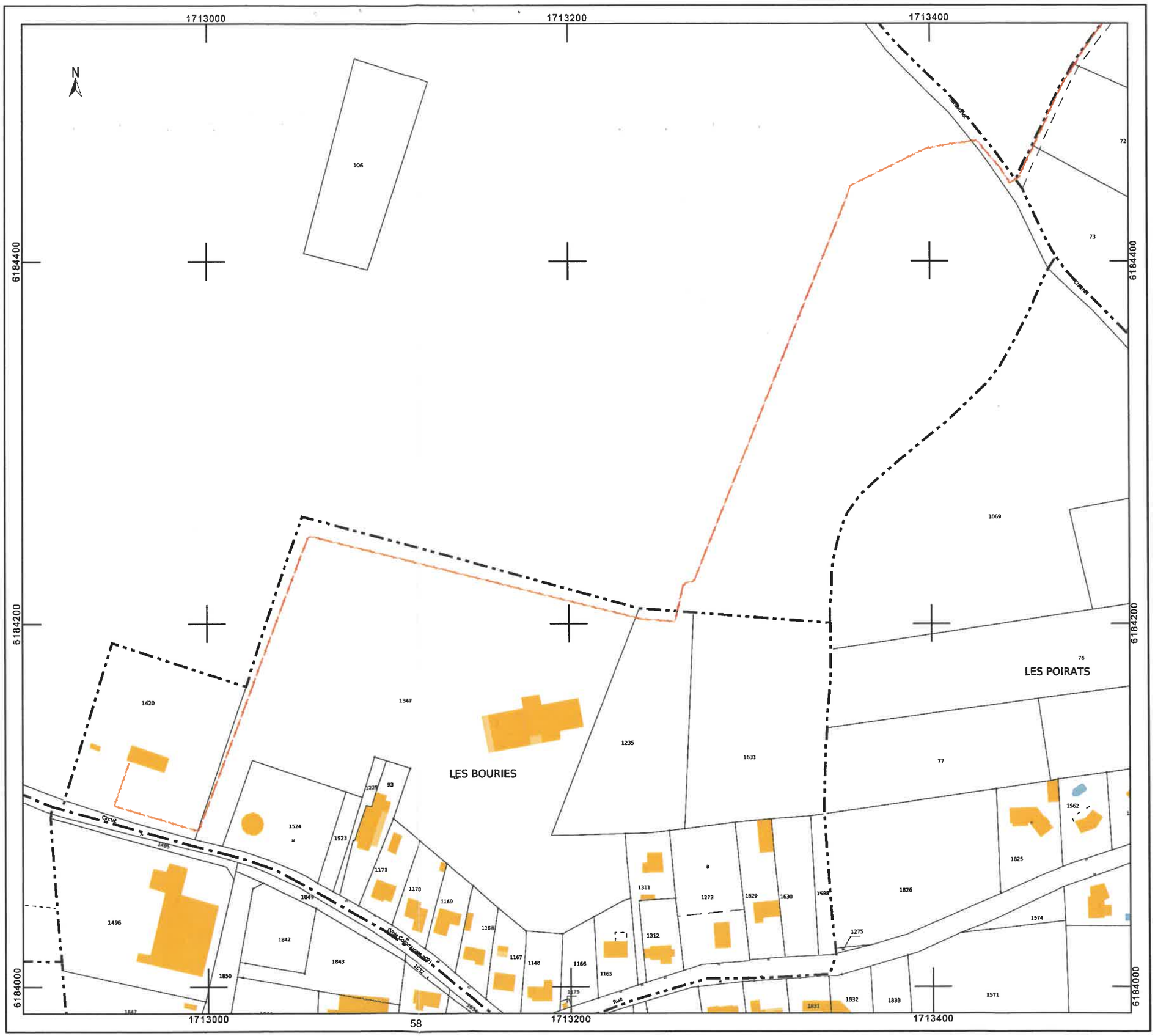

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°6
du 9 mars 2026
Rapporteur : Lionel LECHER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A UNE COMMUNE ET DEUX ASSOCIATIONS
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-2,
VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **13 000 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	**Objet**	**Montant (en euros)**
COMMUNE DE FOURCHAMBAULT	15ème festival Tant de paroles	2 000
MORVAN MUSIQUES	Saison 2026	2 000
FESTIVAL WEEK-END À LORMES	Un week-end à Lormes	9 000

D'APPROUVER la convention correspondante avec Festival week-end à Lormes, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Alain HERTELOUP)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86622-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 mars 2026,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Festival Week-end à Lormes
Maison du Développement – 1 place François Mitterrand – 58140 LORMES
représentée par son Président, Monsieur Baptiste GODINEAU, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 40772491300022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation **du « week-end à Lormes » 2026** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation **du « week-end à Lormes » 2026**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **9 000 euros** sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Festival week-end à Lormes
Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08801695730 Clé RIB : 70

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour le Bénéficiaire, Le Président de l'association Festival Week-end à Lormes
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Baptiste GODINEAU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival Week-end à Lormes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « week-end à Lormes » 2025

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
61 287	10 000	9 000	44 750

A) Objectif(s) :

Promouvoir la chanson française inter-générationnelle à Lormes dans le cadre d'un festival de trois jours
Adhésion au prix libre afin que chacun ait accès à une offre culturelle de qualité.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Festival Week-end à Lormes - Année 2025)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
Dépenses artistiques	**27 235**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**9 600**
Transport et hébergement artistes	7 435	Buvette restauration	6 100
Cachets artistes	16 000	Chapeau spectacles	3 500
SACEM	3 800		
SACD		**74- Subventions d'exploitation**	**44 750**
		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Organisation	**21 000**	- DRAC	6 000
technique	19 500	Région(s)	
gardiennage	1 500	- Bourgogne Franche Comté	10 000
		Département(s)	
Alimentation	**2 950**	- NIEVRE	10 000
Loges artistes	500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Repas artistes	2 000	- CC Morvan Sommets Grands Lacs	5 000
Boissons catering	450	Commune(s)	
		LORMES	10 000
Fournitures pour achat-revente	**5 400**	SACEM	
Restauration – boissons buvette	5 300	-FDVA	2 000
divers	100	Fonds européens	
		-	
charges	**4 702**	Agence de services et de paiement	1 750
communication	2 745	Autres établissements publics	
fournitures	1 257		
Charges assurance banque...	700 €	**75- Autres produits de gestion courante**	**850**
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	250
		Aides privées	600
		76- Produits financiers (excédent 2024)	1 587
		77- Produits exceptionnels	
		79- Transfert de charges récupération TVA	4 500
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**61 287**	**TOTAL DES PRODUITS**	**61 287**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de .10 000 représente 16,31% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°7
du 9 mars 2026
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2026 A 2030 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET L'EHPAD LES QUATRE SAISONS A SAINT-BENIN-D'AZY

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté n° 2016-DA-R-240 et n° D 17-130 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD DES QUATRE SAISONS pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Quatre Saisons à Saint-Benin-d'Azy ;
VU le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

-:-:-:-:-:-:-:-:-

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2026-2030 de l'EHPAD Les Quatre Saisons à Saint-Benin-d'Azy avec l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'EHPAD concerné, ci-joint,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à le signer, ainsi que tout document afférent, y compris ses avenants éventuels.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Luc GAUTHIER)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86870A-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

EHPAD LES 4 SAISONS - SAINT BENIN D'AZY

EXPLOITATION	ERRD 2023	ERRD 2024	BP 2025	BP proposée par Ets	2026				2027				2028				2029				2030			
					BASE 2026	TAUX D'EVOLUTION	MESURES NOUVELLES	BP 2026 Retenu CD	BASE 2027	TAUX D'EVOLUTION	MESURES NOUVELLES	BP 2027 Retenu CD	BASE 2028	TAUX D'EVOLUTION	MESURES NOUVELLES	BP 2028 Retenu CD	BASE 2029	TAUX D'EVOLUTION	MESURES NOUVELLES	BP 2029 Retenu CD	BASE 2030	TAUX D'EVOLUTION	MESURES NOUVELLES	BP 2030 Retenu CD
CHARGES																								
GROUPE I	**585 071,21**	**574 283,22**	**513 000,00**	**559 756,36**	**513 000,00**		**7 000,00**	**520 000,00**	**520 000,00**		**20 000,00**	**540 000,00**	**540 000,00**		**20 000,00**	**560 000,00**	**560 000,00**	2,0%		**571 200,00**	**571 200,00**	2,0%		**582 624,00**
GROUPE II	**1 114 642,68**	**1 267 983,04**	**1 015 000,00**	**1 285 433,54**	**1 015 000,00**	1,0%		**1 025 150,00**	**1 025 150,00**	2,5%		**1 050 778,75**	**1 050 778,75**	2,5%		**1 077 048,22**	**1 077 048,22**	2,5%		**1 103 974,42**	**1 103 974,42**	2,5%		**1 131 573,78**
Dont SEGUR	**78 547,77**	**126 537,62**	**110 725,87**	**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**
GROUPE III	**658 659,01**	**702 730,71**	**680 000,00**	**744 605,47**	**680 000,00**		**36 000,00**	**716 000,00**	**716 000,00**		**3 331,00**	**719 331,00**	**719 331,00**			**719 331,00**	**719 331,00**			**719 331,00**	**719 331,00**			**719 331,00**
TOTAL GROUPES DE CHARGES	**2 358 372,90**	**2 544 996,97**	**2 208 000,00**	**2 589 795,37**	**2 208 000,00**		**43 000,00**	**2 261 150,00**	**2 261 150,00**		**23 331,00**	**2 310 109,75**	**2 310 109,75**		**20 000,00**	**2 356 379,22**	**2 356 379,22**		**0,00**	**2 394 505,42**	**2 394 505,42**		**0,00**	**2 433 528,78**
PRODUITS																								
PRODUIT DE LA TARIFICATION NIEVRE	**1 933 855,49**	**1 987 415,38**	**2 010 494,96**	**1 983 910,48**	**2 010 494,96**			**2 063 644,96**	**2 063 644,96**			**2 111 266,12**	**2 111 266,12**			**2 156 063,53**	**2 156 063,53**			**2 192 849,73**	**2 192 849,73**			**2 231 873,09**
SEGUR	**78 547,77**	**126 537,62**	**110 725,87**	**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**	**110 725,87**			**110 725,87**
SOUS - TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	***2 012 403,26***	***2 113 953,00***	***2 121 220,83***	***2 094 636,35***	***2 121 220,83***			***2 174 370,83***	***2 174 370,83***		***0,00***	***2 221 991,99***	***2 221 991,99***		***0,00***	***2 266 789,40***	***2 266 789,40***		***0,00***	***2 303 575,60***	***2 303 575,60***		***0,00***	***2 342 598,96***
GROUPE II	**86 632,16**	**46 127,86**	**30 964,71**	**30 964,71**	**30 964,71**			**30 964,71**	**30 964,71**			**32 303,30**	**32 303,30**			**33 491,43**	**33 491,43**			**34 831,43**	**34 831,43**			**34 831,43**
GROUPE III	**55 374,46**	**59 807,67**	**55 814,46**	**55 814,46**	**55 814,46**			**55 814,46**	**55 814,46**			**55 814,46**	**55 814,46**			**56 098,39**	**56 098,39**			**56 098,39**	**56 098,39**			**56 098,39**
SOUS - TOTAL RECETTES EN ATTENUATION	***142 006,62***	***105 935,53***	***86 779,17***	***86 779,17***	***86 779,17***		***0,00***	***86 779,17***	***86 779,17***		***0,00***	***88 117,76***	***88 117,76***		***0,00***	***89 589,82***	***89 589,82***		***0,00***	***90 929,82***	***90 929,82***		***0,00***	***90 929,82***
TOTAL PRODUITS (RECETTES)	**2 154 409,88**	**2 219 888,53**	**2 208 000,00**	**2 181 415,52**	**2 208 000,00**		**0,00**	**2 261 150,00**	**2 261 150,00**		**0,00**	**2 310 109,75**	**2 310 109,75**		**0,00**	**2 356 379,22**	**2 356 379,22**		**0,00**	**2 394 505,42**	**2 394 505,42**		**0,00**	**2 433 528,78**
RESULTAT COMPTABLE (+/-)	**-203 963,02**	**-325 108,44**	**0,00**	**-408 379,85**	**0,00**			**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**			**0,00**
REPRISE RESULTAT (+/-)/SUBVENTION																								
BASE DE TARIFICATION	**2 341 781,53**	**2 312 523,82**	**2 010 494,96**	**2 392 290,33**	**2 010 494,96**			**2 063 644,96**	**2 063 644,96**			**2 111 266,12**	**2 111 266,12**			**2 156 063,53**	**2 156 063,53**			**2 192 849,73**	**2 192 849,73**			**2 231 873,09**
Capacité Hébergement Permanent	*81*	*81*	*81*	*81*	*81*			*81*	*81*			*81*	*81*			*81*	*81*			*81*	*81*			*81*
Nombre de jours d'ouverture	*365*	*366*	*365*	*365*	*365*			*365*	*365*			*365*	*365*			*366*	*366*			*365*	*365*			*365*
Nombre de journées théoriques	*29 565*	*29 646*	*29 565*	*29 565*	*29 565*			*29 565*	*29 565*			*29 565*	*29 565*			*29 646*	*29 646*			*29 565*	*29 565*			*29 565*
Nombre de journées réalisées / retenues	*29 123*	*29 014*	*29 017*	*29 017*	*29 017*			*29 050*	*29 050*			*29 110*	*29 110*			*29 248*	*29 248*			*29 225*	*29 225*			*29 225*
Taux d'occupation	*98,50 %*	*97,87 %*	*98,15 %*	*98,15 %*	*98,15 %*			*98,26 %*	*98,26 %*			*98,46 %*	*98,46 %*			*98,66 %*	*98,66 %*			*98,85 %*	*98,85 %*			*98,85 %*
Capacité Accueil de Jour	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*			*3*	*3*			*3*	*3*			*3*	*3*			*3*	*3*			*3*
Nombre de jours d'ouverture AJ	*260*	*260*	*260*	*208*	*260*			*260*	*260*			*260*	*260*			*260*	*365*			*260*	*365*			*260*
Nombre de journées théoriques AJ	*780*	*780*	*780*	*624*	*780*			*780*	*780*			*780*	*780*			*780*	*780*			*780*	*780*			*780*
Nombre de journées réalisées / retenues AJ	*166*	*75*	*115*	*96*	*115*			*144*	*144*			*192*	*192*			*240*	*240*			*288*	*288*			*336*
Taux d'occupation AJ	*21,28 %*	*9,62 %*	*14,74 %*	*15,38 %*	*14,74 %*			*18,46 %*	*18,46 %*			*24,62 %*	*24,62 %*			*30,77 %*	*30,77 %*			*36,92 %*	*36,92 %*			*43,08 %*
Total Nombre de journées	29 289	29 089	29 132	29 113	29 132			29 194	29 194			29 302	29 302			29 488	29 488			29 513	29 513			29 561
TARIF JOURNALIER	**80,41 €**	**79,50 €**	**69,01 €**	**82,17**	**69,01**			**70,69**	**70,69**			**72,05**	**72,05**			**73,12**	**73,12**			**74,30**	**74,30**			**75,50**

Tarif Accueil de jour								21,21				21,62				21,93				22,29				22,65
Nombre journéee 1lit								27 590				27650				27788				27 765				27 765
Pondération								1				1				1				1				1
Tarif Chambre 1 lit								71,11				72,57				73,72				75,00				76,30
Nombre journéee 1lit								1 460				1460				1460				1460				1460
Pondération								0,95				0,95				0,95				0,95				0,95
Tarif Chambre 2 lits								67,56				68,94				70,03				71,25				72,48

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

1 Efficience

Garantir l'efficience des ressources allouées aux ESMS

OBJECTIF **EFF_01_Améliorer l'efficience de la gestion des ressources humaines et financières**

Constat/Diagnostic

L'établissement connaît depuis 2021 des résultats déficitaires chroniques et croissants. Un travail constant est mené et doit être poursuivi afin de garantir un retour à l'équilibre et assurer la pérennité de l'activité. L'efficience impose également d'interroger, dans le cadre d'un projet participatif, les organisations de travail et de mettre en œuvre les réaménagements nécessaires. Parallèlement, et dans l'objectif d'un meilleur accompagnement des agents, il devient indispensable que la structure s'engage dans une démarche de QVCT.

Par ailleurs, l'EHPAD ne répond pas à de nombreuses obligations règlementaires. Les plus urgentes d'entre elles sont la protection des données détenues par l'établissement et la complétude du Plan bleu, incluant un Plan de continuité d'activité ; l'efficience s'appréciant également en situation de crise.

Une réflexion sur la mise en place de tarifs différenciés en hébergement permanent n'a pas encore été conduite de façon approfondie en interne. De nombreux obstacles semblent s'imposer, notamment éthiques quant à notre mission de service public. Face à la fragilité des arguments en faveur d'une telle orientation et faute de consensus actuel au sein de l'établissement, il ne nous semble pas opportun de fixer d'ores et déjà une action en ce sens.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	Créer des outils de pilotage et de suivi permettant également la poursuite de la démarche de retour à l'équilibre. Dans ce cadre, engager une négociation avec les Autorités de tarification afin de stabiliser les recettes de l'établissement à un niveau suffisant de couverture des mesures salariales imposées par l'Etat.

2	Engager une démarche QVCT : poursuivre l'équipement des chambres en rails de transfert ; engager une démarche d'analyse des pratiques professionnelles par une psychologue externe ; définir une politique de prévention des risques professionnels et nommer un référent interne.

3	Garantir la continuité de service et l'adaptation des effectifs aux besoins des résidents : définir une politique de lutte contre l'absentéisme ; engager une réorganisation du travail afin d'optimiser les prises en charge, actualiser l'ensemble des fiches de poste et de tâches du personnel, les rendre consultables.

4	Rédiger, diffuser et mettre en œuvre un Plan de continuité d'activité (PCA), compléter le Plan bleu incluant les différents types de risques, les procédures internes et organisations en mode dégradé, en faciliter l'appropriation par les agents.

5	Mettre en œuvre le RGPD : désigner un délégué à la protection des données (DPO), au besoin par mutualisation entre différents ESMS du territoire, définir et formaliser la politique interne de protection des données relatives tant aux personnes accompagnées qu'aux agents.

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- Information des agents, désignation de représentants par catégorie professionnelle pour participer aux différents échanges ; - Désignation et mise en place de COPIL (étude des organisations de travail, Plan bleu et PCA) ; - Définition par la direction des indicateurs de suivi pertinents ; - Moyens dédiés : temps agents, formations, coûts des différents prestataires (psychologue externe, DPO).
Partenaires à mobiliser	- ARACT BFC ; - Psychologue en analyse des pratiques professionnelles ; - ESMS du territoire ; - Prestataire DPO ; - ARS BFC.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Pil_003_Taux d'occupation des lits / places autorisées HP						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	29 014,00 / 29 646,00 = 97,87	98,26	98,46	98,66	98,85	98,85
Pil_004_Taux d'occupation des lits / places autorisées HT						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	/ =					
Pil_005_Taux d'occupation des lits / places autorisées AJ						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	75,00 / 780,00 = 9,62	18,46	24,62	30,77	36,92	43,08
Pil_006_File active des personnes accompagnées sur l'année						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	111,00	< 110,00	< 110,00	< 110,00	< 110,00	< 110,00
Pil_020_Participation à un Groupement de coopération ou mutualisation (GCS, GCSMS, etc.)						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,00	1,00	1,00	2,00	2,00	2,00

Commentaire Indicateur
Pil_003_Taux d'occupation des lits / places autorisées HP

Les données de référence sont celles de 2024, l'année N1 est 2026.

Un taux d'occupation à 100% est matériellement inenvisageable, un délai de latence de 2 à 7 jours entre une sortie et une nouvelle entrée étant incompressible. Ce délai prend en compte le temps nécessaire aux familles pour récupérer les affaires de leur proche ainsi que l'intervention des ASH voire des agents d'entretien pour nettoyer et effectuer les travaux d'entretien de la chambre libérée.

Ainsi le taux d'occupation de l'année est directement impacté par le nombre total de sorties enregistrées sur la même période.

Nous escomptons cependant une progression annuelle de 0,2% du taux d'occupation sur la durée du CPOM.

Pil_004_Taux d'occupation des lits / places autorisées HT

Etablissement non concerné

Pil_005_Taux d'occupation des lits / places autorisées AJ

L'attractivité de l'AJ reste problématique. Un seul résident y a été pris en charge en 2024, un second est accueilli depuis mars 2025. Grâce à une campagne de communication plus dynamique, il est espéré accueillir régulièrement 3 résidents à partir de 2026, puis 1 de plus chaque année.

Chaque résident étant libre de venir une à deux fois par semaine, la file active ne prédétermine pas le nombre de journées réalisées. Pour 2026, nous retenons l'hypothèse de 3 résidents, présents en moyenne 4 jours par mois, soit 144 jours d'activité. La progression annuelle ensuite retenue est de 48 journées sur la durée du CPOM. Cet objectif paraît toutefois assez ambitieux au regard de la valeur initiale.

Pil_006_File active des personnes accompagnées sur l'année

La file active des résidents accueillis en hébergement permanent sur 2024 est de 111. Ce chiffre croît en fonction du nombre de sorties réalisées sur l'année. La raison principale de ces sorties (30 en 2024) étant le décès, il est espéré qu'elles soient les plus faibles possibles. Nous nous bornons donc à indiquer une valeur maximale sans qu'il soit possible de la contrôler. Notre seul levier d'action concerne l'accueil de nouveaux résidents (31 en 2024) en nombre suffisant à compenser les départs.

Pil_020_Participation à un Groupement de coopération ou mutualisation (GCS, GCSMS, etc.)

Le 22 août 2023, l'EHPAD a adhéré au GCS Achats du Centre. Une politique de mutualisation des besoins pour bénéficier d'un effet volume nous permet d'effectuer des achats de produits pharmaceutiques, d'équipements hôteliers, de prestations de fournitures et services à des tarifs négociés.

Un projet de coopération entre 7 ESMS de la Nièvre est à l'étude. 3 réunions de travail ont eu lieu en janvier, juillet et novembre 2024. La concrétisation de ce projet nécessitera cependant quelques années avec une échéance espérée au plus tard en 2028.

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

1 Efficience

Garantir l'efficience des ressources allouées aux ESMS

OBJECTIF	**EFF_08_Actualiser Viatrajectoire / ROR**

Constat/Diagnostic

La voie d'accueil de nouveaux résidents se fait essentiellement par Viatrajectoire. Cependant l'appropriation par les familles, peu rôdées à l'usage du numérique, reste souvent délicate. Il en est parfois de même pour les prescripteurs d'amont.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	Se connecter quotidiennement sur Viatrajectoire afin d'alimenter une file active suffisante de candidats à l'hébergement.
2	Généraliser les usages du dossier de soins informatisé (DSI) et développer qualitativement la numérisation des documents qu'ils doivent contenir.
3	Augmenter la fréquence des mises à jour du ROR. S'assurer de la continuité de cette tâche même en l'absence de l'agent référent.
4	Sensibiliser et mobiliser les agents en charge des admissions.

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- Redéfinir la fiche de poste de l'agent d'accueil incluant de nouvelles missions liées à la gestion administrative des dossiers d'admission ; - Organiser un partenariat constant entre l'agent d'accueil et les 2 agents en charge de l'admission.
Partenaires à mobiliser	- les proches des résidents ;

	- les prescripteurs d'amont.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Pil_018_Taux de mise à jour mensuelle via trajectoire						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,50 / 30,00 = 5,00	6,67	10,00	13,33	13,33	13,33

Commentaire Indicateur
Pil_018_Taux de mise à jour mensuelle via trajectoire
La connexion de l'établissement à Viatrajectoire se fait quasi quotidiennement. Le ROR est actualisé une à deux fois par mois, l'objectif à terme est de le faire une fois par semaine.

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

1 Efficience

Garantir l'efficience des ressources allouées aux ESMS

OBJECTIF	**PART_01_Diversifier les dispositifs d'accueil et de prise en charge de l'EHPAD et du SERVICE**

Constat/Diagnostic

L'EHPAD connaît des taux d'occupation élevés de ses places d'hébergement permanent. Le besoin de diversification des modalités d'accueil ne répond donc pas à des impératifs financiers mais plutôt à une meilleure prise en charge des nouvelles pathologies dont souffrent certains résidents. Un projet de PASA sommaire a été conduit en 2023 sans que la direction n'y donne suite en 2024 au regard des nombreuses urgences à traiter (LDG, Plan bleu et PCA, PMS, démarche QVCT, etc.). Même si le projet pourrait être repris ultérieurement, il semble prématuré de figer une action en ce sens à ce stade.

Néanmoins, une offre déjà existante d'Accueil de jour doit être très nettement développée, à commencer par la rédaction d'un projet de service dédié totalement inexistant à ce jour.

La transformation éventuelle de places d'Accueil de jour en hébergement temporaire serait techniquement possible mais alors le ou les résidents se trouveraient très isolés du reste de l'établissement car au rez-de-jardin. Ce changement d'affectation ne semble donc *a priori* pas pertinent.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	Réaliser un benchmark sur l'activité Accueil de jour des structures porteuses locales. En fonction des résultats, analyser les points de faiblesse de l'EHPAD.

2	Formaliser et mettre en place un projet de service spécifique à l'Accueil de jour.

3	Intégrer les dossiers des personnes accueillies en journée au logiciel métier de l'établissement (Net Soins).

4	Définir les axes d'une communication pertinente spécifique à l'Accueil de jour et mieux ciblée; la mettre en œuvre.

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- Désignation et mise en œuvre d'un COPIL ; - Moyens dédiés : temps agents, nouvel abonnement Net soins, création et impression des plaquettes de communication.
Partenaires à mobiliser	- Structures locales ayant une activité d'Accueil de jour ; - Médecins libéraux du secteur ; - SAD, CLIC, MAIA, DAC ; - Prestataire Net Soins.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Acc_043_Nombre d'actions en faveur des aidants						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Acc_044_Taux de personnes accueillies et/ou ayant bénéficié d'u séjour de répit						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,00 / 111,00 = 0,90	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Parc_011_Part dans l'offre globale des places en AJ,Accueil temporaire AT-HT, accueil séquentiel						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	3,00 / 84,00 = 3,57	3,57	3,57	3,57	3,57	3,57

Commentaire Indicateur

Acc_043_Nombre d'actions en faveur des aidants

Le constat montre que les résidents accueillis en journée le sont principalement pour offrir un peu de répit à leur aidant. Les données indiquent donc le nombre cible de personnes prises en charge selon cette modalité.

Acc_044_Taux de personnes accueillies et/ou ayant bénéficié d'u séjour de répit

La file active moyenne annuelle retenue est de 100 résidents.

Parc_011_Part dans l'offre globale des places en AJ,Accueil temporaire AT-HT, accueil séquentiel

Notre habilitation comporte 81 places en Hébergement permanent et 5 places en Accueil de jour dont 3 financées.

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

2 Prise en charge

Garantir la qualité de l'accompagnement et la fluidité du parcours

OBJECTIF	**PEC_01_Mettre en œuvre d'une politique de prévention, contrôle et surveillance médicale des personnes accompagnées**

Constat/Diagnostic

L'EHPAD travaille déjà en partenariat avec de nombreuses offres du territoire : CH de Decize, HAD Croix rouge française, équipe mobile de soins palliatifs portée par Emeraude 58, CATTP du CH Pierre Lôo, équipe mobile de gériatrie du CHAN.

Des actions de prévention internes doivent cependant être développées via des ressources externes autres.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	Renforcer la prévention par une sensibilisation des résidents mais également par formation des agents : - en hygiène bucco-dentaire par l'intervention du dentiste local ; - en matière nutritionnelle par la prise charge de la diététicienne de l'établissement ; - en matière d'hygiène et de réduction des risques infectieux par l'intervention d'une IDE hygiéniste ; - en matière d'évaluation et de maintien de l'autonomie par l'intervention d'un ergothérapeute ; - en matière d'activités physiques adaptées (APA) par l'intervention d'un prestataire dédié.

2	Envisager une participation à un des modules de prévention du programme OMEGAH.

3	Engager une réflexion sur la mise en place d'une prestation en téléconsultation ou télé-expertise axée sur la dermatologie.

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- recenser les besoins et identifier pour chaque type une liste de résidents concernés ; - sensibiliser les agents aux différents axes de prévention à engager auprès des personnes accueillies ; - contractualiser avec les ressources externes répondant aux besoins identifiés ; - moyens dédiés : coûts des prestations externes, temps agents.
Partenaires à mobiliser	- dentiste de la commune ; - diététicienne de l'établissement ; - IDE hygiéniste intervenant en interne ; - recherche et contractualisation avec un ergothérapeute et un intervenant en APA ; - le Pôle de gérontologie et d'innovation BFC porteur du programme OMEGAH.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Soin_028_Nombre de sollicitations d'une équipe mobile gériatrique ou une hotline gériatrique						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,00	≥ 1,00	≥ 1,00	≥ 1,00	≥ 1,00	≥ 1,00
Soin_031_nombre d'actes de télésanté (télémédecine / télésoin) organisés pour les personnes accompagnées						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	0,00	≥ 0,00	≥ 0,00	≥ 0,00	≥ 0,00	≥ 0,00
Soin_032_Nombre d'intervention de l'IDE de nuit par an						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY						

Commentaire Indicateur

Soin_028_Nombre de sollicitations d'une équipe mobile gériatrique ou une hotline gériatrique

L'EHPAD disposant en interne d'un médecin coordonnateur gériatre, le recours à l'équipe mobile de gériatrie (EMG) du CHAN ne concerne que les cas dépassant ses compétences. Nos besoins de recours à l'EMG se bornent donc à ces seuls cas difficiles, que l'on espère les plus faibles possibles et par ailleurs difficilement quantifiables. Les valeurs cibles de l'indicateur tiennent compte de ces 2 critères.

Soin_031_nombre d'actes de télésanté (télémédecine / télésoin) organisés pour les personnes accompagnées

En dehors de la dermatologie, l'établissement n'a pas identifié d'autres besoins en télémédecine. Ce constat peut toutefois évoluer avec le temps sans qu'il soit possible d'ores et déjà de l'évaluer, tant qualitativement que quantitativement.

Soin_032_Nombre d'intervention de l'IDE de nuit par an

Etablissement non concerné.

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

2 Prise en charge

Garantir la qualité de l'accompagnement et la fluidité du parcours

OBJECTIF	**PEC_02_Améliorer la prise en charge des personnes accompagnées et diminuer les facteurs de risques pour prévenir les situations de fragilité**

Constat/Diagnostic

L'établissement a initié en 2024 une démarche Qualité mais beaucoup d'axes restent à pérenniser et développer. La ré-internalisation du service restauration requiert la mise en place de mesures d'hygiène et de sécurité correspondant aux exigences HACCP. L'accueil de plus en plus fréquent de résidents atteints de troubles du comportement nécessite d'adapter nos prises en charge et donc la formation des agents.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	Promouvoir dans le plan de formation des modules relatifs aux pratiques de bientraitance et organiser des actions de sensibilisation à la bientraitance pour tout nouvel intervenant.

2	Mettre en place une analyse des causes des chutes et une politique de prévention des chutes. Adapter le projet d'accompagnement aux risques liés aux chutes auxquels la personne accompagnée est confrontée.

3	Poursuivre la mise en œuvre de la démarche Qualité et gestion des risques : nomination et formation d'un référent Qualité en interne, gestion des plaintes et déclarations, poursuivre l'appropriation du système de déclaration et d'analyse des évènements indésirables, réaliser le plan d'amélioration continue de la qualité. Organiser une meilleure sécurisation du circuit du médicament.

4	Mettre en place des dispositifs de gestion des troubles du comportement : protocoles, formations ciblées, développement de thérapies non médicamenteuses, contribuer à un questionnement collectif sur la liberté d'aller et venir du résident.

5	Définir une stratégie de prévention et de maîtrise du risque infectieux liée au service restauration (Plan de maîtrise sanitaire); s'assurer de sa mise en œuvre.

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- désignation de groupes de travail internes sur les différentes thématiques ; - sensibilisation des différentes catégories d'agents pour les problématiques les concernant ; - moyens dédiés : coût des formations, temps agents, coût prestations externes.
Partenaires à mobiliser	- organismes de formation (bientraitance, troubles du comportement, HACCP, Qualité) ; - prestataire pour l'élaboration du Plan de maîtrise sanitaire.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Soin_005_Taux de personnes accompagnées ayant participé à une action de prévention de perte d'autonomie						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	23,00 / 81,00 = 28,40	30,86	33,33	35,80	38,27	40,74
Soin_007_Taux de GIR 1 à 2						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	52,00 / 111,00 = 46,85	47,00	47,00	48,00	48,00	49,00

Commentaire Indicateur

Soin_005_Taux de personnes accompagnées ayant participé à une action de prévention de perte d'autonomie

Nous mentionnons en valeur initiale les participants réguliers et récurrents aux activités hebdomadaires de gymnastique douce et jeux d'adresse animées en interne. Le taux de personnes ayant participé à une action de prévention de la perte d'autonomie évoluera en fonction du nombre d'actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette prévention (cf. Objectif PEC 01). Nous retenons toutefois l'hypothèse que 2 résidents supplémentaires intègreront chaque année les activités déjà mise en place en 2024.

Soin_007_Taux de GIR 1 à 2

La valeur initiale indique le nombre de résidents GIR 1-2 accueillis au cours de l'année 2024. Au dénominateur figure donc la file active des résidents sur la même année (111).

Pour les cibles suivantes, nous indiquons des estimations basées sur une file active moyenne annuelle de 100.

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

3 Coopérations territoriales

Concourir à la structuration de l'offre gériatrique en vue d'optimiser le maillage territorial

OBJECTIF	**AC_01_S'inscrire dans une démarche d'offre territoriale adaptée aux besoins et aux souhaits des personnes accompagnées en leur offrant le choix de leur accompagnement**

Constat/Diagnostic

L'EHPAD a déjà développé bon nombre de partenariats avec l'offre territoriale d'accompagnement. Les axes que nous souhaitons renforcer relèvent davantage des besoins sociaux de nos résidents à mieux prendre en compte.

Notre volonté est également d'approfondir nos liens avec Emeraude 58 notamment par le biais d'adhésion à un futur comité éthique d'assise départementale. Son intervention dans le cadre des soins palliatifs est déjà actée.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	Participation aux cellules territoriales du DAC
2	Accroître la participation sociale et occupationnelle des résidents ainsi que les activités intergénérationnelles (projets avec la ludothèque, la crèche et le collège de la commune).
3	Développer les outils de communication externes de la vie sociale et occupationnelle (site internet, journal, photos, Famileo ...) : consultation des résidents et familles sur leur préférence, priorisation et développement dans le temps des différents outils retenus, présentation au CVS.
4	S'associer à une démarche de territoire d'un outil partagé tel que la Messagerie sécurisée de santé (MSS).
5	Programmer des Cafés éthiques, portés par Emeraude 58, au sein de l'établissement, associant des agents volontaires, des résidents et leurs proches, sur des thématiques préalablement choisies.

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- sensibilisation des agents et de nos partenaires à l'utilisation de la MSS - identification des nouvelles activités à proposer et des moyens pour les mettre en œuvre - sensibilisation des résidents, familles et proches - moyens dédiés : campagne de communication, temps d'échanges avec les partenaires, temps agents, acquisition de nouveaux matériels si besoin.
Partenaires à mobiliser	- DAC territorial (Emeraude 58) - acteurs locaux (centre socioculturel, collège) - famille et proches des résidents - laboratoire, pharmacie, intervenants médicaux et paramédicaux auprès des personnes accompagnées.

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Coop_006_Taux d'usagers ayant bénéficié de collaborations entre l'ESMS et les dispositifs d'appui à la coordination (DAC du territoire)						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,00 / 111,00 = 0,90	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Coop_017_Mise en place d'outils numériques favorisant la coordination et la liaison entre les acteurs						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Coop_022_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une prise en charge coordonnée entre l'EHPAD et un service d'accompagnement ou de soins à domicile						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	1,00 / 111,00 = 0,90	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00

Commentaire Indicateur

Coop_006_Taux d'usagers ayant bénéficié de collaborations entre l'ESMS et les dispositifs d'appui à la coordination (DAC du territoire)

Notre recours au DAC du territoire concerne essentiellement des interventions pour le traitement de situations complexes. Nous les estimons pour la durée du CPOM au nombre de dossiers suivis en 2024, multiplié par deux.

Coop_017_Mise en place d'outils numériques favorisant la coordination et la liaison entre les acteurs

D'ici la fin de l'année 2026, l'utilisation de la messagerie sécurisée de santé sera généralisée au sein de l'établissement. Les DMP seront progressivement alimentés et déployés, favorisant ainsi les échanges et la coordination avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire.

En 2027, nous espérons mettre en place des outils numériques favorisant le lien social des résidents avec l'extérieur, type Familéo. La dynamisation de notre compte Facebook est également programmée.

Nous ne pouvons dès aujourd'hui, anticiper et définir nos besoins numériques au-delà de 2027. C'est la raison pour laquelle aucune nouvelle action est envisagée pour les années 2028, 2029 et 2030.

Coop_022_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une prise en charge coordonnée entre l'EHPAD et un service d'accompagnement ou de soins à domicile

Nos seuls besoins de recours au SAD du territoire concerne l'activité d'Accueil de jour. Il a été activé une fois en 2024, valeur reprise pour les années suivantes du CPOM.

CPOM/BFC 58_EHPAD ST BENIN D'AZY_2026 - 2030
FICHE OBJECTIF

GESTIONNAIRE	Raison sociale FINESS Juridique	EHPAD ST BENIN D'AZY 580000214

3 Coopérations territoriales

Concourir à la structuration de l'offre gériatrique en vue d'optimiser le maillage territorial

OBJECTIF	**COOP_01_Développer et diversifier les partenariats avec les acteurs du secteur social, médico social et sanitaire pour faciliter le parcours des personnes accompagnées et réduire les hospitalisations inadéquates**

Constat/Diagnostic

Comme déjà indiqué, l'établissement a développé de nombreux partenariats avec les acteurs du secteur médico-social et sanitaire du territoire. Certains toutefois ne sont pas matérialisés par des conventions écrites ou alors elles sont anciennes. Un travail de formalisation et de révision est donc à accomplir.

Périmètre Concerné	580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY

PLAN D'ACTIONS

1	S'inscrire dans la vie du réseau local (partenariats de proximité tels que CLIC, SAD, DAC)

2	Formaliser et réactualiser des conventions : CH (admission directe des résidents en évitant notamment les passages aux urgences), équipe mobile de soins palliatifs, services de psychiatrie du territoire, HAD, équipe mobile de gériatrie

Préalable à la réalisation et/ou moyens dédiés	- recensement des différentes conventions déjà établies - identification de besoins non encore couverts et sollicitations des partenaires susceptibles d'y répondre - moyens dédiés : temps d'échanges soignants et encadrants, prises de contact avec les partenaires et négociations.
Partenaires à mobiliser	- CLIC, SAD, DAC du territoire - CH Nevers et Decize

Indicateurs de suivi et d'évaluation

Etablissement(s) concerné(s)	Valeur initiale	Cible N1	Cible N2	Cible N3	Cible N4	Cible Fin CPOM
Coop_023_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une astreinte gériatrique avec une structure sanitaire						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	0,00 / 111,00 = 0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Coop_024a_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une intervention de la part de l'équipe Soins Psychiatriques						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	13,00 / 111,00 = 11,71	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
Coop_024b_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une intervention de la part de l'équipe Soins Palliatifs						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	3,00 / 111,00 = 2,70	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
Soin_027_Taux de prises en charge réalisées par l'HAD						
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY	6,00 / 111,00 = 5,41	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00

Commentaire Indicateur
Coop_023_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une astreinte gériatrique avec une structure sanitaire
Le médecin coordonnateur de l'EHPAD est également gériatre. Il traite donc toute urgence gériatrique à laquelle nous pouvons être confrontés.
Coop_024a_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une intervention de la part de l'équipe Soins Psychiatriques
Il est difficile d'estimer par avance nos besoins d'accompagnement sur la durée du CPOM. Aussi, nous nous bornons à reprendre en 2026 la valeur initiale, toutefois ramenée à une file active estimée à 100. La cible 2026 est ensuite reproduite sur les années suivantes.
Coop_024b_Taux d'usagers ayant bénéficié d'une intervention de la part de l'équipe Soins Palliatifs
Notre besoin est minoré car nous disposons d'un médecin gériatre en capacité d'assurer des prises en charge en complémentarité d'Emeraude 58. Notre recours à l'équipe de soins palliatifs est toutefois systématique à chaque fois que nécessaire. Les estimations à partir de 2026 reprennent les données enregistrées en 2024 mais sur la base d'une file active théorique de 100.
Soin_027_Taux de prises en charge réalisées par l'HAD
La file active des résidents accueillis est estimée à 100 par année sur la durée du CPOM. L'intervention de la HAD est difficilement quantifiable par avance, la valeur de 2026 est donc reprise des données 2024 et reconduite sur la durée du CPOM, sachant qu'il s'agira d'un minima.

01/01/2026 - 31/12/2030

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

le Conseil départemental ou Département de la Nièvre

et

EHPAD Les Quatre Saisons - ST BENIN D'AZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

NIÈVRE le département

Logo gestionnaire

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie du/des département(s) d'implantation des ESMS portés au périmètre du présent CPOM ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du … ;

vu la délibération du conseil d'administration / de surveillance de l'organisme gestionnaire en date du **… ;**

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et EHPAD Les Quatre Saisons (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et EHPAD ST BENIN D'AZY, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	EHPAD Les Quatre Saisons
Adresse	7 R DES ECOLES 58270 - SAINT BENIN D AZY
☎	0386584179
🖱	m.r.st.benin@wanadoo.fr
Statut juridique	21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal
N° FINESS juridique	580000214
Représentant juridique	Mme Patricia CLAISSE
Directeur si différent	

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	EHPAD Les Quatre Saisons FINESS ET : 580780880
ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	EHPAD Les Quatre Saisons FINESS ET : 580780880
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / …	CPAM

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	58270 SAINT BENIN D AZY	03/01/2017	81	81
580780880 - EHPAD ST BENIN D'AZY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	58270 SAINT BENIN D AZY	03/01/2017	5	

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.
Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, …), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement**. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.
Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficience des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Le Conseil départemental de la Nièvre et EHPAD ST BENIN D'AZY, par le présent contrat, réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de lui permettre d'y répondre pleinement**. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Les objectifs du CPOM s'inscrivent dans le schéma départemental de l'autonomie 2021/2025 :

- Axe 1 : Encourager la citoyenneté, en favorisant la prévention et permettant une information et une coordination plus efficientes sur le territoire ;
- Axe 3 : Promouvoir le bien-être et la qualité de vue des adultes vieillissants et personnes handicapées vieillissantes ;

Le présent CPOM, conclu sur une durée de 5 ans, pourra faire l'objet de nouveaux échanges à l'issue du vote du schéma de l'autonomie 2026-2030.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.
L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, la tarification retenue est indiquée en page 3 et les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. La tarification de l'hébergement

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Le tarif arrêté par le Département est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement a la possibilité de moduler ce tarif (Article 314-182 du CASF). Dans ce cas, il transmet ses propositions et sa méthode de calcul dans le cadre de ses propositions budgétaires.

Les modalités de versement de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Nièvre.

Les produits et les tarifs hébergements retenus sur la base du Budget Base Zéro fixés sur les 5 ans du CPOM sont présentés ci-dessous et détaillés en annexe (BBZ) :

Produits de la tarification hébergement	au 31/12/2025	2026	2027	2028	2029	2030
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Total produits de la tarification	2 121 220,83 €	2 174 370,83 €	2 221 991,99 €	2 266 789, 40 €	2 303 575,60 €	2 342 598,96 €
Base tarification	**2 010 494,96 €**	**2 063 644,96 €**	**2 111 266, 12 €**	**2 156 063,53 €**	**2 192 849,73 €**	**2 231 873,09 €**
Tarif journalier						
Hébergement permanent	**69,01 €**	**70,69 €**	**72,05 €**	**73,12 €**	**74,30 €**	**75,50 €**

4.4. **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives règlementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés,
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP),** d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, **l'autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(taux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;**

- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;

- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *a minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2026.
Le cas échéant, Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr/.

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
  - Organigramme fonctionnel du siège ;
  - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Budget Base Zéro ;

A Dijon,

Régis DINDAUD	**Fabien BAZIN**	**Patricia CLAISSE**
Le Directeur Territorial pour La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté	Le Président du Conseil départemental De la Nièvre	Directrice de l'EHPAD Les Quatre Saisons

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°8
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : DOTATION COMPLÉMENTAIRE 2025 AU COLLÈGE DE LUZY
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°23 du Conseil départemental du 15 avril 2025 votant une enveloppe de réserve indifférenciée « dotation complémentaire » de 150 000 € au titre des aléas de fonctionnements exceptionnels et imprévus qui se déclareraient pendant l'année 2025, afin d'accompagner financièrement les établissements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ACCORDER une dotation complémentaire de fonctionnement de 4 560 € au collège « Antony Duvivier » à LUZY dont la demande figure en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86604-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Luzy, le 18/12/2025

]

Mme la Principale du collège de Luzy

A : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre

Collège Antony Duvivier

3, rue des Canes
03.86.30.29.10

0580619h@ac-dijon.fr

Barbara Acquaviva
La Principale

Monsieur le Président,

Dans le courant du mois de novembre 2025, plusieurs pièces de matériel du service de restauration sont tombées en panne. Les réparations n'auraient su attendre, la sécurité alimentaire des élèves étant en jeu, notamment en raison du maintien de la chaîne du froid. Nous avons été contraints de faire effectuer les réparations en urgence, à hauteur de 4560€ TTC. La dotation de fonctionnement de l'établissement, et sa ventilation dans le budget de l'EPLE ne nous permettent pas d'assurer le financement de ces réparations.

En conséquence, je sollicite de votre bienveillance une aide exceptionnelle du montant des réparations.

Vous trouverez en pièces jointes les documents financiers idoines, dont la facture que nous devons honorer sur l'exercice 2025.

Je reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous saurez porter à ma demande et vous prie de bien vouloir agréer l'expression de ma considération.

Barbara Acquaviva
Principale

Vu et pris Connaissance
le 19/12/2025
L'AGENT COMPTABLE

L'Agent Comptable

C. BREZEL - VAILLANT

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°9
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PAR LES DÉPARTEMENTS LIMITROPHES
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.213-8 et R.442-46,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départemental à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant à la convention pluriannuelle fixant les conditions de la participation du Département du Cher, pour l'année scolaire 2025-2026, au fonctionnement des collèges publics « Claude Tillier » de Cosne-Cours-sur-Loire, « René Cassin » de Cosne-Cours-sur-Loire, « Paul Langevin » de Fourchambault pour un montant de 43 192,67 €, et du collège privé « Notre Dame » de Cosne-Cours-Sur-Loire, pour un montant de 33 439 €, ci-annexé,

D'APPROUVER la convention fixant les conditions de la participation du Département de la Saône-et-Loire au fonctionnement du collège public « Antony Duvivier » de Luzy pour un montant de 7 471 €, ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention pluriannuelle avec le Département du Cher, pour l'année scolaire 2025-2026 ainsi que la convention fixant les conditions de la participation du Département de la Saône-et-Loire et ses éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86680-DE-1-1

Délibération publiée le 10 mars 2026

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Année scolaire 2025/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Saône-et-Loire, sis rue de Lingendes, 71 026 Mâcon Cedex, représenté par M. André ACCARY, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du …….. ;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par M. Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 09 mars 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département de Saône-et-Loire qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- **collège Antony Duvivier de LUZY**

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège Antony Duvivier de Luzy sont de **143** élèves, constatés à la rentrée 2025, pour l'année scolaire 2025/2026, dont **17** élèves résident dans le département de Saône-et-Loire

Le montant de la participation du Département de Saône-et-Loire au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs constatés des élèves résidant en Saône-et-Loire sur l'effectif total, selon le mode de calcul visé en annexe.

La participation totale du Département de Saône-et-Loire s'élève ainsi à **7 471 €.**

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
La résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

– la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

– les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

– en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe : état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à MÂCON, le

Pour le Département de SAÔNE-ET-LOIRE

le Président du Conseil Départemental
de SAÔNE-ET-LOIRE

M. André ACCARY

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIÈVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIÈVRE

M. Fabien BAZIN

ANNEXE

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation
2025 - 2026

• **<u>Mode de calcul</u> :**

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans la Saône-et-Loire N

Effectifs totaux N

• **<u>Soit, pour le collège concerné</u>** :

- collège Antony Duvivier de LUZY :

$$\frac{62\,851 \times 17}{143} = 7\,471{,}80\ €$$

• Total général arrondi à : **7 471,00 €**

AVENANT à la convention pluriannuelle 2025-2029 avec le Conseil départemental du CHER signée par délibération n°14 de la Commission Permanente du 26 mai 2025

État des effectifs, modes de calcul et montant de la participation
Conseil départemental du CHER 2025/2026

Modalités de calcul :

$$\frac{\textit{Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N}}{\textit{Effectifs totaux N}}$$

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège **René Cassin** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{\textit{108 024 €× 56}}{\textit{354}} = \textbf{17 088,54 €}$$

- collège **Claude Tillier** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{\textit{52 212 €× 121}}{\textit{388}} = \textbf{16 282,60 €}$$

- collège **Paul Langevin** de Fourchambault :

$$\frac{\textit{86 258,68 € × 69}}{606} = \textbf{9 821,53 €}$$

- collège **Notre Dame** de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{\textit{81 490 €× 119}}{\textit{290}} = \textbf{33 439 €}$$

Total général **76 631,67 €** dont (2024-2025 : 69 621,12 €)
collège privé : 33 439 € (2024-2025 : 28 829,49 €)
collèges publics : 43 192,67 € (2024-2025 : 40 791,61 €)

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°10
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : COLLÈGE DE DEMAIN - DÉMARCHE DE PARTAGE D'USAGES DES LOCAUX DES COLLÈGES ET ADHÉSION AU RÉSEAU TEMPO TERRITORIAL
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER l'adhésion du Département de la Nièvre à l'association Tempo Territorial qui accompagnera la collectivité dans le développement de projets de partages d'usages dans les collèges,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à verser la cotisation annuelle d'un montant de 2 000 €.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86620-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2026-004169-0000 - ADHESION 2026 TEMPO TERRITORIAL	**Référence à rappeler :**	E513786
Type :	Four et Serv : Achat simple	**Etat :**	Pré-engagé
Date de création :	19/02/2026	**Date d'effet :**	19/02/2026
Date de visa :	19/02/2026	**Date de caducité :**	31/01/2027
Marché :		**Commande :**	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice	
1	79615 TEMPO TERRITORIAL	Prog : P019 - EDUCATION AP/EPCP : P019E02 - Crédit de fonctionnement Opé : P019O016 - COLLÈGES DE DEMAIN Tr : P019O016T36 - COLLEGE DE DEMAIN - C2D-16 - ASS.TEMPO TERRITORIAL	4264 - 011-6281-221 Concours divers (cotisations) 6281//221 33 PR000 2010	D	2 000,00 € 0,00 € 2 000,00 €	TTC TVA HT	2026	2 000,00 €
				Montant total	2 000,00 €		2026	2 000,00 €

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°11
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA RÉGION POUR LA REMISE EN CONFORMITÉ DE LA CHAUFFERIE DE LA CITÉ SCOLAIRE MAURICE GENEVOIX A DECIZE
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-4,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°16 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de gestion des cités scolaires de la Nièvre (Decize et Cosne-Cours-sur-Loire) avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
VU les avenants n°1 à 7 reconduisant à chaque fois d'une année ladite convention,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention financière entre le Département de la Nièvre et le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en conformité de la chaufferie de la Cité scolaire Maurice Genevoix à Decize, pour un montant de 158 282,49 €, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86618-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

- CONVENTION FINANCIERE –

TRAVAUX DANS LES CITES COMMUNES

CITE SCOLAIRE MAURICE GENEVOIX A DECIZE 58
Opération : Remise en conformité de la chaufferie

Entre les soussignés :

- La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son (sa) président(e),
M…….., agissant en application de la délibération du ……

d'une part,

- Le Département de la Nièvre, représenté par son président,
M. Fabien BAZIN, agissant en application de la délibération du ……..

d'autre part,

Vu le code de l'Education et notamment les articles L.214-6 et suivants, et L.216-4 et suivants

Vu la délibération n° …… du …….. du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté, transmise au Préfet le …… autorisant la signature de la convention de gestion de la cité scolaire ……. à ……

Vu la délibération n° 16 du 21 novembre 2016 du Conseil départemental de la Nièvre, autorisant la signature de la convention de gestion des cités scolaires de la Nièvre

Vu la convention relative à la gestion des cités scolaires de la Nièvre, signée le 8 mars 2017 et ses avenants 1 à 7 la reconduisant annuellement, jusqu'à fin 2026

Vu la délibération n° ..... du …… du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté, transmise au Préfet le ..... , autorisant la signature de la présente convention

Vu la délibération n° …… du ……. du Conseil départemental de la Nièvre, transmise au Préfet le ....., autorisant la signature de la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – MAITRISE D'OUVRAGE

Le département de la Nièvre assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération décrite à l'article 2 "OBJET".

Article 2 – OBJET

La présente convention a pour but de fixer les modalités de participation de la Région Bourgogne – Franche-Comté à l'opération de remise en conformité de la chaufferie de la cité scolaire Maurice Genevoix à Decize.

Article 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le coût prévisionnel de l'opération définie à l'article 2 est fixé à 228 944,88 € HT soit 274 733,86 TTC.

La participation financière de la Région s'élève à 158 292,49 €, calculée à partir du coût HT selon le prorata des surfaces, conformément à l'annexe 1 de la convention :

69,14% pour la Région
30,86% pour le Département

Article 4 – REVISION DE LA PARTICIPATION

La participation de la Région sera versée au vu du coût réel des travaux dans la limite du montant fixé à l'article 3.

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La Région s'engage à inscrire dans son budget, et en temps voulu, la participation telle que définie précédemment.
Le Département émettra un titre de recette sur présentation d'un bilan mentionnant les factures et les paiements certifiés par le payeur.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à XXXXXXX, le

Le président du conseil départemental de la Nièvre	Le (la) présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°12
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DU SALON DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Département de la Nièvre et Nevers Agglomération pour l'organisation du Salon départemental de l'enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac+5, qui s'est tenu le jeudi 15 janvier 2026,

D'ATTRIBUER une subvention de 2 500 € à Nevers Agglomération pour l'organisation de ce salon,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et/ou ses modifications ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86658-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Convention de partenariat

du Salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à BAC + 5

Entre :

Nevers Agglomération, domiciliée 124 route de Marzy, CS 90041, 58 027 NEVERS cedex, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT habilité à signer la présente convention par délibération DE/2025/12/13/xxx en date du 13 décembre 2025.

D'une part,

Et :

Le Conseil Départemental de la Nièvre, dont le siège social se situe au Conseil départemental de la Nièvre, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Le partenaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Salon départemental de l'enseignement supérieur est organisé tous les ans depuis 2014 par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre avec le soutien de la ville de Nevers, de Nevers Agglomération, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, du Conseil départemental de la Nièvre et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Après un arrêt de 2 ans, dû aux travaux de rénovation du Centre des Expositions, il est proposé pour l'année 2026, que Nevers Agglomération organise ce salon avec le soutien des différents partenaires, le jeudi 15 janvier 2026, en faisant évoluer les points suivants :

- Nouvelle appellation « Salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac +5 »
- Invitation à tous les lycéens et étudiants issus de formations post-bac du département
- Mise en œuvre d'une convention entre Nevers Agglomération et les partenaires financiers
- Mise en place d'une nouvelle tarification pour l'implantation des stands

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat conclues pour l'organisation du Salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac+5 qui se tiendra le jeudi 15 janvier 2026 de 10h30 à 19h sur le site de Nevers Agora situé rue Amiral Jacquinot à Nevers.

Ce Salon est destiné à l'ensemble des lycéens nivernais des voies générales, technologiques et professionnelles ; et permet aux filières d'enseignement supérieur du département de la Nièvre et des environs de présenter leurs formations aux élèves.

Le salon propose :

- Des formations publiques et privées du département ;
- Des formations publiques et privées de Clermont-Ferrand, Bourges, Moulins, Dijon, Auxerre…
- Des services de l'Etat (Gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers et administration pénitentiaire)
- Également aux étudiants qui le souhaitent, de participer
- Des Conférences et Tables rondes
- Une ouverture aux parents à partir de 17h00

Article 2 : Engagements de Nevers Agglomération

Nevers Agglomération s'engage à mettre en place un comité de pilotage,

Nevers Agglomération, désigné par le comité de pilotage comme administration support, assure l'organisation du salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac+5,

Nevers Agglomération s'engage à régler certains coûts engendrés par la manifestation (charges administratives et logistiques),

Nevers Agglomération s'engage à assurer la coordination entre tous les partenaires pour la bonne mise en œuvre du salon.

Nevers Agglomération s'engage à mettre en location les stands de présentation de formation d'enseignement supérieur d'établissements hors département de la Nièvre (sauf ceux faisant parti de l'Université de Bourgogne Europe)

Nevers Agglomération s'engage à rembourser chaque établissement participant au Salon de l'Enseignement supérieur à hauteur de 60% à100% des frais de transport engagés, sur présentation de factures.

Article 3 : Engagements des partenaires financiers

Le partenaire s'engage à soutenir financièrement Nevers Agglomération pour l'organisation du Salon pour un montant de 2.500 euros TTC.

Cette participation financière sera versée par virement bancaire en amont du Salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac+5.

Article 4 : Composition et rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage est constitué :

- d'un référent de la Préfecture de la Nièvre,
- de l'Inspecteur de l'Education Nationale en charge de l'information et de l'orientation,
- de la directrice du Centre d'Information et d'Orientation (CIO),
- des chefs d'établissements.

Il a pour mission d'assurer la participation des écoles et des instituts d'enseignement supérieur au Salon de l'Enseignement supérieur ainsi que l'organisation de la manifestation.

Il devra se réunir au moins une fois en amont du salon afin d'en assurer la préparation.

Il devra se réunir après le salon, dans un délai maximum de 6 mois, pour établir un bilan qualitatif, quantitatif et financier du Salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac+5.

Le bilan financier fera apparaître les sommes à reverser aux établissements, de façon équitable.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin de plein droit à l'extinction des obligations des parties.

Article 6 : Versement du soutien financier

Le partenaire s'engage à soutenir financièrement le Salon de l'Enseignement supérieur, de Parcoursup à Bac+5 à hauteur de la somme convenue dans l'article 3 de cette même convention. Cette somme est à régler à Nevers Agglomération par virement bancaire à la signature de la présente convention, en précisant comme référence de virement « Salon de l'Enseignement supérieur 2025 ».

Coordonnées bancaires de la communauté d'Agglomération de Nevers :

RIB : 30001- 00594 – D5890000000 91

IBAN : FR73 – 3000 – 1005 – 94D5 – 8900 – 0000 – 091

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Annulation du projet ou de la manifestation

Si la manifestation n'a pas lieu, les sommes versées seront entièrement restituées au partenaire.

Article 8 : Règlement des litiges attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable une solution amiable du règlement.

En cas de désaccords persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Nevers, le

Le Président de Nevers Agglomération	Le Président du Conseil Départemental De la Nièvre
Denis THURIOT	Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°13
du 9 mars 2026
Rapporteur : Jocelyne GUERIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAISON DE LA DIRECTION DE L'HÔPITAL EN INTERNAT RURAL
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°26 du 22 février 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 65 000 € à la Communauté de communes Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne son projet de « Installation de professionnels de santé »,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le courrier en date du 10 novembre 2023 de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicitant la ré-affectation de l'aide attribuée à l'opération d'« Installation de professionnels de santé », à la suite de son abandon, vers le projet de « Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural », sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Clamecy.
VU la délibération en date du 18 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Clamecy approuvant l'opération de « *réhabilitation d'un bâtiment de l'hôpital en internat rural* »,
VU la délibération en date du 17 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Clamecy portant actualisation du plan de financement de l'opération de « *réhabilitation d'un bâtiment de l'hôpital en internat rural* »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER à la commune de Clamecy, pour l'opération *« Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural* », une aide à titre dérogatoire d'un montant maximal de 49 640,00 € soit un taux maximal de 50,56 % du coût total éligible de 98 193,39 € HT,

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit du bénéficiaire susnommé pour l'opération *« Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural »*, conformément à l'annexe ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer la convention et ses éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86500-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY

POUR L'OPÉRATION « RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAISON DE LA DIRECTION DE L'HÔPITAL EN INTERNAT RURAL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Clamecy, représenté par son maire en exercice, **Monsieur Nicolas BOURDOUNE,** Maire de la commune, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 18 avril 2024, approuvant le projet de « *Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural* », dénommé ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Préambule

VU les articles L-1111-10, L.3211-1 et L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU la délibération n°26 du 22 février 2021 par laquelle la Commission Permanente a validé l'attribution d'une aide de 65 000 € à la Communauté de communes Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne son projet de « Installation de professionnels de santé »,

VU le courrier en date du 10 novembre 2023 de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicitant la ré-affectation de l'aide attribuée à l'opération d' « Installation de professionnels de santé », suite à son abandon, vers le projet de « *Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural* », sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Clamecy.

VU La délibération en date du 18 avril 2024 du conseil municipal de la Commune de Clamecy approuvant l'opération de « *Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural* »,

VU La délibération en date du 17 septembre 2025 du conseil municipal de la Commune de Clamecy portant actualisation du plan de financement de l'opération « Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural »,

VU la délibération par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre, en sa séance du 9 mars 2026, a décidé d'attribuer une aide à la commune de Clamecy pour la « *Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la commune de Clamecy pour l'opération « *Réhabilitation de l'ancienne maison de la direction de l'hôpital en internat rural* ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la commune de Clamecy, pour l'opération mentionnée à l'article 1er, une subvention d'un montant maximal de **quarante-neuf mille six cent quarante euros (49 640 €)**, soit un taux maximal de 50,56 % du coût total éligible de 98 193,39 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques cumulées.

Cette subvention est exclusivement destinée au cofinancement de ladite opération.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Le versement est effectué, sur production expresse, par le bénéficiaire, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement d'opération, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les pièces justificatives de dépenses acquittées sont produites au plus tard le **9 mars 2028.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le bénéficiaire fait état de l'aide obtenue du Département.

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au bénéficiaire, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le bénéficiaire de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le bénéficiaire s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

Le bénéficiaire s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10– Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la commune de Clamecy Le Maire
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Nicolas BOURDOUNE**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°14
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : SOUTIEN À L'ACTION DES PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX NIVERNAIS - FINANCEMENT DE L'INGÉNIERIE 2026 : POSTES DE DIRECTION ET CHARGÉS DE MISSION THÉMATIQUE
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°17 du 28 mars 2022 du Conseil départemental adoptant le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre sur la période 2022-2026,
VU la délibération du 12 décembre 2025 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de direction et son plan de financement,
VU la délibération du 12 décembre 2025 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de « Projet Alimentaire territorial - Mobilités » et son plan de financement,
VU la délibération du 12 décembre 2025 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Nivernais Morvan validant les missions du poste de « Transition écologique et Urbanisme durable » et son plan de financement,
VU la délibération du 3 décembre 2025 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Val de Loire Nivernais validant les missions du poste de direction et son plan de financement pour l'année 2026,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre de l'année 2026, les aides suivantes à hauteur des montants et taux proposés :

Aides	**Montant plafond**	**Taux maximal d'intervention**
Aide à l'ingénierie de pilotage (poste de direction)	32 971,20 €	80 %
Aide à l'ingénierie thématique relative au poste « Projet Alimentaire territorial - Mobilité »	18 657,77 €	33,02 %
Aide à l'ingénierie thématique relative au poste « Transition écologique et Urbanisme durable »	11 416,58 €	19,37 %

D'IMPUTER les montants desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026,

D'APPROUVER chaque convention attributive de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, respectivement pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2026 » conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint ; pour l'opération « Ingénierie thématique : Projet Alimentaire territorial - Mobilité, année 2026 » conformément au document « Annexe n°2 » ci-joint ; et pour l'opération « Ingénierie thématique : Transition écologique et Urbanisme durable, année 2026 » conformément au document « Annexe n°3 » ci-joint,

D'ATTRIBUER au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, une aide à

l'ingénierie de pilotage (Poste de Direction) au titre de l'année 2026, à hauteur d'un montant plafonné à de 67 500,00 €, au taux maximal d'intervention de 100,00 %,

D'IMPUTER le montant de ladite aide sur l'enveloppe départementale destinée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, au titre du dispositif de soutien du Département de la Nièvre aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026,

D'APPROUVER les conventions attributives de subvention au profit du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais pour l'opération « Ingénierie de pilotage : Direction, année 2026 » conformément au document « Annexe n°4 » ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment les conventions susvisées et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86632-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2026 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort 58 800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du 12 décembre 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L-1111-10,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière du 28 mars 2022,

VU la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan du 12 décembre 2025 validant le plan de financement du poste de Direction pour l'année 2026,

VU la délibération de la Commission permanente du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé une première programmation d'aides au titre de l'année 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2026 »*, dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de **trente-deux mille neuf cent soixante-et-onze euros et vingt centimes (32 971,20 €)**, soit un taux maximal de 80,00 % du coût total éligible de 41 214,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement d'opération, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028**.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;

- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;

- de s'assurer que, dans toute action de communication, le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan**, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10– Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christian PAUL**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE THÉMATIQUE : PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – MOBILITÉ, ANNÉE 2026 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort 58 800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du 12 décembre 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L-1111-10,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière du 28 mars 2022,

VU la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan du vendredi 12 décembre 2025 validant le plan de financement du poste de chargé de mission pour l'année 2026,

VU la délibération de la Commission permanente du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé une première programmation d'aides au titre de l'année 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie thématique : Projet Alimentaire territorial - Mobilité, année 2026* », dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de **dix-huit mille six cent cinquante-sept euros et soixante-dix-sept centimes** (18 657,77 €), soit un taux maximal de 33,02 % du coût total éligible de 56 506,47 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement d'opération, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028**.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan**, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christian PAUL**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL NIVERNAIS MORVAN

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE THÉMATIQUE : TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET URBANISME DURABLE, ANNÉE 2026 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan, sis 1, rue du Petit Fort 58 800 CORBIGNY, représenté par son président en exercice, **Monsieur Christian PAUL**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du 12 décembre 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État**,**

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L-1111-10,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière du 28 mars 2022,

VU la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan du 12 décembre 2025 validant le plan de financement du poste de chargé de mission pour l'année 2026,

VU la délibération de la Commission permanente du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé une première programmation d'aides au titre de l'année 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** pour l'opération « *Ingénierie thématique : Transition écologique et urbanisme durable, année 2026* », dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** une subvention d'un montant maximal de **onze mille quatre cent seize euros et cinquante-huit centimes** (11 416,58 €), soit un taux maximal de 19,37 % du coût total éligible de 58 941,36 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement d'opération, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028**.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan**, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification sans autorisation par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** de l'objet de la présente subvention.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan** s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Nivernais Morvan Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Christian PAUL**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL VAL DE LOIRE NIVERNAIS

POUR L'OPÉRATION

« INGÉNIERIE DE PILOTAGE : DIRECTION, ANNÉE 2026 »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais, sis 25 Rue Benoît Frachon - 58640 Varennes-Vauzelles, N° SIRET 20005155500049, représenté par son président en exercice, **Monsieur Eric GUYOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2025,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L-1111-10,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre adopté en session plénière du 28 mars 2022,

VU la délibération du Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val De Loire Nivernais du 3 décembre 2025 validant le plan de financement du poste de Direction pour l'année 2026,

VU la délibération de la Commission permanente du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé les aides aux actions au titre de l'année 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le département au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** pour l'opération « *Ingénierie de pilotage : Direction, année 2026 »,* dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **SOIXANTE-SEPT-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (67 500,00 €),** soit un taux maximal de 100,00 % du coût total éligible de 67 750,00 € TTC.

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er.

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais,** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement d'opération, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028**.**

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de son dispositif de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux nivernais pour la période 2022 – 2026.

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais,** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de modification, sans autorisation, par le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais,** de l'objet de la présente subvention

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'achèvement de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – **Devoir d'information**

Le **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Val de Loire Nivernais Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Eric GUYOT**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°15
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais »,
VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 27 décembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°21 de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 novembre 2023 approuvant les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 21 décembre 2023,
VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n°22 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 approuvant les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 26 août 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, intitulé « *Avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Sud Nivernais »,*

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 :

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants	Taux
Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipale Amphélia	Commune d'Imphy	133 437,58 €	5,78 %,
Aménagement de l'Ixeure pour la pratique du Canoë-Kayak	La Maison des Jeunes et de la Culture d'Imphy	11 800 €, à titre dérogatoire	49,38 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la commune d'Imphy pour l'opération « Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipale Amphélia », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment l'avenant n°3 au contrat ainsi que la convention ci-jointe et ses éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86817-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

AVENANT N°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« SUD NIVERNAIS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Sud Nivernais, 2 La Jonction – 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Régine ROY**, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 27 décembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération N°2023/084 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 de la Communauté de communes « Sud Nivernais » validant le projet d'avenant n°1 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°21 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU la délibération N°2023/114 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 de la Communauté de communes « Sud Nivernais » validant le projet d'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 21 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°22 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 26 août 2024,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU la délibération _____ du Conseil communautaire en date de _____ de la Communauté de communes « Sud Nivernais » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat avec le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais » 2021-2027,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2025 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais ». L'avenant n°3 compte deux opérations.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental de la Nièvre Le Président	Pour la Communauté de communes « Sud Nivernais » La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	**Madame Régine ROY**

ANNEXE N°1
À L'AVENANT N°3 : PROGRAMMATION 2025

Enveloppe 2021-2027 :	1 446 848,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 :	**175 581,00 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 :	**651 995,92 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	**483 200,00 €**
Solde disponible après l'avenant n°2 :	136 071,08 €
Montant des reliquats de crédits réintégrés dans l'enveloppe globale et à réaffecter:	9 166,50 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°3 :	**145 237,58 €**
Solde restant à programmer :	0 €

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	Budget prévisionnel	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention sollicité
Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipale Amphélia	Commune d'Imphy	2 312 544,14 € HT	133 437,58 €	5,78 %,
Aménagement de l'Ixeure pour la pratique du Canoë-Kayak	La Maison des Jeunes et de la Culture d'Imphy	23 900€ TTC	11 800 €, à titre dérogatoire	49,38 %

ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°3 : FICHES-OPÉRATIONS

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Sud Nivernais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Rénovation énergétique de l'espace aquatique Amphélia

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Imphy
- le canton de : Imphy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Mairie Imphy**

Adresse : Avenue Jean Jaurès

Téléphone : 0386909500 / Courriel : mairie@ville-imphy.fr

Nom et fonction du représentant légal : Régine Roy,

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 57 agents

et nombre d'habitants pour les collectivités : 3175

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Bounemra Abdelkader

Fonction(s) : DGS

Adresse(s) : avenue Jean Jaurès

Téléphone(s) : 0386909500 / Courriel : dgs@ville-imphy.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Champs des peupliers

Coût total de l'opération € : 2 312 544,14 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 133 437,50

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Faire d'une contrainte une opportunité: face aux dégâts causés par les orages du 5 septembre 2022 et aux défis du changement climatique, la Ville d'Imphy a choisi de transformer une situation subie en un projet structurant, exemplaire en matière de transition écologique, de sobriété énergétique et de gestion durable de l'eau.

Le projet de rénovation de la piscine municipale Amphélia s'inscrit dans cette démarche globale d'adaptation et de résilience. Il répond à la fois aux enjeux climatiques, énergétiques et à la nécessité de moderniser un équipement public majeur pour le territoire.

Une gestion renforcée et innovante de la ressource en eau

Le projet vise une économie annuelle de 5 000 m³ d'eau, complétée par la récupération d'environ 400 m³ d'eau lors des vidanges du bassin, stockés dans une bâche dédiée. Cette eau sera réutilisée pour le remplissage des véhicules des agents techniques de la commune, permettant l'arrosage des jeunes arbres, des jardinières, l'entretien des voiries, des marchés et des aires de jeux.

En complément, la création d'un lagon écologique permettra le traitement naturel des eaux issues de l'exploitation de la piscine. Ce dispositif fondé sur des procédés de filtration et de phytoremédiation contribuera à améliorer la qualité des rejets, à limiter l'impact environnemental de l'équipement et à renforcer la résilience du site face aux tensions croissantes sur la ressource en eau.

Une adaptation structurelle face aux risques climatiques

La rénovation comprend le renforcement de la toiture afin d'améliorer la résistance du bâtiment face à des événements climatiques extrêmes de plus en plus fréquents, garantissant ainsi la pérennité de l'équipement.

Une transition énergétique ambitieuse et exemplaire

La piscine Amphélia représente 49 % de la consommation totale de gaz et 50 % de la consommation électrique du patrimoine communal, soit environ 480 MWh par an.

Le projet prévoit :

- la déconnexion des énergies fossiles par un raccordement au réseau de chaleur biomasse, avec une réduction des émissions de CO_2 estimée à 92 % (étude de faisabilité Eepos – 2022) ;
- la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur pergolas, couvrant jusqu'à 30 % des besoins en autoconsommation en période estivale ;
- le remplacement des pompes de filtration (-40 % de consommation énergétique) ;
- un éclairage 100 % LED.

L'objectif global est de diviser par deux l'empreinte carbone de l'équipement, en passant de 6 gCO_2e/kWh à 32 gCO_2e/kWh, dans le respect des exigences du décret Tertiaire.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : mai 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 10 mois

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Travaux	2025051,14	DETR 2024 / 2025	640 000	28
MOE	287 493	CR – TEA	755 000	33
	5	CD58 – Contrat de territoire	133 437,5	6
	0	CCSN	50 000	2
	0	ACTEE CHENE	52 500	2
	0	SIEEEN	7 614,58	0
	0	INTRACTING	15 000	1
	0	AGENCE DE L'EAU	196 585	9
TOTAL €HT	2 312 544,14	**Autofinancement**	462 407,06	20
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	**TOTAL €**	2 312 544,14	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

La piscine municipale Amphélia constitue un équipement structurant pour le territoire d'Imphy et, plus largement, pour l'ensemble du bassin de vie imphycois et intercommunal. Avec plus de 1 300 000 usagers accueillis depuis sa mise en service, elle répond à des besoins multiples : apprentissage de la natation, activités scolaires, sportives et associatives, loisirs, bien-être, mais également prévention des risques liés à la noyade. Sa fermeture prolongée a mis en évidence son rôle essentiel en matière de cohésion sociale, d'attractivité territoriale et de qualité de vie des habitants.

Le projet de rénovation et de modernisation de la piscine Amphélia s'inscrit dans une logique de maintien et de renforcement d'un service public de proximité, accessible à l'ensemble de la population, toutes générations confondues. Par son offre diversifiée et son positionnement géographique, l'équipement rayonne bien au-delà des limites communales, en accueillant des usagers issus des communes voisines, des établissements scolaires du secteur, ainsi que des associations sportives et médico-sociales.

Au-delà de la seule remise en état du bâtiment à la suite de l'intempérie du 5 septembre 2022, le projet traduit une ambition territoriale globale, fondée sur la transition écologique et la sobriété des ressources. Il s'appuie sur plusieurs diagnostics et réflexions engagés par la commune, notamment en matière de performance énergétique du patrimoine communal, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gestion durable de l'eau, dans un contexte de récurrence des arrêtés préfectoraux de sécheresse sur le territoire depuis 2018.

La rénovation de la piscine Amphélia s'inscrit ainsi pleinement dans :
- les objectifs nationaux et locaux de lutte contre le changement climatique (décret tertiaire, trajectoire de réduction des consommations énergétiques),
- une stratégie communale de maîtrise des charges de fonctionnement,une approche responsable de la ressource en eau, intégrant la récupération et la réutilisation des eaux de vidange pour les besoins internes de la collectivité,
- et plus largement, dans la dynamique de revitalisation du centre-ville portée par le programme Petites Villes de Demain, visant à renforcer l'attractivité et la résilience du territoire.

À travers ce projet, la commune d'Imphy affirme sa volonté de proposer un équipement public modernisé, durable et exemplaire, au service des habitants du territoire et en cohérence avec les stratégies et schémas structurants engagés à l'échelle locale et intercommunale.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Sud Nivernais

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☐ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☐ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Aménagement de l'Ixeure pour la pratique du Canoë-Kayak

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Imphy
- le canton de : Imphy

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Maison des Jeunes et de la Culture d'Imphy

Adresse : 17 rue Camille Baynac. 58160 IMPHY

Téléphone : / Courriel :

Nom et fonction du représentant légal :

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Jérôme MINARD

Fonction(s) : Président - MJC Canoë Kayak

Adresse(s) :

Téléphone(s) : 06 82 98 61 88 / Courriel : djekay@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : L'aménagement du lit mineur du cours d'eau pour la descente concerne la zone depuis le pont de la D981 jusqu'à la confluence avec la Loire. Sur ce parcours une zone d'eau vive est

Coût total de l'opération € : 23900 ☐ HT ☒ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 11800

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le club de canoë-kayak dImphy pratique son activité sur lIxeure quand les conditions de navigation le permettent. Ce club, dynamique, voit son nombre de licenciés croître de façon importante depuis 2 ans pour atteindre une quarantaine de membres. Làssociation accueille également des scolaires, notamment des élèves de cycle 3.

Le club souhaite aménager le cours dèau et ses abords. En effet, un projet global et utile à tous les habitants de la commune nous semble pertinent et important : pour les besoins du canoë kayak et des sports de pagaie, mais également pour la pêche et le cadre de vie des Imphycois. La création dùn espace de pratique propice à lInitiation et au perfectionnement, ainsi quà lànimation « jeune » locale, départementale et régionale permettra de changer lImage de « cours dèau égout » qui peut malheureusement être parfois observée.

Le bon état écologique du cours dèau est primordial, pour que lènsemble des Imphycois se tourne à nouveau vers lui. LIxeure a été lòbjet de pollutions récurrentes. Si la situation est meilleure que par le passé, des efforts restent à faire pour rendre la rivière tout à fait agréable, et susciter lIntérêt des Imphycois. La Fédération Française de Canoë Kayak et sports de pagaie est très attachée à la préservation et à la restauration de ses sites de pratiques ; le club dImphy est dàilleurs inscrit au programme des Gardiens de la Rivière® et organise régulièrement des nettoyages.

Le secteur à étudier se situe sur la partie citadine de lIxeure, sur les 700 mètres avant la confluence avec la Loire. Afin de restaurer ce site, situé proche de la confluence avec la Loire, le rendre plus attractif, plus accessible et plus sécurisé pour créer un aménagement dédié à làpprentissage et au développement des activités de pagaie, tout en créant des cheminements grand public, il est nécessaire de :

- créer ou modifier certains enrochements pour dynamiser le cours dèau, pour favoriser la pratique nautique, son initiation, son perfectionnement et lòrganisation dànimations de niveau départemental et régional à destination des jeunes ;

- créer des zones de contre-courants pour stopper les embarcations au cours de la descente ;

- développer et pérenniser les cheminements et accès à lèau, pour assurer la sécurité et une diversité de pratiques (activités nautiques, pêche, promenade)..

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : sept 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 1

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : oct 2025

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Installation de chantier	2000	Département Contrat CADRE	11800	49.37 %
Aménagments ponctuels	5000	MJC CK (bénévolat)		
Parcours slalom	6250	DRAJES	2500	10.46 %
vague à surf	5000	Crédit Agricole	2500	10.46 %
		Municipalité d'Imphy	7100	29.71 %
Actualisation	1667			
TOTAL €HT	19917	**Autofinancement**		
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	3983			
TOTAL €TTC	23900	**TOTAL €**	23900	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Le but de ces aménagements est dàvoir un impact positif sur lětat de la rivière et des berges. Aujourdhui considérées commune une rivière « égout », de nombreux encombrants sont présents directement dans le lit de la rivière ou sur les berges.
On retrouve des carcasses de voitures, de vélo, pneus de tracteurs, et frigo. En dehors de làspect peu esthétique, cela rend la navigation moins sécurisée.
Les travaux seront aussi lòccasion de débarrasser la rivière et ses berges des encombrants trop lourds pour les déplacer à la main.
En dehors des encombrants déjà présents dans la rivière depuis plusieurs années, on retrouve des déchets récents sur lènsemble du parcours navigable (principalement bouteilles et canettes). Le chemin de halage, lòrganisation de compétitions et làccueil de scolaires sur la rivière, auront aussi pour but de permettre aux Imphycois de se réapproprient llxeure et ses berges. Ainsi on peut espérer une réduction des déchets jetés directement dans la rivière. Des panneaux de sensibilisation pourront par exemple être ajouté sur le chemin piéton longeant la berge.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE D'IMPHY

POUR L'OPÉRATION

« Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipal Amphélia »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune d'Imphy, Avenue Jean Jaurés, 58160 IMPHY, représentée par le Maire en exercice, **Madame Régine ROY**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 18 décembre 2025, approuvant le projet de « Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipale Amphélia », dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et 3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant les termes du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 27 décembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°21 du 20 novembre 2023 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°1 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 21 décembre 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant les modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°22 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé les termes de l'avenant n°2 au Contrat cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais »,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais », signé le 26 août 2024,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Imphy, en date du 18 décembre 2025, validant l'opération « Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipale Amphélia » et son plan de financement,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et le territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais»,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune d'Imphy** pour l'opération *« Rénovation énergétique de l'espace aquatique municipal Amphélia »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2026 signé avec la Communauté de Communes « Sud Nivernais ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune d'Imphy** une subvention d'un montant maximal de **cent trente-trois mille quatre cent trente-sept euros et cinquante-huit centimes (133 437,58 €),** soit un taux maximal de 5,78 % du coût total éligible de 2 312 544,14 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'Etat, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune d'Imphy** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de

chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune d'Imphy** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Sud Nivernais ».

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune d'Imphy** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune d'Imphy** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune d'Imphy** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune d'Imphy** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune d'Imphy** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune d'Imphy	Pour le Département de la Nièvre
Le Maire	Le Président du Conseil départemental
Régine ROY	Fabien BAZIN

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°16
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°2 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,
VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté d'agglomération de Nevers,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),
VU la délibération n°20 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers en date du 9 janvier 2023, complété par avenant du 30 septembre 2024,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2026 de la Communauté d'agglomération de Nevers relative au projet d'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat,
VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes du projet d''avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°2 au contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de Nevers Agglomération 2021-2027, conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, intitulé « *Avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de Nevers Agglomération en date du 9 janvier 2023 »,*

D'APPROUVER la programmation opérationnelle complémentaire, conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°2 :

Opérations	Maître d'ouvrage	Montants	Taux
Opérations nouvelles			
Création d'un nouvel équipement public de proximité au Banlay	Nièvre Aménagement (dans le cadre d'une concession conclue avec la Ville de Nevers)	400 000,00 €	18,32 %
Réaménagement durable du cœur de bourg à Sermoise-sur-Loire	Commune de Sermoise-sur-Loire	30 000,00 €	5,67 %
Rénovation énergétique des locaux de l'école Guy-Môquet à Garchizy	Commune de Garchizy	80 000,00 €	21,14 %
Rénovation énergétique de la salle des fêtes de Germigny-sur-Loire	Commune de Germigny-sur-Loire	15 000,00 €	25,89 %
Projet de coulée urbaine à Varennes-Vauzelles (rénovation des espaces du centre-ville et liaison entre les quartiers)	Ville de Varennes-Vauzelles	300 000,00 €	27,13 %
Opérations modifiées			
Rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs "Les coccinelles aventurières"	Commune de Challuy	33 000,00 €	3,92 %
Projet Espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs (tranche 1)	Commune de Coulanges-les-Nevers	180 000,00 €	48,00 %
Construction d'une maison des étudiants à Nevers	Communauté d'Agglomération de Nevers	400 000,00 €	25,24 %
Opération nouvelle résultant de la réduction d'un engagement antérieur			
Végétalisation des cours d'école	Commune de Challuy	47 000,00 €	55,72 %

D'APPROUVER les conventions attributives de subvention ainsi que les avenants aux conventions existantes, conformément aux documents ci-joints (annexes 2 à 9),

***D'*AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment le projet d'avenant n°2 ainsi que les conventions susmentionnées et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86756-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

AVENANT N°2

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT

RELATIF AU TERRITOIRE DE NEVERS AGGLOMÉRATION

2021-2027

en date du 9 janvier 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après
« Le Département »,

d'une part,

ET

la Communauté d'Agglomération de Nevers, 124, route de Marzy, CS 90041, 58027 NEVERS CEDEX, représentée par son président en exercice, **M. Denis THURIOT**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2026, dénommée ci-après
« La Communauté d'Agglomération de Nevers »,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1111-10 et L3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°5 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 adoptant les termes du contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté d'agglomération de Nevers,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers en date du 9 janvier 2023, complété par avenant du 30 septembre 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire …….. de la Communauté d'agglomération de Nevers relative au projet d'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes du projet d''avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider une programmation opérationnelle complémentaire du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers, conformément au document ci-annexé.

Article 2 – Modalités d'aide :

Le Département de la Nièvre attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen rappelé en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027, les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur Denis THURIOT

ANNEXE N°1
À L'AVENANT N°2 : PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE COMPLÉMENTAIRE 2025-2026

Enveloppe 2021-2027 : 6 000 000,00 €

Montant mobilisé au titre de la programmation opérationnelle 2021-2023 : 3 100 000 €
Montant mobilisé au titre de l'avenant n°1 : 1 995 000 €
Montant à mobiliser au titre de l'avenant n°2: 825 000 €
Solde restant à programmer : 80 000 €

A) Les opérations nouvelles programmées au titre du présent avenant n°2

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT DE L'OPÉRATION *(en € HT)*	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE *(en €)*	MONTANT ATTRIBUÉ *(en €)*	TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Création d'un nouvel équipement public de proximité au quartier du Banlay	NIEVRE AMENAGEMENT (à titre de concessionnaire de la Ville de Nevers)	4 666 938	2 183 601,27	400 000	18,32
Réaménagement durable du cœur de bourg à Sermoise-sur-Loire	COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE	529 611	529 611	30 000	5,67
Rénovation énergétique à l'école Guy-Môquet à Garchizy	COMMUNE DE GARCHIZY	378 593,81	378 593,81	80 000	21,14
Rénovation énergétique de la salle des fêtes	COMMUNE DE GERMIGNY-SUR-LOIRE	57 955,29	57 955,29	15 000	25,89
Rénovation des espaces du centre-ville : la coulée urbaine	VILLE DE VARENNES-VAUZELLES	1 106 175	1 106 175	300 000	27,13
TOTAL CRÉDITS A MOBILISER				825 000	

B) Les modifications apportées au dispositif existant

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	NATURE DES MODIFICATIONS	NOUVELLE ASSIETTE SUBVENTIONNABLE *(en €)*	NOUVEAU MONTANT ATTRIBUÉ	NOUVEAU TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs "Les coccinelles aventurières"	COMMUNE DE CHALLUY	Assiette éligible, montant attribué et taux d'intervention	841 992	33 000	3,92
Projet Espace Grand Saule: création d'une base éco-loisirs (tranche 1)	COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS	Assiette éligible et taux d'intervention	375 000	sans change-ment (180 000,00)	48,00
Construction d'une maison des étudiants	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION	Assiette éligible et taux d'intervention	1 585 130	sans changement (400 000,00)	25,24

C) Opération nouvelle résultant de la réduction d'un engagement antérieur

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT DE L'OPÉRATION *(en € HT)*	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE *(en €)*	MONTANT ATTRIBUÉ *(en €)*	TAUX D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Végétalisation des cours d'école	COMMUNE DE CHALLUY	84 363	84 363	47 000	55,72

D) Opération pré-identifiée en vue d'une inscription ultérieure au programme opérationnel 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MAÎTRE D'OUVRAGE	COÛT DE L'OPÉRATION ESTIMÉ *(en € HT)*	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE ESTIMÉE *(en €)*	MONTANT MAXIMAL DE L'ENGAGEMENT ÉVENTUEL *(en €)*	TAUX THÉORIQUE D'INTERVENTION DÉPARTEMENTAL
Rénovation énergétique de l'école maternelle et de l'ensemble polyvalent	COMMUNE DE MARZY	1 200 000	1 200 000	80 000	6,67

ANNEXE N°2
À L'AVENANT N°2 : FICHES-OPÉRATIONS

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Nevers

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Equipements publics de proximité - Quartier du Banlay - Nevers

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Nevers
- le canton de : Nevers - 1

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Nièvre Aménagement

Adresse : 11, rue Bovet, 58000 NEVERS

Téléphone : 0386574475 / Courriel : contact@nievreamenagement.com

Nom et fonction du représentant légal : Teddy Legui, directeur général

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 15

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Léa Azencot

Fonction(s) : Cheffe de projet

Adresse(s) : 11, rue Bovet, 58000 NEVERS

Téléphone(s) : 0683046093 / Courriel : lea.azencot@nievreamenagement.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 29-31 rue des Tailles, 1 rue Blaise Pascal - 58000 NEVERS

Coût total de l'opération € : 2 183 601,26 ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 400 000,00

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

La Fabrique de l'emploi

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre plus large du projet NPNRU du Banlay, l'opération concerne la construction des équipements publics de proximité du quartier du Banlay à Nevers. Le programme visé dans la présente demande concerne la construction du bâtiment 1 :

- Localisation : sur la future "place du village" entre les rues Honoré de Balzac, Blaise Pascal et rue de Tailles
- Programme : Mairie de proximité : 104m² SdP
  Maison mère du centre social : 587m² SdP
  + 4 commerces soit 400m² SdP non concernés par la demande de subvention
- Typologie : R+1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : juin 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 31

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : décembre 2027

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Acquisitions yc notaire	168 467,45	Département (contrat-cadre)	400 000,00	18,3%
Diagnostics techniques	12983,96	DSIL	200 905,00	9,2%
Travaux	1 774 240,62	ANRU	744 519,90	34,1%
Maîtrise d'oeuvre (10%)	177 424,06	Région	200 000,00	9,2%
Honoraires techniques (OPC BCT SPS)	40 227,75			
Frais divers	10 257,43			
Pour mémoire : Conduite d'opération	136 421,74			
TOTAL €HT	2 183 601,27	**Autofinancement**	638 176,36	29,2%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	2 183 601,26	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet de construction d'un équipement public de proximité et des commerces s'inscrit dans la démarche globale portant sur le renouvellement urbain du quartier du Banlay que mène la Ville de Nevers.
Le programme de renouvellement vise entre autres à améliorer le cadre de vie des habitants du quartier, à animer ses espaces publics ainsi qu'à renforcer l'offre de logements, services et commerces. Il a pour ambition d'accroître la dynamique économique du quartier. A cette fin, il prévoit de relocaliser les activités de service, de proximité ainsi que de commerce, concernées par les démolitions et qui ont émis leur souhait de rester sur le quartier tout en prenant part dans la création d'une nouvelle polarité économique dans le quartier.
Dans ce contexte, la Ville de Nevers souhaite affirmer la centralité du quartier en misant sur la mixité fonctionnelle afin de drainer l'animation et la socialisation au cœur du quartier, une offre diversifiée et adaptée aux besoins relevés, permettant le maintien et le développement du potentiel économique sur le Banlay.

Les enjeux de cet aménagement sont les suivants :
- Animer la centralité du quartier, en y proposant une mixité fonctionnelle : une nouvelle offre de commerces, services et de proximité.
- Affirmer cette même centralité par un aménagement paysager et architectural s'inscrivant dans le cachet général du projet d'aménagement global du quartier.
- Renouveler les équipements du quartier afin de renforcer leur attractivité et favoriser le vivre ensemble.
- Développer l'activité économique et soutenir l'emploi.
- Relocaliser les activités concernées par les démolitions dans le cadre du projet de rénovation urbaine.
- Proposer pour chaque usage, un lieu fédérateur en cœur de quartier bien visible et adapté.
- Augmenter par le biais de la mixité d'usages le nombre de clients pour les commerces existants ainsi que futurs au centre du quartier.
- Valoriser la façade du quartier en réhabilitant les deux locaux commerciaux actuellement vacants et en état délabré (impasse Louis Stévenot), et en construisant un nouvel équipement donnant sur le nouveau parc paysager du quartier, à la place de l'immeuble dégradé qui s'y tient actuellement.
- Marquer et encadrer la future place du village par le biais d'une architecture adaptée.
- Contribuer à la transition écologique en proposant une architecture durable soucieuse de l'environnement

Le quartier du Banlay étant le quartier le plus jeune de la Nièvre, tant pour ses habitants que pour ses usagers, l'intérêt pour notre territoire d'investir dans ce quartier est indéniable et primordial.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

La qualité architecturale et patrimoniale des bâtiments est au centre des préoccupations de Nièvre Aménagement, en lien avec la ville de Nevers. De fait, les bâtiments font actuellement l'objet d'un concours d'architectes.
De plus, le projet sera soumis aux éco-conditionnalités de la région Bourgogne Franche Comté, ce qui garantit ses qualités environnementales.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Attractivité
58039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Sophie RIBAILLIER 06.47.97.50.55 sophie.ribaillier@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Magali DOIX 06.30.48.22.98 magali.doix@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

RELATIF AU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

PROJET DE REAMENAGEMENT DURABLE DU CŒUR DE BOURG-PLACE DU SOUVENIR.

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE
- le canton de NEVERS 2

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : SERMOISE-SUR-LOIRE
Adresse : 2 quater rue d'Ardy 58000 SERMOISE
Téléphone : 03 86 37 62 32 Courriel : contact@sermoisesurloire.fr
Nom et fonction du représentant légal :
MANUEL DE JESUS, MAIRE

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 14 agents
et nombre d'habitants pour les collectivités : 1 508

Personne(s) référente(s) de cette opération
Nom(s) : DANIEL LESUEUR
Fonction(s) : ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME DE LA VOIRIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Adresse(s) : 2 quater rue d'Ardy 58000 SERMOISE SUR LOIRE
Téléphone(s) : 03 86 37 62 32 Courriel : dlesueur@sermoisesurloire.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : centre bourg de Sermoise, partie comprise entre la rue du bourg et la rue de la vallée verte

Coût total de l'opération : 577 000 € HT

Montant de la subvention sollicitée : 30 000 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :
AMO et maitrise d'œuvre externe en cours de désignation
Partenaire de l'opération : Nevers Agglomération et Pays val de Loire Nivernais
L'opération a fait l'objet d'un atelier de la DDT ayant produit 2 recommandations (paysage et architecture)
Une étude préalable de faisabilité a été confiée au cabinet d'architecture ABX Warnant
Un cahier pré programme avec outils de concertation a été établi par le cabinet LUP

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La place du Souvenir correspond à un espace large compris entre la rue du Bourg et la rue de la Vallée Verte et dessert les équipements publics que sont l'école, le restaurant scolaire/ALSH, la salle polyvalente. Elle est le lieu de regroupement du public lors des manifestations mémorielles et offices religieux.
Le lieu est caractérisé par la présence d'un bâti ancien (église, presbytère, habitat,) mais aussi par les constructions plus récentes (extension école, salle polyvalente, ALSH restaurant scolaire)
En tout état de cause, il s'agit d'un espace où se concentre la vie publique autour des équipements institutionnels.
Le site ne présente aucune qualité environnementale ainsi que le précise l'atelier d'aménagement.
Extrait « l'espace ne revêt aucune qualité et particularité environnementales. Il n'est pas doté d'espaces verts, d'éclairage vertueux, le stationnement automobile est anarchique et la sécurité des adultes et du public jeune est fragile…….. »
La municipalité ne pouvait pas, ne pas prendre en compte les préoccupations environnementales et écologiques du moment ou au regard de la situation liée aux changements climatiques.
Il a donc été décidé de faire procéder à une requalification dite durable de l'espace public et contribuer ainsi à une meilleure qualité de vie pour les usagers, à l'attractivité du territoire, à la lutte contre les effets du dérèglement climatique.
Les études préalables mettent en évidence les objectifs suivants :
Une totale compatibilité avec les objectifs énoncés dans le guide méthodologique relatifs aux critères d'éco-conditionnalisé attendus par la Région. Ainsi, les 5 thématiques suivantes devront être prises en compte par l'équipe de maîtrise d'œuvre :
1 la gestion de projet
2 les limites de l'imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales à la parcelle
3 l'accueil et le développement de la bio diversité
4 la maîtrise des ambiances bio climatiques
5 le développement des mobilités douces et de l'intermodalité
D'une place totalement dédiée à la voiture, le projet privilégiera une réappropriation par le piéton tout en favorisant les échanges sociaux aux abords des établissements notamment l'école. De nombreux espaces devront être renaturés et désimperméabilisés pour permettre une forte végétalisation du site et contribuer à la biodiversité (espèces végétales particulières ex : pollinisation, préservation des espèces, etc…) . La présence de l'arbre devra être marquante en totale opposition avec la situation actuelle.
Le projet intègre une redéfinition de l'espace mémoriel se traduisant par un déplacement du monument aux Morts tout en préservant le principe de non-artificialisation aux abords ; le Monument sera intégré dans un espace végétal aujourd'hui non valorisé.
La sécurisation des usagers sera renforcée par un aménagement de la traversée de la place adapté à une circulation apaisée. Les bus ne feront plus demi-tour sur la place, un nouvel arrêt bus sera déporté aux abords de la mairie sans pénaliser le cheminement des scolaires. Conformément au souhait de la Région, il n'y aura pas de débouché routier de la place sur le flanc SUD ceci devant préserver l'espace vert actuel. Le projet préserve une cinquantaine de places de stationnement au droit de la salle polyvalent et de l'ALSH, le complément devra être assuré par une organisation aux abords du site.
Le projet pourra trouver un prolongement dans une étude de réaménagement renaturation de la cour de l'école qui aujourd'hui est à 100% minéralisée, projet à conduire en lien étroit avec le milieu scolaire, les parents d'élèves et la représentation institutionnelle. En outre si les capacités financières le permettent, des équipements complémentaires pourront être apportés pour favoriser une vie sociale plus présente (espaces d'animation, de commerce ponctuel, d'échanges publics, etc…)
LES MAITRES MOTS DU PROJET SONT :
RENATURATION- VEGETALISATION- DESIMPERMEABILSATION- GESTION VERTUEUSE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES EAUX PLUVIALES- SCURISATION DU SITE- APPROPRIATION PIETONNE- APAISEMENT DES USAGES- LUTTE CONTRE LES EFFETS NEFASTES DE LA CRISE CLIMATIQUE…

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : DE JUIN A DECEMBRE 2024
Délibération en juin 2024 pour acter du projet suivie de l'intervention de l'AMO pour la mise en œuvre de la consultation de maîtrise d'œuvre , négociation et choix du maître d'œuvre, études de maîtrise d'œuvre , permis d'aménagement, préparation de la mise en concurrence pour les travaux, négociations, finalisation des marchés

- Durée estimée de l'opération (en mois) : premier semestre 2025
Phase d'exécution des ouvrages

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Maitrise d'œuvre, AMO suivi, études diverses	82 000	Région	200 100	
Travaux	570 000	DETR2023	115 500	
		Fonds de concours agglo	10 000	
		Contrat de territoire Dept/agglo	30 000	
		DCE 2022	20 000	
		ONAC	5 000	
		DCE 2024 2026	81 000	
TOTAL HT	**577 000**	**Autofinancement**	**230 800**	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	**115 400**			
TOTAL TTC	**692 400**	**TOTAL €**	**692 400**	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

Projet de requalification durable de l'espace public

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la désimpermeabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc.

Importante désimpermeabilisation des surfaces tant sur les parkings qu'en voirie routière, végétalisation au moyen de haies, espèces florifères favorables à la biodiversité, arborisation, gestion des eaux de pluie ,par conduite au sol naturel ou stockage pour redistribution (citerne de 30>000 l) éclairage public vertueux (SIEEEN) équipements (mobiliers, espaces publics) favorisant les échanges sociaux

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc.), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

Selon les capacités financières, le projet pourrait connaître un prolongement immédiat par la renaturation de la cour d'école

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
-Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des territoires
58 039 NEVERS Cedex

Et à l'adresse électronique suivante:

accompagnement.territoires@nievre.fr

Plan de financement

Nom du demandeur : CMNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE
Dispositif concerné :
N° du dossier :
Objet de la demande d'aide : -Requalification de la place du Souvenir

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	**Montant**	**Financeurs**	**Montant**	**% coût total**	**% assiette région**
Maîtrise d'oeuvre	25 000,00 €	Etat	115 500,00 €	21,81%	
AMO	17 000,00 €	Région	**162 188,00 €**	30,62%	33,80%
Lot travaux 1 - VRD	393 120,00 €	Département	30 000,00 €		
Lot travaux 2 - Espaces verts	86 736,00 €				
Etude G2	3 970,00 €				
Etude hydraulique	1 950,00 €				
Etude levée de terrain	985,00 €				
Etude diagnostic amiante/plomb	850,00 €	Dotation cantonale d'équipement 2022	20 000,00 €	3,78%	
		Dotation cantonale d'équipement 2024-2026	81 000,00 €	15,29%	
		Nevers Agglomération	10 000,00 €	1,89%	
		Office national des anciens combattants	5 000,00 €	0,94%	
		Montant de l'autofinancement	105 923,00 €	20,00%	
TOTAL	529 611,00 €	**TOTAL**	529 611,00 €		

NIÈVRE
le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Nevers

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Travaux de rénovation à l'école primaire Guy Môquet.

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : GARCHIZY
- le canton de : Fourchambault

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE GARCHIZY**

Adresse : 277 Place Maurice Thorez

Téléphone : 0386588631 / Courriel : mairie.garchizy@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Michel MONET, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 43

et nombre d'habitants pour les collectivités : 3 706 habitants

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : JEAUNET Sylvie

Fonction(s) : DGS

Adresse(s) : 277 place Maurice Thorez

Téléphone(s) : 0386585660 / Courriel : dgs.mairie.garchizy@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Ecole primaire Guy Môquet - 277 place Maurice Thorez - Garchizy

Coût total de l'opération € : 378 593,81 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 80 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

RAS

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La commune de Garchizy souhaite entreprendre des travaux à l'école primaire Guy Moquet. L'école est située au Centre Bourg, de part et d'autre de l'Hôtel de Ville. Elle accueille 160 élèves pour huit classes et elle se décompose en trois groupes de bâtiments :
- Le groupe A (ex école des garçons),
- Le groupe B (ex école des filles),
- Le groupe C (ex école maternelle).

Chaque groupe est équipé de plusieurs classes, cours d'école, salle des maitres, bureaux, salle de garderie. L'ensemble représente une superficie de 1 061 m². Les préaux et les sanitaires sont exclus du programme des travaux puisqu'ils ont été entièrement créés et réhabilités en 2012.

Les travaux prévus pour chaque groupe sont :

- Travaux de couverture et d'isolation

Les toitures seront réalisées à l'identique. Les travaux n'ont pas vocation à modifier la structure initiale des toitures. Elles restent en bac acier de couleur gris anthracite et sans modification de la pente des toits. De nombreux désordres sur les toitures sont apparus au fil du temps, celles-ci sont d'origine (1961). Des menus travaux de réparation ont eu lieu mais rien sur les structures. Désormais, il convient d'entreprendre des travaux plus lourds, l'usure les rendant vulnérables aux dommages et intempéries de toutes sortes. Les travaux de couverture consistent en la dépose des toitures existantes avec reprise des charpentes voire leur réfection complète en fonction de leur état à la découverture. Il est possible que des travaux plus conséquents de charpente seront à prévoir. Les chevrons seront remplacés ainsi que l'enlèvement des cheminées devenues inutiles et dangereuses avec le temps. Les rives, faîtages et gouttières en zinc seront entièrement remplacés. L'isolation sous toiture sera complètement reprise avec l'enlèvement de l'ancienne isolation si existante, et, la pose d'une laine de verre isover de 300 mm.

- Travaux d'installation de ventilation double flux

Mise en œuvre d'une installation de ventilation double-flux pour les salles de classe comprenant une centrale de traitement d'air au sol, bouches d'extraction métalliques équipées de modules de régulation de débit, réseaux de gaines circulaires en tôle d'acier galvanisé calorifugées, raccordement électrique de la CTA depuis l'armoire existante.
Ces installations et travaux devront respecter toutes les normes en vigueur.
Le confort acoustique doit être pris en compte eu égard aux normes en vigueur et au public accueilli.

Travaux d'installation de volets roulants

Des volets roulants en aluminium réalisés sur mesure, seront installés à chaque baie vitrée des salles de classe pour préserver des grosses chaleurs et du soleil occasionnant des montées en température dans les classes. Les volets roulants sont sur mesure suivant les bâtiments. Les coffres des volets roulants devront inclure un minimum d'isolant pour limiter le pont thermique.

Travaux d'éclairage

Poursuite des travaux nécessaires à la modernisation des éclairages : remplacement des luminaires existants par des luminaires en led dans toutes les pièces. L'ensemble des luminaires sont des tubes fluorescents type néons.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 07/07/2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Travaux de toiture	234 344	DETR 2025	105 990,30	27,99
Travaux de VMC double flux	87 457	Contrat de partenariat Département	80 000	21,13
Travaux pose des volets roulants	31 500	Fonds de concours Nevers Agglo	80 000	21,13
Travaux éclairage led	25 292,81		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	378 593,81	**Autofinancement**	112 603,51	29,75
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	**TOTAL €**	378 593,81	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

- L'objectif est d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des bâtiments actuels.
- L'objectif est également patrimonial en préservant les bâtiments existants.
- Appréhension des nomes environnementales dans les écoles : surveillance de la qualité de l'air, confort de chaleur...
- Apporter un meilleur confort aux usagers de l'école, améliorer le quotidien des enfants et des professeurs permet une amélioration des apprentissages.
- Enjeu en termes de dépenses de fonctionnement et d'amortissement des coûts d'investissement.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

- Préserver le patrimoine bâti et la pérennité des bâtiments des groupes de l'école Guy Moquet en fonction des capacités budgétaires communales.
- Résoudre le maximum de problématiques liées au manque d'étanchéité et de salubrité des toitures (fuites, perte de chauffage).
- Installation d'un dispositif de brassage et de qualité de l'air intérieur.
- Lutter contre la chaleur estivale.
- Apporter un meilleur confort d'hiver et d'été aux usagers de l'école.
- Des économies d'énergie et donc des gains financiers sur les éclairages et le chauffage.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

RELATIF AU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION :

Rénovation énergétique de la Salle des Fêtes à Germigny sur Loire : phase 1

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Germigny sur Loire
- le canton de : Fourchambault

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Le Maire Philippe Revel

Adresse : 7 rue du Général Ducrot

Téléphone : 03.86.68.85.97 / Courriel : mairie.de.germignysurloire@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Philippe Revel maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 5

et nombre d'habitants pour les collectivités : 751h

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : REVEL Philippe

Fonction(s) : maire

Adresse(s) : mairie de Germigny sur Loire

Téléphone(s) : / Courriel : 06.60.49.13.92 / philippe.revel@yahoo.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Le Bourg

Coût total de l'opération € : 70 000.00

Montant de la subvention sollicitée : 15 000,00

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) : Non

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Remise en état de la voirie « rue des Bréaudes »
La rue des Bréaudes est un axe entrant et sortant principal pour entrer dans le centre bourg ou rejoindre l'autoroute.
La voirie actuelle n'est plus en état et devient dangereuse pour les utilisateurs à certains endroits

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6 mois

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : septembre 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Mise en place Faux plafond	29 400.00	Subvention fond de concours CDG	15 000.00	26%
Remplacement luminaire LED	5 923.55	Subvention Contrat Cadre Agglo	10 000.00	18%
Chauffage pompe à chaleur air/air	22 631.74			
TOTAL €HT	**57 955.29**	**Autofinancement**	**32 955.29**	**56%**
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	**11 591.06**		**11 591.06**	
TOTAL €TTC	**69 546.35**	**TOTAL €**	**69 546.35**	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUIX NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? OUI NON X

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

La rénovation énergétique indispensable de la salle des fêtes de Germigny sur Loire créée dans les années 1980 se décomposera en 2 phases.

Phase 1 : mise en place d'un faux plafond y compris les sous pentes pour isolation et acoustique, remplacement des luminaires existantes par des pavés Led et remplacement du chauffage existant (soufflant énergivore) par un chauffage
Pompe à chaleur air/air.

Phase 2 : remplacement du vitrage total

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des territoires
58 039 NEVERS Cedex

et à l'adresse électronique suivante:

accompagnement.territoires@nievre.fr

NIÈVRE le département

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / L'AGGLOMÉRATION :

Nevers

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

☒ J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

☒ Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Equipements publics de proximité - Quartier du Banlay - Nevers

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Nevers
- le canton de : Nevers - 1

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Nièvre Aménagement**

Adresse : 11, rue Bovet, 58000 NEVERS

Téléphone : 0386574475 / Courriel : contact@nievreamenagement.com

Nom et fonction du représentant légal : Teddy Legui, directeur général

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 15

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Léa Azencot

Fonction(s) : Cheffe de projet

Adresse(s) : 11, rue Bovet, 58000 NEVERS

Téléphone(s) : 0683046093 / Courriel : lea.azencot@nievreamenagement.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 29-31 rue des Tailles, 1 rue Blaise Pascal - 58000 NEVERS

Coût total de l'opération € : 2 183 601,26 ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 400 000,00

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

La Fabrique de l'emploi

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre plus large du projet NPNRU du Banlay, l'opération concerne la construction des équipements publics de proximité du quartier du Banlay à Nevers. Le programme visé dans la présente demande concerne la construction du bâtiment 1 :

- Localisation : sur la future "place du village" entre les rues Honoré de Balzac, Blaise Pascal et rue de Tailles
- Programme : Mairie de proximité : 104m² SdP
  Maison mère du centre social : 587m² SdP
  + 4 commerces soit 400m² SdP non concernés par la demande de subvention
- Typologie : R+1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : juin 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 31

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Acquisitions yc notaire	168 467,45	Département (contrat-cadre)	400 000,00	18,3%
Diagnostics techniques	12983,96	DSIL	200 905,00	9,2%
Travaux	1 774 240,62	ANRU	744 519,90	34,1%
Maîtrise d'oeuvre (10%)	177 424,06	Région	200 000,00	9,2%
Honoraires techniques (OPC BCT SPS)	40 227,75			
Frais divers	10 257,43			
Pour mémoire : Conduite d'opération	136 421,74			
TOTAL €HT	2 183 601,27	**Autofinancement**	638 176,36	29,2%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	2 183 601,26	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet de construction d'un équipement public de proximité et des commerces s''inscrit dans la démarche globale portant sur le renouvellement urbain du quartier du Banlay que mène la Ville de Nevers.
Le programme de renouvellement vise entre autres à améliorer le cadre de vie des habitants du quartier, à animer ses espaces publics ainsi qu'à renforcer l'offre de logements, services et commerces. Il a pour ambition d'accroître la dynamique économique du quartier. A cette fin, il prévoit de relocaliser les activités de service, de proximité ainsi que de commerce, concernées par les démolitions et qui ont émis leur souhait de rester sur le quartier tout en prenant part dans la création d'une nouvelle polarité économique dans le quartier.
Dans ce contexte, la Ville de Nevers souhaite affirmer la centralité du quartier en misant sur la mixité fonctionnelle afin de drainer l'animation et la socialisation au cœur du quartier, une offre diversifiée et adaptée aux besoins relevés, permettant le maintien et le développement du potentiel économique sur le Banlay.

Les enjeux de cet aménagement sont les suivants :
- Animer la centralité du quartier, en y proposant une mixité fonctionnelle : une nouvelle offre de commerces, services et de proximité.
- Affirmer cette même centralité par un aménagement paysager et architectural s'inscrivant dans le cachet général du projet d'aménagement global du quartier.
- Renouveler les équipements du quartier afin de renforcer leur attractivité et favoriser le vivre ensemble.
- Développer l'activité économique et soutenir l'emploi.
- Relocaliser les activités concernées par les démolitions dans le cadre du projet de rénovation urbaine.
- Proposer pour chaque usage, un lieu fédérateur en cœur de quartier bien visible et adapté.
- Augmenter par le biais de la mixité d'usages le nombre de clients pour les commerces existants ainsi que futurs au centre du quartier.
- Valoriser la façade du quartier en réhabilitant les deux locaux commerciaux actuellement vacants et en état délabré (impasse Louis Stévenot), et en construisant un nouvel équipement donnant sur le nouveau parc paysager du quartier, à la place de l'immeuble dégradé qui s'y tient actuellement.
- Marquer et encadrer la future place du village par le biais d'une architecture adaptée.
- Contribuer à la transition écologique en proposant une architecture durable soucieuse de l'environnement

Le quartier du Banlay étant le quartier le plus jeune de la Nièvre, tant pour ses habitants que pour ses usagers, l'intérêt pour notre territoire d'investir dans ce quartier est indéniable et primordial.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

La qualité architecturale et patrimoniale des bâtiments est au centre des préoccupations de Nièvre Aménagement, en lien avec la ville de Nevers. De fait, les bâtiments font actuellement l'objet d'un concours d'architectes.
De plus, le projet sera soumis aux éco-conditionnalités de la région Bourgogne Franche Comté, ce qui garantit ses qualités environnementales.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

– Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
– Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
– Relevé d'Identité Bancaire.

Pièces techniques :

– Devis ou estimatifs prévisionnels ;
– Tout document nécessaire à la compréhension du projet : Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

– Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
– Statuts
– Bilan n-1
– Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des Territoires
58 039 NEVERS Cedex

ou par mail, au Coordonnateur-trice de votre territoire :

Morvan Sommets et Grands Lacs Bazois Loire Morvan	Sud Nivernais Loire et Allier Moulins Communauté Nivernais Bourbonnais	Tannay Brinon Corbigny Haut Nivernais Val d'Yonne Cœur de Loire	Amognes Cœur du Nivernais Les Bertranges Puisaye-Forterre
Charlène LALOT 06.47.97.50.55 charlene.lalot@nievre.fr	Adriana FRANCO 07.88.07.23.56 adriana.francoposso@nievre.fr	Mélodie DUMONT 06.30.48.22.98 melodie.dumont@nievre.fr	Yannis BONNET 06.48.28.60.35 yannis.bonnet@nievre.fr

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT (CCP) 2021-2027

RELATIF AU TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS

Programmation quadriennale 2024-2027

RGPD

Le Département peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi «Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679) désigné par « RGPD ».
Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel peuvent être consultées par les personnels du Département habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.
Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat et pour les durées prévues par la loi. La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES :

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par le Conseil Départemental, conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement.

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION
Végétalisation des cours d'école

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- ⓾ la commune de Challuy
- ⓾ le canton de Nevers 3

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de Challuy
Adresse :4 rue du 19 mars 1962-58000 CHALLUY
Téléphone : 03.86.37.59.88/ Courriel : challuy.mairie@gmail.com
Nom et fonction du représentant légal : BERGER Fabrice, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 13
et nombre d'habitants pour les collectivités : 1468

Personne(s) référente(s) de cette opération
Nom(s) : SORIAUX Sandrine
Fonction(s) : Secrétaire Générale
Adresse(s) : 4 rue du 19 mars 1962-58000 CHALLUY
Téléphone(s) :03.86.37.59..8 /Courriel : dgs.challuy@gmail.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : rue des écoles -58000 CHALLUY

Coût total de l'opération € :

Montant de la subvention sollicitée : 47 000 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La mairie de Challuy avait commencé à travailler avec le CAUE et avec les enfants de l'école afin de recueillir leurs souhaits sur l'organisation de la cour. les enfants ont émis le souhait de planter des arbres, mettre des fleurs dans les bacs, avoir des lieux de discussion. parallèlement, une discussion avait été entamée sur le devenir de la butte de la cour d'école du primaire. par ailleurs, une demande de l'Education nationale nous sollicitait pour occulter la cour de l'école des logements donnant directement sur la cour. le bitume de l'école maternelle étant détérioré, la commune envisageait une réfection complète de cet espace.
nous en sommes arrivés à mener une réflexion globale du projet et à lancer une consultation.

Projet divisé en 3 espaces :

- Zone 1 : cour maternelle : plantation d'arbres, bac à sable transformé en jardin, plantes grimpantes pour ombrager la classe de MS,
- Zone 2 : cour primaire à côté du terrain de sport : plantation arbres, zone engazonnée (pour permettre aux filles de faire la gym), abattre le mur de séparation et fermer les espaces (sécurité),
- Zone 3 : cour primaire (église/cantine), agrandir la butte (idée d'inventer une histoire/église), espace engazonné, arbres, haie brise-vue, agrandir le kiosque (bien utilisé par les enfants),

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : juillet-aout 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) :

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Etude	6 700	Fonds de concours agglomération de Nevers	10 000	
Travaux	77 663.50	Fonds vert	5 245	
		Caisse d'allocations familiales	5 245	
		Contrat de partenariat Département/agglomération de Nevers	47 000	
TOTAL €HT	**84 363.50**	**Autofinancement**	**16 873.50**	
TVA – Montant -- à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	**84 363.50**	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

OUI

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

- Remettre au cœur de l'aménagement le bien-être des enfants,
- Lutter contre le changement climatique et s'adapter,
- Sensibiliser les adultes et les enfants au respect de l'environnement.

ASSURER LA PERENNITE DES ESPACES CREES :

- Favoriser des palettes végétales rustiques,
- Favoriser des végétaux ayant une capacité à résister au changement climatique,
- Mettre en place des plans d'entretiens et/ou un accompagnement destinés aux services techniques.

DEVELOPPER LA BIODIVERSITE dans le cadre de la micro-forêt : l'arbre a une importance majeure

- Pour rafraîchir par l'apport de son ombre,
- Pour catalyser et favoriser la qualité de vie, les rencontres et les échanges,
- Il participer au maintien de la biodiversité,
- Il permet de stocker le CO2
- Il agit comme un filtre et rétenteur d'eau.

Quelques préalables :

- Perméabiliser le pied de l'arbre : décroûter les pieds d'arbres existants,
- Assurer une gestion de l'eau : création de noue, sèche ou humide afin de gérer les eaux de ruissellement,
- Perméabiliser les sols : les alternatives peuvent être : des sols végétaux, des sables compactés etc...

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

- Remettre au cœur de l'aménagement le bien-être des enfants,
- Lutter contre le changement climatique et s'adapter,
- Sensibiliser les adultes et les enfants au respect de l'environnement.

ASSURER LA PERENNITE DES ESPACES CREES :

- Favoriser des palettes végétales rustiques,
- Favoriser des végétaux ayant une capacité à résister au changement climatique,
- Mettre en place des plans d'entretiens et/ou un accompagnement destinés aux services techniques.

DEVELOPPER LA BIODIVERSITE dans le cadre de la micro-forêt : l'arbre a une importance majeure

- Pour rafraîchir par l'apport de son ombre,
- Pour catalyser et favoriser la qualité de vie, les rencontres et les échanges,
- Il participer au maintien de la biodiversité,
- Il permet de stocker le CO2
- Il agit comme un filtre et rétenteur d'eau.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?
Non

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements :
Non

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan

Non

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE :

Pièces administratives :

- Courrier de demande de subvention à l'attention du Président du Conseil Départemental, selon modèle fourni ;
- Délibération du conseil communautaire validant le projet et son plan de financement ;
- Délibération du maître d'ouvrage validant le projet et son plan de financement ;
- RIB.

Pièces techniques :

- Devis ou estimatifs prévisionnels ;
- Tout document nécessaire à la compréhension du projet (Études préalables aux travaux, cahier des charges, programme de l'opération, Plans des aménagements ou constructions/rénovations, etc)

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale
- Statuts
- Bilan n-1
- Documents budgétaires prévisionnels de l'exercice en cours

Des pièces complémentaires pourront être demandées au moment de l'instruction du dossier

Le dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du Département
Direction de l'Accompagnement des territoires
58 039 NEVERS Cedex

et à l'adresse électronique suivante:

accompagnement.territoires@nievre.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE NIÈVRE AMÉNAGEMENT EN SA QUALITÉ DE CONCESSIONNAIRE DE LA VILLE DE NEVERS

POUR L'OPÉRATION

« Création d'un nouvel équipement public de proximité au Banlay »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département-58039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Société anonyme d'économie mixte Nièvre Aménagement, 11, Rue Bovet – CS 50001- 58 027 NEVERS CEDEX, représentée par sa présidente **Madame Jocelyne GUÉRIN** , dûment habilitée par le traité de concession du 12 mai 2023 par lequel la Ville de Nevers a confié à ladite société la réalisation de l'opération mentionnée plus haut, dénommée *"Nièvre Aménagement"*,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°2023-DLB047 du 4 avril 2023 du Conseil municipal de la Ville de Nevers approuvant le traité de concession et le choix du concessionnaire pour l'opération de création d'équipements publics de proximité au Banlay,

VU le traité de concession du 12 mai 2023 par lequel la Ville de Nevers a confié à Nièvre Aménagement la réalisation de ladite opération,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à Nièvre Aménagement pour l'opération « *Création d'un nouvel équipement public de proximité au Banlay* », au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Article 2 - Montant de la subvention

Le Département attribue à Nièvre Aménagement une subvention d'un montant maximal de **quatre-cent-mille euros (400 000,00 €), soit 18,32 % du montant de la base éligible de l'opération fixée à 2 183 601,27 € HT**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par **Nièvre Aménagement,** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, **Nièvre Aménagement** et son concédant, la Ville de Nevers, font état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à **Nièvre Aménagement** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par **Nièvre Aménagement**, de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

Nièvre Aménagement s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

Nièvre Aménagement s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

Nièvre Aménagement s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour Nièvre Aménagement La Présidente
Monsieur Fabien BAZIN	Madame Jocelyne GUÉRIN

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SERMOISE-SUR-LOIRE

POUR L'OPÉRATION

« RÉAMÉNAGEMENT DURABLE DU CŒUR DE BOURG »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Sermoise-sur-Loire, sise rue d'Ardy 58000 SERMOISE-SUR-LOIRE représentée par son Maire, **Monsieur Manuel de JESUS,** dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2024 actant le plan de financement du projet de réaménagement durable du cœur de bourg et autorisant le Maire à engager toutes les procédures nécessaires pour la réalisation de ce projet, dénommée ci-après **« La Commune »**,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°2024-025 du 24 juin 2024 du Conseil municipal de la Commune de Sermoise-sur-Loire,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Sermoise-sur-Loire pour l'opération de « *réaménagement durable du cœur de bourg* », au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Article 2 – Montant attribué

Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **trente mille euros (30 000,00 €),** soit au taux maximal de 5,67 % du coût total éligible de 529 611 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune**,** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).
-

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Sermoise-sur-Loire Le Maire
Fabien BAZIN	Manuel DE JESUS

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE GARCHIZY

POUR L'OPÉRATION

«RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE GUY-MOQUET »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Garchizy, sise 277, place Maurice-Thorez 58600 GARCHIZY, représentée par son Maire, **Monsieur Michel MONET,** dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2025 actant le plan de financement du projet de rénovation énergétique de l'école Guy-Môquet, dénommée ci-après **« La Commune »**,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération n°2025-029 du 20 mai 2025 du Conseil municipal de la Commune de Garchizy relative au plan de financement du projet de rénovation énergétique de l'école Guy-Môquet,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Garchizy pour l'opération de « *rénovation énergétique de l'école Guy-Môquet* », au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Article 2 – Montant attribué

Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **quatre-vingt mille euros (80 000 €), soit au taux maximal de 21,14 %** du coût total éligible de 378 593,81 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune**,** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le

Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Garchizy Le Maire
Fabien BAZIN	Michel MONET

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA VILLE DE VARENNES-VAUZELLES

POUR L'OPÉRATION

« RÉNOVATION DES ESPACES DU CENTRE-VILLE : LA COULÉE URBAINE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Ville de Varennes-Vauzelles sise 54, avenue Louis-Fouchère CS 90703 58643 VARENNES-VAUZELLES, CEDEX représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SICOT,** dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°D-2025-072 du conseil municipal en date du 16 décembre 2025 relative au projet de rénovation des espaces du centre-ville (coulée urbaine), dénommée ci-après **« La Commune »**,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération n°D-2025-072 du 16 décembre 2025 du Conseil municipal de la Ville de Varennes-Vauzelles relative au projet de rénovation des espaces du centre-ville (coulée urbaine),

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Ville de Varennes-Vauzelles pour l'opération de « *rénovation des espaces du centre-ville : la coulée urbaine* », au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Article 2 – Montant attribué

Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **trois-cent mille euros (300 000,00 €),** soit au taux maximal de 27,13 % du coût total éligible de 1 106 175,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération mentionnée à l'article 1er, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune**,** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Varennes-Vauzelles Le Maire
Fabien BAZIN	Olivier SICOT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CHALLUY

POUR L'OPÉRATION

Rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Challuy, sise 4, rue du 19-mars-1962 58000 CHALLUY, représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice BERGER,** dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2025-024 du Conseil municipal de Challuy en date du 30 septembre 2025, dénommée ci-après ***« La Commune »,***

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU les délibérations n°2024-007 et n°2024-008 du Conseil municipal de la Commune de Challuy en date du 10 janvier 2024 actant le plan de financement du projet de rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières »,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la convention attributive de subvention conclue le 9 octobre 2024 entre la Commune de Challuy et le Département de la Nièvre,

VU la délibération n°2025-024 du Conseil municipal de Challuy relative à la modification du plan de financement du projet de rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières » en date du 30 septembre 2025,

VU la demande de Monsieur le Maire en date du 6 octobre 2025,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'attribution de l'aide territoriale accordée à la Commune de Challuy, par convention en date du 9 octobre 2024, pour l'opération de « *rénovation énergétique, restructuration et agrandissement de l'accueil de loisirs « Les coccinelles aventurières* ».

Article 2 – Modalités d'attribution

L'article 2 - *montant attribué* alinéa 1 est modifié comme suit: *«* Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **trente-trois mille euros (33 000,00 €), soit au taux maximal de 3,92 %** d'un coût total éligible de 841 992 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5). »

(le reste sans changement)

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Challuy Le Maire
Fabien BAZIN	Fabrice BERGER

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS

POUR LES OPÉRATIONS

« Projet espace Grand Saule : création d'une place centrale »

et

« Projet espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer le présent acte par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Coulanges-lès-Nevers, sise Hôtel de Ville Avenue du 8-mai-1945, 58660 COULANGES-LES-NEVERS**,** représenté par **M. Julien JOUHANNEAU,** Maire, dûment habilité à signer le présent acte par les délibérations n°2022/0106 et n°2023/0013 du conseil municipal en date du 20 décembre 2022 et du 28 février 2023 ainsi que par la délibération n°2024/0066 en date du 11 décembre 2024, dénommée ci-après ***« la Commune*** »

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°2022/0106 du Conseil municipal de la Commune de Coulanges-les-Nevers relative au projet de base éco-loisirs en date du 20 décembre 2022,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la convention attributive de subventions conclue le 26 août 2024 entre la Commune de Coulanges-lès-Nevers et le Département de la Nièvre,

VU la délibération n°2024/0066 du Conseil municipal de la Commune de Coulanges-lès-Nevers relative au phasage du projet d'éco-base de loisirs et à la définition du plan de financement rectificatif relatif à la phase n°1 du projet en date du 11 décembre 2024,

VU la demande du Maire de Coulanges-lès-Nevers en date du 5 août 2025,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'attribution de l'aide territoriale accordée à la Commune de Coulanges-les-Nevers, par convention en date du 26 août 2024, pour l'opération suivante:

- « *Projet espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs* ».

Article 2 – Modalités d'attribution

L'article 1er - *objet de la convention* est modifié comme suit : " Projet Espace Grand Saule: création d'une base éco-loisirs **- tranche 1**".

L'article 2 - *montants attribués* est modifié comme suit: *"Le Département attribue à la Commune de Coulanges-les-Nevers* […] une subvention d'un montant maximal de **cent quatre-vingt mille euros (180 000,00 €), soit au taux de 48,00 % d'un coût total éligible de 375 000 € HT**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « Projet espace Grand Saule : création d'une base éco-loisirs - tranche 1 ».

(le reste sans changement)

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Coulanges-lès-Nevers Le Maire
Fabien BAZIN	Julien JOUHANNEAU

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTIONS EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS POUR LES OPÉRATIONS

« Création d'une maison des étudiants à Nevers »

« Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Varennes Bourg »

« Requalification de l'entrée sud de Nevers Agglomération »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Nevers, 124 route de Marzy, CS 90041, 58027 NEVERS Cedex**,** représenté par **M. Denis THURIOT,** Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dûment habilité à signer le présent acte par la délibération du 7 février 2026 du conseil communautaire, dénommée ci-après *« la Communauté d'agglomération »*

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°DE/2022/09/24/027 en date du 24 septembre 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération de Nevers relative à la création d'une Maison des étudiants,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la convention attributive de subventions en faveur de la communauté d'agglomération de Nevers en date du 30 septembre 2024,

VU le courrier du Président du Conseil départemental à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers portant sur la modification à venir de la base éligible du projet de Maison des étudiants de Nevers en date du 10 décembre 2024,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'attribution de l'aide territoriale accordée à la Communauté d'agglomération de Nevers, par convention en date du 30 septembre 2024, pour l'opération suivante :

- « *création d'une maison des étudiants à Nevers* »

Article 2 – Modalités d'attribution

L'article 2 - *montants attribués* est modifié comme suit: *« Le Département attribue à la communauté d'agglomération* […] une subvention d'un montant maximal de **quatre cent mille euros (400 000,00 €), soit au taux de 25,24 % d'un coût total éligible de 1 585 130 € HT**, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération « création d'une maison des étudiants à Nevers ».

(le reste sans changement)

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Communauté d'agglomération de Nevers Le Président
Fabien BAZIN	Denis THURIOT

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CHALLUY

POUR L'OPÉRATION

Végétalisation des cours d'école

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après **« *Le Département* »**,

d'une part,

ET

La Commune de Challuy, sise 4, rue du 19-mars-1962 58000 CHALLUY, représentée par son Maire, **Monsieur Fabrice BERGER,** dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2025-035 approuvant le plan de financement modificatif du projet de végétalisation des cours d'école, dénommée ci-après ***« La Commune »,***

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU le Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'agglomération de Nevers, en date du 9 janvier 2023,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 portant modification du règlement d'intervention relatif à la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre (période 2021-2027),

VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 relative à l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU les délibérations n°2025-025 du 30 septembre 2025 et n°2025-035 du 16 décembre 2025 du Conseil municipal de la Commune de Challuy sur le financement du projet de végétalisation des cours d'école,

VU la demande de Monsieur le Maire de Challuy en date du 6 octobre 2025,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 audit Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Challuy pour l'opération de « *végétalisation des cours d'école* », au titre du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Article 2 – Montant attribué

Le Département attribue à la Commune une subvention d'un montant maximal de **quarante-sept mille euros (47 000,00 €), soit au taux maximal de 55,72 %** du coût total éligible de 84 363,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques pour l'opération mentionnée à l'article 1er, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté d'Agglomération « Nevers Agglomération ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la Commune**,** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication portant sur une opération subventionnée, la Commune fait état des aides départementales dont elle a bénéficié pour la réalisation de ladite opération.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la Commune de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La Commune s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le

Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre des opérations susmentionnées.

La Commune s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Challuy Le Maire
Fabien BAZIN	Fabrice BERGER

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°17
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION DES AVENANTS DE PROROGATION DES CONVENTIONS D'OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) CONCLUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME "PETITES VILLES DE DEMAIN"
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
VU la délibération n°22 du Conseil départemental du 29 mars 2021 approuvant la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 portant sur les contributions de la Caisse des Dépôts au programme *« Petites Villes de Demain »* sur le territoire nivernais pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 7 juin 2021, approuvant les modalités de mise en œuvre du dispositif départemental de soutien à l'ingénierie « Petites Villes de demain » et autorisant le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'adhésion des communes et communautés de communes au dispositif Petites Villes de demain.
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°15 du Conseil départemental des 25 et 26 mars 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 portant sur les contributions de la Caisse des Dépôts au programme *« Petites Villes de Demain »* sur le territoire nivernais pour la période 2021-2026,
VU la convention cadre pour les communes de Saint-Benin-d'Azy et Saint-Saulge, signée en date du 15 octobre 2022,
VU la convention cadre pour le territoire Sud Nivernais (Decize, Imphy, Saint-Léger-des-Vignes, La Machine), signée en date du 23 novembre 2022,
VU la convention cadre pour le territoire des Bertranges (La Charité-sur-Loire, Guérigny et Prémery), signée en date du 2 décembre 2022,
VU la convention cadre pour les communes de Château-Chinon Ville et Lormes, signée en date du 19 janvier 2023,
VU la convention cadre pour la commune de Corbigny, signée en date du 26 janvier 2023 ;
VU la convention-cadre pour les communes de Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Luzy et Moulins-Engilbert, signée en date du 24 février 2023,
VU la convention cadre pour le territoire Haut Nivernais Val d'Yonne (Clamecy et Varzy), signée en date du 9 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le modèle d'avenants de prolongation aux conventions d'opération de revitalisation du territoire (ORT) conclues sur le territoire départemental jusqu'au 31 décembre 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le modèle d'avenants aux conventions d'opération de revitalisation du territoire (ORT) conclues sur le territoire départemental avec les partenaires respectifs.

Pour : 34
Contre : 0

Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86704-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

AVENANT N° [●] à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de …….signée le [date]

Entre les soussignés :

- **L'Établissement Public de Coopération Intercommunale [Nom de l'EPCI]**, représenté par [Nom, fonction],
- **La Commune de [Nom de la commune]**, représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- **La Commune de [Nom de la commune]**, représentée par [Nom, fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,
- **L'État, représenté par [Nom, fonction, préfecture]**,
- **[autres partenaires signataires :.]**,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention ORT/PVD de ……., conclue initialement le [date de signature]fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser les centres-villes du territoire de …….

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis au présent avenant.

Article 1 – Rappel de la convention initiale

Une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le [date] entre les parties susmentionnées, pour une durée initiale de [X années], prenant effet le [date].

Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- l'opération de revitalisation des territoires, dispositif définit par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- le programme Petites Ville de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Article 2 – Objet du présent avenant : prorogation de la convention PVD et le cas échéant de la convention ORT

Le présent avenant a pour objet de **proroger la durée de validité** de ladite convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT.

Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.

Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation :

- jusqu'au 31 décembre 2026 [par symétrie avec la date prévue de fin du programme PVD)],
- [soit en prévoyant un terme des dispositions relatives à l'ORT au-delà du 31 décembre 2026 (selon de la durée opérationnelle du projet de territoire lié avec l'ORT]

Article 3 – Prorogation de la convention

Le volet PVD de la convention est prorogé pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le volet ORT de la convention est prorogé pour une durée de **[durée**] soit jusqu'au **[date].**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées. [ou autres modifications souhaitées si nécessaire]

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Fait à [lieu], le [date]

En [nombre] exemplaires originaux.

Signatures des parties :

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°18
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°17 de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,
VU la délibération n°14 de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 10 octobre 2023, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,
VU la délibération n°14 de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 mars 2025 adoptant l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 12 mai 2025, et sa troisième programmation sur la période 2024-2027,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec le territoire de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais », conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, libellé « Avenant n°3 au Contrat cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais »,

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 :

Opérations	**Maître d'ouvrage**	**Montants**	**Taux**

Restauration de la toiture de l'église	Commune de Beaumont-Sardolles	6 130,85 €	25,00 %,
Rénovation de l'ancien presbytère	Commune de Diennes-Aubigny	14 508,50 €	25,00 %
Restauration de l'église – phase 3 (tranche optionnelle)	Commune de Montigny-aux-Amognes	15 000,00 €	5,77 %
Aménagement d'un parking	Commune de Saint-Jean-aux-Amognes	14 325,67 €	25,00 %
Réhabilitation de l'école communale	Commune de Saint-Sulpice	8 413,42 €	25,00 %
Réhabilitation de salles de classe en logement et salle de réunion	Commune de Trois-Vèvres	15 000,00 €	5,70 %

D'IMPUTER les montants desdites aides sur l'enveloppe départementale destinée au territoire de la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais », au titre du dispositif de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer notamment l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86801-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

AVENANT n°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « AMOGNES CŒUR DU NIVERNAIS»

		Budget prévisionnel	Montant prévisionnel de l'aide départementale	Taux d'intervention sollicité
BEAUMONT-SARDOLLES	**RESTAURATION DE LA TOITURE DE L ÉGLISE**	24 523,40 €	6 130,85 €	25,00 %
DIENNES-AUBIGNY	**RÉNOVATION DE L ANCIEN PRESBYTÈRE**	58 034,00 €	14 508,50 €	25,00 %
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	**RESTAURATION ÉGLISE_PHASE 3_TRANCHE OPTIONNELLE**	260 192,50 €	15 000,00 €	5,77 %
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	**AMÉNAGEMENT D UN PARKING**	57 302,69 €	14 325,67 €	25,00 %
SAINT-SULPICE	**RÉHABILITATION DE L ÉCOLE COMMUNALE**	33 654,14 €	8 413,42 €	25,00 %
TROIS-VÈVRES	**RÉHABILITATION DE SALLES DE CLASSE EN LOGEMENT ET SALLE DE RÉUNION**	263 460,00 €	15 000,00 €	5,70 %

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Amognes Cœur du Nivernais, 1 Place de la République – 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____,

D'autre part,

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du Conseil départemental du 1er février 2021 adoptant le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 26 septembre 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 7 novembre 2022, et sa première programmation 2021-2023,

VU la délibération n°14 de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 10 octobre 2023, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,

VU la délibération n°14 de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 mars 2025 adoptant l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de commune « Amognes Cœur du Nivernais »,

VU l'avenant N°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » signé le 12 mai 2025, et sa troisième programmation sur la période 2024-2027,

VU la délibération n°_____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais » validant le projet d'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais » 2021-2027,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2025 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais ». L'avenant n°3 compte six opérations.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027, les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Amognes Coeur du Nivernais»
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Jean-Luc GAUTHIER**

ANNEXE n°1 À L'AVENANT n°2 : PROGRAMMATION 2025

Enveloppe 2021-2027 :	1 037 420,00 €	
Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 :	187 731,00 €	(18,10 %)
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 :	119 954,01 €	(11,56 %)
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	240 880,95 €	(23,22 %)
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°3 :	73 378,44 €	(7,07%)
Total des engagements :	**621 944,40€**	**(52,88 %)**
Solde disponible :	**415 475,60 €**	**(40,05 %)**

ANNEXE n°2

Fiches opérations

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Réfection d'une partie de la toiture de l'église de Beaumont Sardolles

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Beaumont Sardolles
- le canton de : Guérigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **MAIRIE DE BEAUMONT SARDOLLES**

Adresse : 70 Place de l'Abbé Bonnard Le Bourg 58270 BEAUMONT SARDOLLES

Téléphone : 0386584047 / Courriel : mairie.beaumont-sardolles@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : COMPOT Eric, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 1

et nombre d'habitants pour les collectivités : 119

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : COLAS Nathalie

Fonction(s) : Secrétaire

Adresse(s) : 70 Place de l'Abbé Bonnard Le Bourg 58270 BEAUMONT SARDOLLES

Téléphone(s) : 0386584047 / Courriel : mairie.beaumont-sardolles@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 70 Place de l'Abbé Bonnard Le Bourg 58270 BEAUMONT SARDOLLES

Coût total de l'opération € : 24523.40 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 6130 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

Aucun Appuis

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Réfection de la toiture de l'église de la commune :

- Nef côté gauche (charpente, gouttières, zinguerie, tuiles)
- Transept côté gauche (charpente, gouttières, zinguerie, tuiles)
- Zinguerie en base de la toiture du clocher

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : Printemps 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 01

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
ETS MAITRE (maçonnerie, couvertui	24523.40	DETR	7356	30%
	0	CONTRAT CADRE	6130	25%
	0	CAMOSINE	1000	5%
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	24523.40	**Autofinancement**	10037,40	40%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	20%			
TOTAL €TTC	29428.08	**TOTAL €**	24523,40	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☐ OUI ☒ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie communale et territoriale de préservation du patrim

La municipalité de Beaumont Sardolles souhaite entretenir et valoriser son patrimoine communal. L'église, située au cœur du bourg et à moins de 100 m de l'Enclos du Rosaire (inscrit aux Monuments historiques BFC), constitue un élément central du patrimoine local. Son entretien est essentiel à la préservation du cadre de vie et de l'identité du village.

L'édifice accueille régulièrement des offices, des cérémonies familiales et des événements comme la bénédiction de la Saint-Christophe, rassemblant habitants et visiteurs du territoire. Ces manifestations témoignent de la vitalité et du rayonnement local de l'église.

Les travaux d'entretien visent à assurer la sécurité et la pérennité du bâtiment (toiture, maçonnerie, abords). La proximité du cimetière, situé au pied de l'église, nécessite également une attention particulière en matière d'accessibilité et de sécurité.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie communale et territoriale de préservation du patrimoine bâti et de valorisation du centre bourg, contribuant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Les travaux seront réalisés dans le respect total du bâti ancien, avec le recours à des matériaux traditionnels et compatibles (pierres, chaux, ardoises, bois) afin d'assurer la pérennité de l'édifice tout en préservant son intégrité historique et esthétique.

Cette approche s'inscrit dans une démarche de restauration raisonnée, privilégiant la durabilité et la transmission du patrimoine plutôt que la performance énergétique au sens strict.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Rénovation du logement communal " le Presbytère"

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : DIENNES - AUBIGNY
- le canton de : GUERIGNY

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Commune de Diennes - Aubigny

Adresse : 2 Place des Marronniers 58340 DIENNES - AUBIGNY

Téléphone : 03 86 50 04 36 / Courriel : mairie.diennes-aubigny@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : COTTIN Eric, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) :

et nombre d'habitants pour les collectivités : 92

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : BERNIER

Fonction(s) : Secrétaire de mairie

Adresse(s) : 2, place des Marronniers 58340 DIENNES - AUBIGNY

Téléphone(s) : 03 86 50 04 36 / Courriel : mairie.diennes-aubigny@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 3 Route du Champ de Balai
58340 DIENNES - AUBIGNY

Coût total de l'opération € : 58034 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 14508,50

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

limiter la présentation à une page

La Commune possède ce logement qu'elle louait jusqu'en septembre 2023.
Suite à la disponibilité de ce bien, le conseil municipal a décidé de rénover le logement pour qu'il soit aux normes énergétiques et mettre l'assainissement conforme.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : ~~15/12/2021~~ Janvier 2026
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6 mois
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant : ~~15/12/2021~~ 1er juillet 2026

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
Assainissement	9845	DCE	16 000,00	27,57%
Rénovation	48989	Contrat Cadres	14508,50	25%
	0	DETR.	15918,70	27,43%
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	58034,00	Autofinancement	11606,80	20%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	984,00	Auto TVA	984,00	
TOTAL €TTC	59018,00	TOTAL € TTC.	59018,00	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

- Réhabilitation d'un logement vacant
- Offre de locatif

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Rénovation énergétique : Double vitrage fenêtre, Isolation, Installation chauffage réversible.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Travaux de Restauration de la Nef tranche optionnelle

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Montigny aux Amognes
- le canton de : GUÉRIGNY

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE MONTIGNY AUX AMOGNES

Adresse : 13 route de St Jean

Téléphone : 03 86 58 62 43 / Courriel : mairie.montigny-aux-amognes@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : Christian PERCEAU

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 3

et nombre d'habitants pour les collectivités : 633

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : PERCEAU Christian

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 13 route de St Jean

Téléphone(s) : 03 86 58 62 43 / Courriel : mairie.montigny-aux-amognes@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : le bourg - 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES

Coût total de l'opération € : 260 192,50 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 15 000 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

L'Eglise Saint Louis de Montigny-aux-Amognes est un édifice roman construit au début du XII e siècle classé Monument Historique depuis 1921. L'Eglise est orientée et son plan d'une grande simplicité se compose d'une nef sans transept et d'un chœur voûté en berceau se terminant par une abside semi-circulaire. Elle est couronnée d'un clocher charpenté avec flèche. Typiquement bourguignonne, elle était probablement dès l'origine une église paroissiale ce qui expliquerait ses dimensions importantes. Le château dont il reste des vestiges serait apparu plus tardivement. Cette église est l''un des bâtiments les plus remarquables de l'architecture romane en Nivernais.

Cet édifice ayant subi les outrages du temps et présentant ainsi des désordres importants, des travaux provisoires ont été entrepris comme la pose d'un cintre au niveau d'une voûte du chœur .

Face à cette situation, la commune de Montigny-Aux-Amognes a décidé en 2014 de lancer un projet de restauration générale et de mise en valeur de l'église Saint-Louis, avec comme maître d'euvre l'agence AEDIFICIO basée à MENNECY (91).

Dès 2015, une première tranche de travaux d'un montant de 410 000 € hors taxes, portant sur les élévations extérieures,les couvertures et les charpentes, est réalisée.

S'en suit entre 2019 et 2021, une seconde tranche de travaux, d'un montant de 110 000 € hors taxes, pour la restauration intérieure du chœur avec la mise à jour et la restauration de peintures murales médiévales, ainsi que la pose de vitraux s'inspirant de motifs cisterciens du XIIème siècle visant une translucidité et diminuant le contre-jour afin de ne pas nuire à l' appréciation des décors restaurés.

A ce jour, pour achever la restauration de cet édifice, il reste à prévoir les travaux de restauration intérieure et extérieure de la nef.

Ces derniers comprennent principalement :

- la reprise des maçonneries et pierres de taille
- le remaniement de la couverture
- les reprises de charpente
- la restauration des menuiseries et de la tribune
- la mise aux normes de llnstallation électrique
- les peintures et badigeons
- le remplacement des vitraux

Une des options retenue pour la rénovation intérieure de la nef consiste au retrait de son plancher en déposant en conservation la tuile actuelle de la couverture pour la reposer sur un voligeage en chêne permettant une apparence de la charpente, plus à la hauteur qualitative du monument.

L'achèvement de cette opération est fractionné en deux tranches, une tranche ferme en 2024 et une tranche optionnelle en 2025.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : Sept 2025
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 4/5
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
2ème Tranche de travaux	260 192,50 €	DRAC	89 609,57	
	0	Contrat Cadre 2025	15 000 €	
	0	DCE 2022/2024	18 000 €	
	0	Fondation du Patrimoine	16 000 €	
MOE	0	CAGNOTTE		
	0			
	0			
	0			
TOTAL €HT	260 192,5	**Autofinancement**	121 583,5 €	
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	**TOTAL €**	260 192,50 €	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

Plan de financement actualisé

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Montigny-aux-Amognes se trouve à la périphérie de l'agglomération de Nevers tout en étant située en zone Natura 2000, ce qui lui confère un cadre naturel exceptionnel. Cette situation géographique privilégiée offre à ses habitants un mode de vie harmonieux alliant les charmes de la campagne aux commodités urbaines. Le cœur de Montigny-aux-Amognes se structure autour de plusieurs pôles essentiels, tels que la zone socio-éducative, les commerces, le patrimoine culturel et architectural, ainsi que la place du bourg.

La rénovation de l'église Saint-Louis s'inscrit dans un programme global de revitalisation et d'embellissement du centre bourg, ce projet a débuté en 2021.L'entreprise Rocher Rouge a été sélectionnée pour assumer la responsabilité de la réflexion et de la mise en œuvre de l'aménagement paysager, une tâche cruciale dans le processus de revitalisation de l'environnement urbain.

Le projet de revitalisation a pour ambition de créer une synergie entre les différents pôles du centre bourg en instaurant un cheminement piétonnier fluide et en préservant des perspectives dégagées sur l'église. Cette approche vise à favoriser une intégration visuelle et fonctionnelle de l'église au sein du tissu urbain, renforçant ainsi l'unité et l'identité de la communauté locale. En aménageant des voies piétonnes bien pensées et en dégageant les lignes de vue, le projet aspire à améliorer la connectivité entre les différents espaces tout en mettant en valeur le riche patrimoine architectural et culturel du centre bourg.

La restauration de l'Église Saint-Louis poursuit plusieurs objectifs globaux :
Conservation du patrimoine : L'objectif principal est de préserver et protéger le bâtiment historique ainsi que ses éléments architecturaux, artistiques et culturels. Cela inclut la restauration des structures endommagées pour assurer la stabilité et la sécurité de l'édifice.

Valorisation culturelle et historique : Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine architectural et historique de l'église. Cela passe par la promotion de son histoire et de sa signification culturelle auprès du public.

Engagement communautaire et touristique : L'objectif est d'accroître l'engagement de la communauté locale et des visiteurs à travers des programmes éducatifs, des visites guidées et des événements culturels.

De plus, il s'agit de développer le potentiel touristique de l'église en tant que site historique et lieu de culte. Ces objectifs sont conçus pour préserver et valoriser le patrimoine historique et culturel de l'église, tout en assurant sa fonctionnalité pour les générations futures. Ce projet de rénovation est fractionné en deux tranches : une tranche ferme en 2024 et une tranche optionnelle en 2025.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc*

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> *par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment*

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Aménagement du parking communal

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT JEAN AUX AMOGNES
- le canton de : Guérigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE SAINT JEAN AUX AMOGNES**

Adresse : 1 PLACE DE LA MAIRIE - 58270

Téléphone : 03.86.58.60.66 / Courriel : contact@mairiestjeanamognes.fr

Nom et fonction du représentant légal : VINCENT Robert, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 3.34
et nombre d'habitants pour les collectivités : 547

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : VINCENT

Fonction(s) : MAIRE

Adresse(s) : Mairie

Téléphone(s) : 06.24.76.38.87 / Courriel : robertvincent2017@gmail.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : Route du Bourg - 58270

Coût total de l'opération € : 57 302.69 € ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 14 325.67 €

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Service de la voirie départemental + Entreprise Eurovia

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1. Contexte et justification

La commune de Saint Jean aux Amognes connaît une augmentation régulière de sa fréquentation, liée à ses équipements publics (mairie, école, salle des fêtes, église, cimetière) et à la dynamique de ses associations et services de proximité.

L'actuel espace de stationnement est devenu insuffisant et inadapté :
• capacité limitée,
• absence d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
• état dégradé nuisant à la sécurité et à l'image du centre-bourg.

Deux éléments renforcent la priorité de ce projet :
• La réouverture du restaurant communal attenant, générant de nouveaux besoins en stationnement.
• La réfection de la voirie départementale prévue en 2026, conditionnée à la réhabilitation préalable du parking communal, afin de garantir une cohérence globale d'aménagement.

2. Objectifs du projet

• Augmenter la capacité d'accueil des véhicules et structurer les flux.
• Améliorer la sécurité des usagers (piétons, vélos, automobilistes).
• Rendre le site accessible aux personnes à mobilité réduite.
• Favoriser la mobilité durable (stationnements vélos, bornes électriques).
• Valoriser le cadre de vie et l'attractivité du centre-bourg, en lien avec la réouverture du restaurant.
• S'inscrire dans une dynamique intercommunale et départementale en cohérence avec les projets structurants du territoire.

3. Description technique de l'aménagement

Le projet prévoit :
• Création de XX places de stationnement, dont X places PMR.
• Aménagement de zones de circulation lisibles et sécurisées.
• Implantation d'un stationnement vélos et de bornes de recharge électrique.
• Revêtement perméable pour une meilleure gestion des eaux pluviales.
• Aménagement paysager (plantations, espaces verts, mobilier urbain).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 1er semestre 2026

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 2

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		RECETTES		TAUX
INSTALLATION	1 969.54	CONTRAT CADRE	14 325.67	25%
RESEAU PLUVIAL	7 043.41	DCE	11 460.54	20%
VOIRIE	38 870.15	DETR	17 190.81	30%
ACCOTEMENT	5 543.72		0	
ENTREE VERS EPICERIE	3 875.87		0	
	0		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	57 302.69	**Autofinancement**	14 325.67	25%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	**TOTAL €**	57 302.69	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet dépasse l'intérêt communal et répond à des besoins élargis :

• Intercommunalité : le parking dessert une population plus large que celle de Saint Jean aux Amognes (Saint-Sulpice, Montigny-aux-Amognes, Vaux d'Amognes, etc.), attirée par les services et équipements.
• Cohérence stratégique : le projet répond aux orientations du SCoT (structuration des centralités), du PCAET (mobilités décarbonées), et du schéma départemental d'accessibilité.
• Synergie départementale : condition préalable à la réfection de la voirie départementale en 2026.
• Rayonnement économique : il accompagne la réouverture du restaurant et dynamise le centre-bourg, renforçant l'attractivité de l'ensemble du territoire intercommunal.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

Contributions environnementales :

• Gestion durable des eaux pluviales : revêtements perméables, infiltration, lutte contre le ruissellement.
• Mobilité durable : bornes électriques, stationnement vélos, réduction des émissions liées aux circulations désordonnées.
• Paysage et biodiversité : plantations locales, lutte contre les îlots de chaleur, intégration paysagère.
• Réduction de l'artificialisation : optimisation des surfaces existantes en cohérence avec l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
• Cohérence avec les plans et schémas : contribution directe aux objectifs du PCAET, de la Région Bourgogne-Franche-Comté et des stratégies européennes pour la transition écologique.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Amélioration et aménagement de l'école communale Louis Frébault

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : SAINT-SULPICE
- le canton de : Guérigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE SAINT SULPICE

Adresse : 4 route du Bourg - 58270 SAINT SULPICE

Téléphone : 03 86 58 67 66 / Courriel : mairiesaintsulpice@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : Jean-Luc COTTENOT - maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 2,5

et nombre d'habitants pour les collectivités : 440

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Nelly BOUTON

Fonction(s) : Secrétaire

Adresse(s) : 4 route du Bourg

Téléphone(s) : 03 86 58 67 66 / Courriel : mairiesaintsulpice@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 42 route du Bourg - 58270 SAINT-SULPICE

Coût total de l'opération € : 33 654,14 ☒ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 8 413,53

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le conseil municipal a souhaité depuis sa mise en place consacrer une part importante de ses investissements à son école élémentaire Louis Frébault.
Après le remplacement des fenêtres, l'isolation des combles, la rénovation de la cour, la dernière tranche prévue sera une amélioration globale de son fonctionnement. Celui-ci va se décliner par le remplacement du système de chauffage au fioul installé il y a plus de 40 ans et qui nécessite des entretiens et réparations de plus en plus fréquents. Il est important de noter que des études ont été menées pour le remplacement de la chaudière fioul par d'autres énergies. Le coût de ces nouveaux équipements et le fait que la chaudière puisse être remplacée par une énergie similaire à conduit le conseil municipal a privilégier une chaudière fioul.
À ce remplacement, il est indispensable également de changer les portes d'accès vétustes du bâtiment et qui n'assurent plus une isolation optimale.
Le conseil municipal, dans le cadre de cette opération, souhaite joindre à ces travaux de chauffage et d'isolation, son projet d'installation d'équipements sportifs qui bénéficie par l'Agence Nationale du Sport d'une subvention d'un montant de 5 000,00 €
Cet aménagement global va donc achever le programme pluriannuel que la municipalité avait décidé de mettre en place pour son école élémentaire Louis Frébault.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 01/04/2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 6

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Buts Multisports	9 942.67	ANS	5 000.00	15 %
Remplacement de la chaudière	13 640.99	DETR	6820.49	21 %
Remplacement de 3 portes	10 070.48			
TOTAL €HT	33 654.14	**Autofinancement**	21833.65	64 %
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Ce projet global d'aménagement de l'école élémentaire Louis Frébault s'inscrit dans la volonté municipale de pérenniser son école du bourg par l'amélioration de ses conditions de fonctionnement.
Cette demande de subvention témoigne d'une véritable volonté politique de maintien d'une attractivité locale en permettant de dynamiser l'école. La modernisation de son système de chauffage, le renforcement de son isolation s'inscrivent dans cette démarche du maintien d'un service public de qualité et de proximité. À ce titre, la mise en place d'équipements sportifs dans la cour de l'école, accessibles à toute la population, témoigne de la volonté de la commune de maintenir son attractivité et son utilité pour les habitants du territoire et de son regroupement pédagogique en particulier. L'octroi d'une subvention permettrait de soutenir cette démarche sans obérer les finances communales.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur

☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION Réhabilitation salles de classe en : 1 logement et 1 salle de réunion

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : TROIS VEVRES
- le canton de : IMPHY

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE TROIS VEVRES

Adresse : 6 place de l'église 58260 Trois-Vèvres

Téléphone : 03 86 50 97 22 / Courriel : com.3vevres@wanadoo.fr

Nom et fonction du représentant légal : POUZET Jacques, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 1 secrétaire

et nombre d'habitants pour les collectivités : 245 habitants

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : COLAS Nathalie

Fonction(s) : Secrétaire

Adresse(s) : 6 place de l'église 58260 Trois-Vèvres

Téléphone(s) : 03 86 50 97 22 / Courriel : com.3vevres@wanadoo.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 6 bis place de l'église 58260 Trois-Vèvres

Coût total de l'opération € : 263460 ☑ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 15 000€

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

SIEEEN

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1- Démolition - Maconnerie - VRD et carrelage

2- Menuiseries extérieures et intérieures

3- Plâterie et Isolation

4- Electricité courant faibles

5- Plomberie - Chauffage et ventilation

Pour réhabilitation de 2 salles de classe en :

*1 logement de 76m² (pièce à vivre, 2 chambres, salle de bain et WC séparé)

*1 salle de réunion avec accès pour personnes à mobilité réduite (70m²)

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage décembre 2025 :

- Durée estimée de l'opération (en 6 mois) :

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Travaux	221 000	DETR	105384	40%
Honoraires et Frais	42 460	Contrat Cadre	15 000	6 %
TOTAL €HT	263 460	**Autofinancement**	143 076	54%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**		

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☑ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☑ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

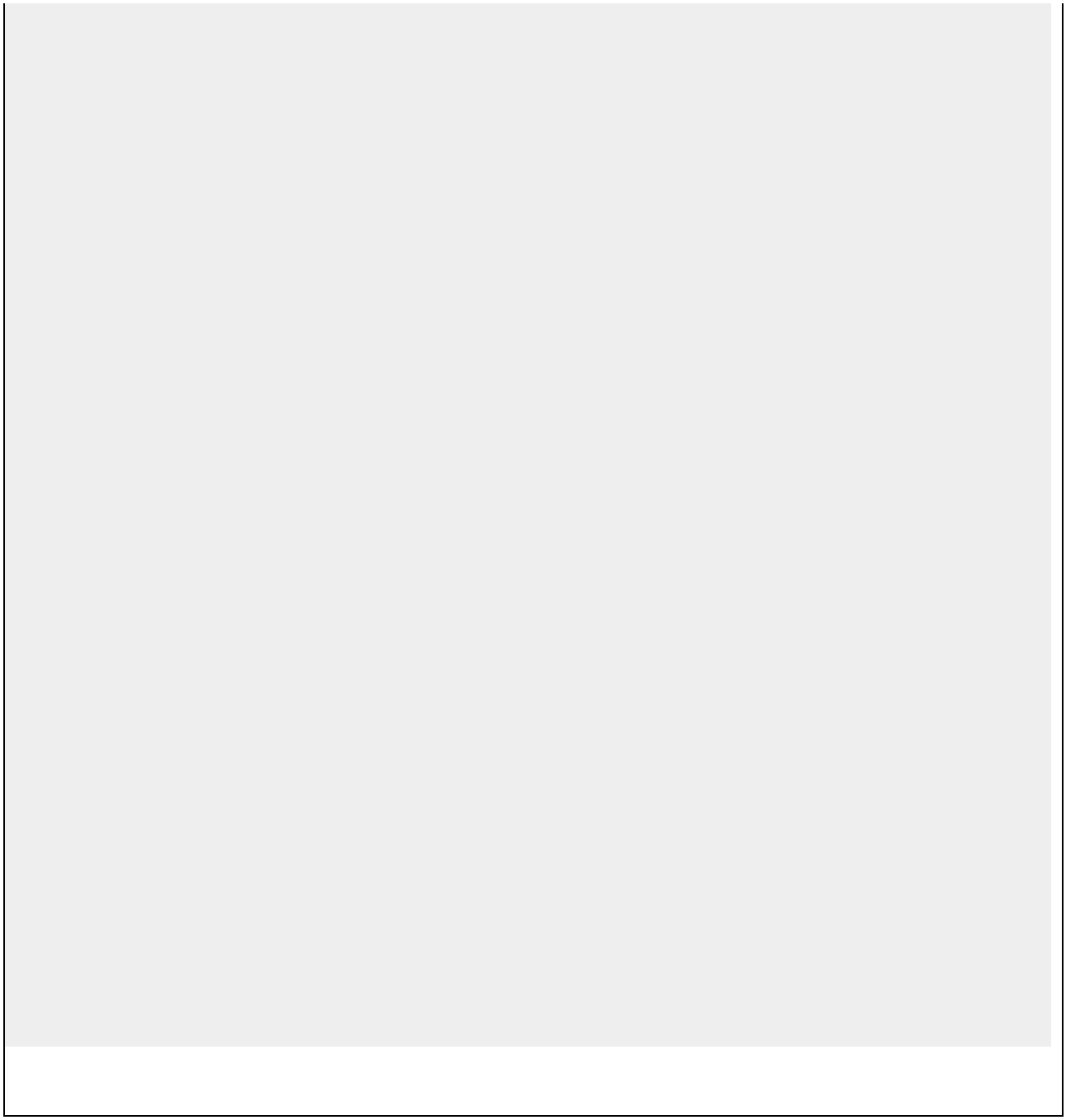

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☑ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label d e performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité d e l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Fênêtres et portes extérieures isolantes

Membrane frein vapeur sur tous les murs et plafonds

Doublage en plaques de plâtre sur ossature avec isolant laine de verre de 120 mm pour les murs extérieurs et faux-plafonds

(Performance thermique à atteindre : R>3.7m² k/w R>7m² K/W)

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☑ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☑ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°19
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES - PROGRAMMATION OPÉRATIONNELLE 2024-2027 : AVENANT N°3 AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10, L.3211-1 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n° 2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU la délibération n°6 du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,
VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,
VU la délibération n°14 du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,
VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 21 février 2023, et sa première programmation 2021-2023,
VU l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Les Bertranges* » signé le 1er février 2024, et sa deuxième programmation sur la période 2021-2023,
VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Les Bertranges* » signé le 2 juin 2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec le territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges », conformément au document « Annexe n°1 » ci-joint, intitulé « Avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes des Bertranges »,

D'APPROUVER la programmation opérationnelle conformément au même document « Annexe n°1 » ci-joint,

D'ATTRIBUER respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à l'investissement à hauteur du montant proposé selon les conditions et modalités précisées audit avenant n°3 :

Opération	**Maîtres d'ouvrage**	**Montants**	**Taux**

Opérations nouvelles			
« Création d'un parcours poétique autour des lavoirs de Beaumont-la-Ferrière, à Beaumont-la-Ferrière»	Commune de Beaumont-la-Ferrière	33 541,00 €	20,01 %
« Projet structurant du Pôle éducatif, social et sportif : création d'une salle de motricité, à Saint-Martin d'Heuille »	Commune de Saint-Martin d'Heuille	31 000,00 €	5,66 %
Opérations modifiées			
« Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable »	Communauté de communes Les Bertranges	21 870,15 €	19,29 %
« Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites »	Communauté de communes Les Bertranges	86 620,20 €	30,34 %

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Commune de Beaumont-la-Ferrière pour l'opération « Création d'un parcours poétique autour des lavoirs, à Beaumont-la-Ferrière », conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,

D'APPROUVER la convention attributive de subvention au profit de la Commune de Saint-Martin d'Heuille pour l'opération « Projet structurant du Pôle éducatif, social et sportif : création d'une salle de motricité, à Saint-Martin d'Heuille », conformément au document ci-joint « Annexe n°3 »,

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Les Bertranges pour l'opération « Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites », conformément au document ci-joint « Annexe n°4 »,

D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Les Bertranges pour l'opération « Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges », conformément au document ci-joint « Annexe n°5 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer l'avenant n°3 ainsi que les conventions ci-jointes et leurs éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86829-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

AVENANT n°3

AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« LES BERTRANGES»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Les Bertranges, sis rue Henri Dunant 58 400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Claude BALAND**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du _____, dénommé ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part

Préambule :

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°14 du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU la délibération n°_____ du Conseil communautaire en date du _____ de la Communauté de communes « Les Bertranges » validant le projet d'avenant n°3, au titre de l'année 2025, au contrat-cadre de partenariat de la communauté de communes « Les Bertranges» 2021-2027,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 21 février 2023 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 1er février 2024,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 2 juin 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation 2026 du Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges ». L'avenant n°3 compte la programmation de deux opérations nouvelles et porte modification de deux engagements antérieurs.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations :

Le Département attribue une aide aux maîtres d'ouvrage concernés selon des modalités précisées dans l'annexe n°1 du présent document.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets conformément au cadre réglementaire européen cité en préambule du présent document.

Comme précisé à l'article 8.1 du cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre, les justificatifs de dépenses pour le versement des subventions aux opérations inscrites au présent avenant devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Chaque opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, exposant notamment le plan de financement indicatif avant attribution de l'aide départementale, présentée au sein de l'annexe n°2 du présent document.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de communes « Les Bertranges»
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Claude BALAND**

ANNEXE n°1 À L'AVENANT n°3 :

Enveloppe 2021-2027 :	1 405 042,00 €
Montant mobilisé au titre des opérations de niveau 1 :	**296 400,00 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°1 :	**354 750,00 €**
Montant mobilisé au titre de l'avenant N°2 :	**696 732,98 €**
Solde disponible après l'avenant N°2 :	57 159,02 €
Montant des reliquats de crédits réintégrés dans l'enveloppe globale et à réaffecter:	44 002,18 € (37 862,83 € au titre de la diminution d'un engagement antérieur* + 6 139,35 € de reliquats de crédits)
Montant à programmer pour l'avenant N°3 :	**101 161,20 €**
Solde restant à programmer :	0 €

A) Modification du dispositif existant

Intitulé de l'opération	**Maîtrise d'Ouvrage**	***Nature des modifications***	***Nouvelle assiette subventionnable***	***Nouveau montant attribué***	***Nouveau taux d'intervention départemental***
*« Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable »	Communauté de communes Les Bertranges	Assiette éligible, montant attribué et taux d'intervention	113 346,61 € HT	21 870,15 € (réduction de 37 862,83 €)	19,29 %
« Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites »	Communauté de communes Les Bertranges	Assiette éligible, montant attribué et taux d'intervention	285 565,00 € HT	86 620,20 € (complément de 36 620,20 €)	30,34 %

B) Les opérations nouvelles programmées au titre du présent avenant n°3 :

Intitulé de l'opération	**Maître d'ouvrage**	**Montants prévisionnels**		
		Budget prévisionnel (€ HT)	**Fonds Territorial** (en €)	**Taux** (%)
« Création d'un parcours poétique autour des lavoirs de Beaumont-la-Ferrière, à Beaumont-la-Ferrière»	Commune de Beaumont-la-Ferrière	167 703,00€	33 541,00 €	20,01 %
« Projet structurant du Pôle éducatif, social et sportif : création d'une salle de motricité, à Saint-Martin d'Heuille»	Commune de Saint-Martin d'Heuille	548 182,39€	31 000,00 €	5,66 %

ANNEXE n°2
Fiches opérations

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Equipements publics de proximité - Quartier du Banlay - Nevers

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Nevers
- le canton de : Nevers - 1

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Nièvre Aménagement**

Adresse : 11, rue Bovet, 58000 NEVERS

Téléphone : 0386574475 / Courriel : contact@nievreamenagement.com

Nom et fonction du représentant légal : Teddy Legui, directeur général

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 15

et nombre d'habitants pour les collectivités :

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Léa Azencot

Fonction(s) : Cheffe de projet

Adresse(s) : 11, rue Bovet, 58000 NEVERS

Téléphone(s) : 0683046093 / Courriel : lea.azencot@nievreamenagement.com

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 29-31 rue des Tailles, 1 rue Blaise Pascal - 58000 NEVERS

Coût total de l'opération € : 2 183 601,26 ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 400 000,00

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, …) :

La Fabrique de l'emploi

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre plus large du projet NPNRU du Banlay, l'opération concerne la construction des équipements publics de proximité du quartier du Banlay à Nevers. Le programme visé dans la présente demande concerne la construction du bâtiment 1 :

- Localisation : sur la future "place du village" entre les rues Honoré de Balzac, Blaise Pascal et rue de Tailles
- Programme : Mairie de proximité : 104m² SdP
  Maison mère du centre social : 587m² SdP
  + 4 commerces soit 400m² SdP non concernés par la demande de subvention
- Typologie : R+1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : juin 2025

- Durée estimée de l'opération (en mois) : 31

- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Acquisitions yc notaire	168 467,45	Département (contrat-cadre)	400 000,00	18,3%
Diagnostics techniques	12983,96	DSIL	200 905,00	9,2%
Travaux	1 774 240,62	ANRU	744 519,90	34,1%
Maîtrise d'oeuvre (10%)	177 424,06	Région	200 000,00	9,2%
Honoraires techniques (OPC BCT SPS)	40 227,75			
Frais divers	10 257,43			
Pour mémoire : Conduite d'opération	136 421,74			
TOTAL €HT	2 183 601,27	**Autofinancement**	638 176,36	29,2%
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA				
TOTAL €TTC		**TOTAL €**	2 183 601,26	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☒ OUI ☐ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Le projet de construction d'un équipement public de proximité et des commerces s''inscrit dans la démarche globale portant sur le renouvellement urbain du quartier du Banlay que mène la Ville de Nevers.
Le programme de renouvellement vise entre autres à améliorer le cadre de vie des habitants du quartier, à animer ses espaces publics ainsi qu'à renforcer l'offre de logements, services et commerces. Il a pour ambition d'accroître la dynamique économique du quartier. A cette fin, il prévoit de relocaliser les activités de service, de proximité ainsi que de commerce, concernées par les démolitions et qui ont émis leur souhait de rester sur le quartier tout en prenant part dans la création d'une nouvelle polarité économique dans le quartier.
Dans ce contexte, la Ville de Nevers souhaite affirmer la centralité du quartier en misant sur la mixité fonctionnelle afin de drainer l'animation et la socialisation au cœur du quartier, une offre diversifiée et adaptée aux besoins relevés, permettant le maintien et le développement du potentiel économique sur le Banlay.

Les enjeux de cet aménagement sont les suivants :
- Animer la centralité du quartier, en y proposant une mixité fonctionnelle : une nouvelle offre de commerces, services et de proximité.
- Affirmer cette même centralité par un aménagement paysager et architectural s'inscrivant dans le cachet général du projet d'aménagement global du quartier.
- Renouveler les équipements du quartier afin de renforcer leur attractivité et favoriser le vivre ensemble.
- Développer l'activité économique et soutenir l'emploi.
- Relocaliser les activités concernées par les démolitions dans le cadre du projet de rénovation urbaine.
- Proposer pour chaque usage, un lieu fédérateur en cœur de quartier bien visible et adapté.
- Augmenter par le biais de la mixité d'usages le nombre de clients pour les commerces existants ainsi que futurs au centre du quartier.
- Valoriser la façade du quartier en réhabilitant les deux locaux commerciaux actuellement vacants et en état délabré (impasse Louis Stévenot), et en construisant un nouvel équipement donnant sur le nouveau parc paysager du quartier, à la place de l'immeuble dégradé qui s'y tient actuellement.
- Marquer et encadrer la future place du village par le biais d'une architecture adaptée.
- Contribuer à la transition écologique en proposant une architecture durable soucieuse de l'environnement

Le quartier du Banlay étant le quartier le plus jeune de la Nièvre, tant pour ses habitants que pour ses usagers, l'intérêt pour notre territoire d'investir dans ce quartier est indéniable et primordial.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

La qualité architecturale et patrimoniale des bâtiments est au centre des préoccupations de Nièvre Aménagement, en lien avec la ville de Nevers. De fait, les bâtiments font actuellement l'objet d'un concours d'architectes.
De plus, le projet sera soumis aux éco-conditionnalités de la région Bourgogne Franche Comté, ce qui garantit ses qualités environnementales.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

FICHE OPÉRATION / Programmation quadriennale 2024-2027

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Projet structurant pôle éducatif, social : création d'une salle de motricité et de sieste à l'école

OPÉRATION SITUÉE SUR :

- la commune de : Saint-Martin d'Heuille
- le canton de : Guérigny

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : **Mairie de Saint-Martin d'Heuille**

Adresse : 85 Route de Nevers 58130 Saint-Martin d'Heuille

Téléphone : 03 86 38 50 60 / Courriel : st-martindheuille@orange.fr

Nom et fonction du représentant légal : Rémy PASQUET, Maire

Taille de la structure : effectif salarié (en ETP moyen annuel) : 3

et nombre d'habitants pour les collectivités : 566

Personne(s) référente(s) de cette opération

Nom(s) : Rémy PASQUET

Fonction(s) : Maire

Adresse(s) : 85 Route de Nevers 58130 Saint-Martin d'Heuille

Téléphone(s) : 03 86 38 50 60 / Courriel : st-martindheuille@orange.fr

DÉTAILS SUR L'OPÉRATION

Localisation (adresse) : 66 Route de Nevers 58130 Saint-Martin d'Heuille

Coût total de l'opération € : 548 182.39 ☐ HT ☐ TTC

Montant de la subvention sollicitée : 31 000

Appui d'ingénierie sur l'opération et association des services du Département et/ou des structures associées (Camosine, SIEEEN, Nièvre Attractive, Nièvre Ingénierie, ...) :

Visite atelier d'aménagement

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Par rapport à la présentation initiale, nous réduisons le projet à la réalisation de la partie immobilière, selon le plan de financement joint avec un deuxième accès extérieur, les autres aménagements étant différés.
Il s'agit de l'extension de l'école du site de Saint-Martin d'Heuille faisant partie du regroupement pédagogique Balleray Saint-Martin, comportant également un site sur Balleray Vaux d'Amognes qui fera l'objet d'un investissement dans les deux ans à venir pour améliorer le confort de restauration des enfants du site. Ce dossier sera géré par la commune de Vaux d'Amognes.
Le projet consiste en la création d'une salle de motricité et de sieste.
Ce projet innovant a fait l'objet d'un dépôt de dossier lors d'un appel d'offres de l'Institut du Cancer intégrant une notion nouvelle d'urbanisme favorable à la santé et urbanisme durable, favorisant le bien-être social, mental et physique et surtout la prévention du cancer auprès des jeunes enfants. Cette approche transversale a pour objectif une prise en compte systématique des enjeux de santé et de prévention. L'émergence de notions telles que celles d'environnement ou d'urbanisme favorables à la santé renvoient à la place croissante d'une responsabilité collective concernant la santé des populations et à l'impératif d'impliquer tous les domaines de la société au-delà du seul champ sanitaire.
L'objectif est d'obtenir un impact positif pour la santé humaine et dans le cas présent des jeunes enfants, par exemple en réduisant les polluants, les nuisances et les autres agents délétères pour la santé. Autre exemple : réduire les expositions solaires non maitrisées, dans le cas présent apporter une réponse adaptée pour traiter le rayonnement solaire subi par les enfants à l'intérieur du bâtiment en posant côté sud une protection solaire BSO (brise solaire orientable motorisée). Ajoutons à cela gérer les apports nocturnes de courants d'air subis lors des différentes saisons (printemps, été, automne, hiver). Le bâtiment répondra à la réglementation environnementale 2020 par l'utilisation de matériaux bio sourcés, par exemple : 40 cm de laine de bois au plafond.
Ce projet est fortement attendu par les enseignants, futurs utilisateurs, et les parents d'élèves pour favoriser les activités physiques des enfants. Ce projet s'inscrit aussi dans le PLU communal approuvé début 2021 prévoyant un développement mesuré de la population. Aujourd'hui, nous assistons à un renouvellement de population, remplacement des générations des années 50 par des couples avec de jeunes enfants. Le développement modéré des constructions sera effectué au fil de l'eau dans le cadre du PLU, ce qui permettra de garantir et lisser les effectifs dans les dix ans à venir minimum.
En dehors de l'activité scolaire, il est prévu une seconde entrée indépendante permettant l'utilisation du local pour des activités extra-scolaires en lien avec le Centre Social de Guérigny et/ou l'association En Corps Vivant ainsi que l'association Les Genêts d'Or : yoga, ergothérapie, activités physiques douces vis-à-vis des enfants, des sportifs et des seniors.
Sur le plan déroulement du dossier, nous avons obtenu un avis favorable du SDIS et la commission d'accessibilité, ainsi que le permis de construire le 22 mai 2025. La Direction Académique a également émis un avis favorable sur le projet.
En l'état actuel, au niveau de la DETR, notre dossier a été reconnu complet et nous avons obtenu l'accord pour démarrer les travaux dès maintenant.
Néanmoins, nous attendons une avancée pour la réponse de l'aide sollicitée auprès de la Carsat.
La Région Bourgogne Franche Comté a émis un avis favorable pour une aide de 40 000 € sur un dossier déposer pour 50 000 €.
La communauté de communes Les Bertranges nous réserve une enveloppe de 10 000 € par ailleurs.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- Date prévisionnelle de démarrage : 1er semestre 2026
- Durée estimée de l'opération (en mois) : 10
- Date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s), le cas échéant :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION (en €HT ou en TTC si non récupération de la TVA)

DÉPENSES		**RECETTES**		**TAUX**
Création salle de motricité / sieste	425 240.30	DETR	150 000.00	27.71
Honoraires maitrise d'oeuvre	45 000.00	Région programme Envi	40 000.00	7.39
Création chemin d'accès activités ext	42 188.00	Carsat	100 000.00	18.48
Honoraires maitrise d'oeuvre	3 796.92	Contrat cadre Département	31 000.00	5.73
Réfection mur et création fresque	19 000.00	Communauté de communes Les Ber	10 000.00	1.85
Équipements salle de motricité	6 027.09		0	
	0		0	
	0		0	
TOTAL €HT	541 252.31	**Autofinancement**	210 252.31	38.84
TVA – Montant – à renseigner pour les projets sans récupération de TVA	0			
TOTAL €TTC	0	**TOTAL €**	541 252.31	

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics que celui du Département ?

☒ OUI ☐ NON

En cas de réponse positive, vous vous engagez à communiquer au Département sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, solliciteriez ou recevriez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

MISE EN PLACE DE CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

L'attribution de l'aide du CCP est conditionnée à l'intégration de clauses sociales dans les marchés.

La Fabrique Emploi et Territoire a-t-elle déjà été sollicitée ? ☐ OUI ☒ NON

Si NON, celle-ci devra obligatoirement être consultée quant à la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans le ou les marchés.

CONTRIBUTION DU PROJET, OBJET DE LA DEMANDE, AU PROJET DE VIE DU TERRITOIRE

Présenter l'intérêt territorial du projet, préciser son rayonnement et son inscription dans une démarche globale résultant d'études, schémas, stratégies, retenus sur le territoire concerné par le projet.

Ce projet contribuera très fortement à la jeunesse de la commune et du regroupement scolaire.
Il fait suite à une prospective de réflexion et d'orientations définies dans le PLU communal, finalisé en janvier 2021.
Il profitera aux jeunes enfants par le confort et la disponibilité de nouvelles installations pour développer et protéger leur santé et également aux seniors dans une moindre mesure.
Il en est l'expression concrète dans le déroulement chronologique des actions entreprises par le développement de l'urbanisme effectué dans ce cadre et l'accueil d'une population jeune récente qui s'ensuit.
Le projet favorisera l'utilisation des équipements sportifs et de loisirs présents adjacents et intégrera la gestion des eaux pluviales.

CARACTÈRE RESPONSABLE DU PROJET

Préciser les contributions du projet à la transition écologique et à l'adaptation au changement climatique.

1 // Votre projet porte sur la création et/ou requalification d'espaces publics (place, parking, jardins, espace de loisirs, traversée de bourg, port, création d'aménagements cyclables) ou autre aménagement extérieur ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> lutte contre l'artificialisation des sols par la desimperméabilisation de parkings, choix de matériaux pour réduire les îlots de chaleur, choix d'essences indigènes dans les aménagements paysagers, gestion aérienne des eaux de pluie et de ruissellement, développement de la culture du vélo au quotidien, contribution à la politique touristique en faveur des mobilités douces, gestion alternative des eaux pluviales, aménagement qui contribue à transition alimentaire, etc

La contribution environnementale du projet répondra positivement à l'adaptation au changement climatique par l'emploi de matériaux naturels pour la salle de motricité et de sieste.
Le rayonnement solaire direct est également traité avec la circulation d'air émanant de techniques recommandées dans le cadre du programme Inca de l'Institut du Cancer au titre de la prévention des jeunes enfants.
La nouvelle entrée à créer par rapport à la salle de motricité côté sud et jardin permettra un cheminement doux des utilisateurs.
La captation des eaux pluviales sera concentrée vers un puits existant.

2 // Votre projet porte sur des travaux de bâtiment ? ☒ OUI ☐ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

> par ex, type, utilisation de matériaux biosourcés et locaux, certification Haute Qualité Environnementale, label de performance énergétique envisagé, intégration d'enjeux liés à la santé par une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieure (choix des matériaux, type de ventilation, etc), gestion du confort d'été et d'hiver, impact sur les émissions de gaz à effet de serre du mode de chauffage envisagé, prise en compte de la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment

Sur la future salle de motricité et sieste, des matériaux biosourcés seront utilisés pour atteindre en plafond un R de 7.5 à 8 maximum, style laine de chanvre et de la fibre de bois dans les murs.
L'emploi de bois local sera recherché.
Un système de traitement d'air est prévu pour obtenir une bonne qualité d'air, aussi bien en été qu'en hiver.
Le chauffage sera une pompe à chaleur qui pourra être alimentée par les panneaux photovoltaïques installés sur le toit du préau de l'école et du local foot dans le cadre d'une autoconsommation collective effective depuis le 1er juin 2025, contractualisée avec Enedis, permettant une gestion des productions et consommations des bâtiments communaux par un système de pilotage automatique.
Le bois représentera l'esthétique du bâtiment, rappelant des bâtiments récemment construits, comme la salle de convivialité intergénérationnelle et la halle.

3 // Votre projet concerne d'autres investissements : ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser ici les contributions environnementales de votre projet

4 // Votre projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional du Morvan ☐ OUI ☒ NON

Si oui, préciser en quoi le projet prend en compte les enjeux de la charte 2020-2025

NIÈVRE le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE BEAUMONT-LA-FERRIÈRE

POUR L'OPÉRATION

« CRÉATION D'UN PARCOURS POÉTIQUE AUTOUR DES LAVOIRS DE BEAUMONT-LA-FERRIÈRE, À BEAUMONT-LA-FERRIÈRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Beaumont-La-Ferrière, sise 2, place du 19 mars 1962 58700 BEAUMONT LA FERRIERE représentée par son Maire en exercice, **Monsieur René NICARD,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°2024-26 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2024, dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération N°14 du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU la délibération N°2024-26 du Conseil municipal de la commune de Beaumont-la-Ferrière, en date du 25 septembre 2024, validant l'opération *« Création d'un parcours poétique autour des lavoirs de Beaumont-la-Ferrière, à Beaumont-la-Ferrière»*et son plan de financement,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 21 février 2023 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 1er février 2024,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Les Bertranges* » signé le 2 juin 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Beaumont-La-Ferrière** pour l'opération *« Création d'un parcours poétique autour des lavoirs de Beaumont-la-Ferrière, à Beaumont-la-Ferrière»*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Beaumont-La-Ferrière** une subvention d'un montant maximal de **TRENTE-TROIS-MILLE-CINQ-CENT-QUARANTE-ET-UN EUROS (33 541,00 €),** soit un taux maximal de 20,01 % du coût total éligible de 167 703,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Beaumont-La-Ferrière** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau

de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Beaumont-La-Ferrière** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Beaumont-La-Ferrière** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Beaumont-La-Ferrière** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Beaumont-La-Ferrière** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Beaumont-La-Ferrière** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Beaumont-La-Ferrière** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Beaumont-La-Ferrière
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	René NICARD

NIÈVRE le département

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

POUR L'OPÉRATION

« PROJET STRUCTURANT DU PÔLE ÉDUCATIF, SOCIAL ET SPORTIF : CRÉATION D'UNE SALLE DE MOTRICITÉ, À SAINT-MARTIN D'HEUILLE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, nommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Martin-d'Heuille, sise 85 Route de Nevers 58130 SAINT-MARTIN-D'HEUILLE représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Rémy PASQUET,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération N°2025-49 du Conseil municipal en date du 7 juillet 2025, dénommée ci-après « *La Commune* **»**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°14 du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU la délibération n°2025-49 du Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-d'Heuille, en date du 7 juillet 2025, validant l'opération *« Projet structurant du Pôle éducatif, social et sportif : création d'une salle de motricité, à Saint-Martin d'Heuille »* et son plan de financement,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 21 février 2023 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 1er février 2024,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Les Bertranges* » signé le 2 juin 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** pour l'opération *« Projet structurant du Pôle éducatif, social et sportif : création d'une salle de motricité, à Saint-Martin d'Heuille »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** une subvention d'un montant maximal de **TRENTE-ET-UN-MILLE EUROS (31 000,00 €),** soit un taux maximal de 5,66 % du coût total éligible de 548 182,39 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci.

Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Les versements sont effectués, sur production expresse, par la **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** d'une lettre de demande accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques ;
- des justificatifs des dépenses (factures).

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- l'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- la preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau

de chantier, autres).

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre de l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de communes « Les Bertranges ».

Article 5 – Restitution totale ou partielle de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification, sans autorisation, par la **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible, sauf pour les situations autorisées.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée ou le cas échéant à la fin de l'opération décrite à l'article 1er ci-dessus.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 8 – Communication

La **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés aux manifestations publiques afférentes à la promotion de ladite opération.

Article 9 – Devoir d'information

La **Commune de Saint-Martin-d'Heuille** s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Article 10 – Contentieux

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Commune de Saint-Martin-d'Heuille
Le Président du Conseil départemental	Le Maire
Fabien BAZIN	Rémy PASQUET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES

POUR L'OPÉRATION

« CRÉER LA DESTINATION TOURISTIQUE « LES BERTRANGES » : SIGNALÉTIQUE IDENTITAIRE ET AMÉNAGEMENT DE SITES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Les Bertranges**, sise rue Henri Dunant 58 400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°2025-104 du Bureau communautaire en date du 6 novembre 2025, dénommé ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat

2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU la délibération N°2025-005 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges en date du 30 janvier 2025 validant le projet de « Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites » et son plan de financement,

VU la délibération n°2025-104 du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Les Bertranges en date du 6 novembre 2025 validant « la modification du plan de financement

du projet de mise en œuvre d'une signalétique identitaire et d'aménagement de sites touristiques et autorisant le Président à signer tous les documents utiles dans ce cadre »,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 21 février 2023 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 1er février 2024,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 2 juin 2025,

VU la convention attributive de subvention entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signée le 2 juin 2025, pour l'opération « *Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant et les modalités de versement de la subvention attribuée à la Communauté de communes Les Bertranges par le Département pour l'opération *« Créer la destination touristique « Les Bertranges » : signalétique identitaire et aménagement de sites »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant attribué

L'article 2 de la convention attributive de subvention, signée en date du 2 juin 2025, est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Au titre de la période contractuelle, le Département attribue à la Communauté de communes Les Bertranges pour ladite opération, une subvention d'un montant total de **QUATRE-VINGT-SIX-MILLE-SIX-CENT-VINGT EUROS ET VINGT-CENTS (86 620,20 €),** soit un taux maximal de **30,34 % du coût total éligible de 285 565,00 € HT** ».

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

L'article 3 alinéa 3 de la convention attributive de subvention, signée en date du 2 juin 2025, est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028 ».

Article 4 - Durée

L'article 8 alinéa 2 de la convention attributive de subvention, signée en date du 2 juin 2025, est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Elle prend fin au plus tard à la date mentionnée à l'article 3 ».

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de Communes Les Bertranges
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Fabien BAZIN	Claude BALAND

AVENANT N°2 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LES BERTRANGES »

POUR L'OPÉRATION

« RÉALISATION ET JALONNEMENT D'UN RÉSEAU CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La **Communauté de Communes Les Bertranges**, sis rue Henri Dunant 58 400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau communautaire en date du 4 décembre 2024 approuvant la modification du plan de financement du projet de « *Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges* », dénommé ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-2,

VU la délibération n°12 A du 1er février 2021 par laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau cadre départemental d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n° 2 du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil départemental a adopté le Contrat-cadre de partenariat

2021-2026 avec la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil départemental a adopté le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°18 du 11 décembre 2023 par laquelle la Commission permanente a adopté l'avenant n°1 au Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges »,

VU la délibération n°17 du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a adopté des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU la délibération n°14 du 7 avril 2025 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°2 – 2024 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU la délibération du 9 mars 2026 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a adopté les termes de l'avenant n°3 – 2025 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes «Les Bertranges »,

VU le Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 21 février 2023 , et sa première programmation 2021-2023,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signé le 1er février 2024,

VU l'avenant n°2 au Contrat-cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « *Les Bertranges* » signé le 2 juin 2025,

VU la convention attributive de subvention entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signée le 21 février 2023, pour l'opération « *Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges* »,

VU l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes « Les Bertranges » signée le 2 juin 2025, pour l'opération « *Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant et les modalités de versement de la subvention attribuée à la Communauté de communes Les Bertranges par le Département pour l'opération *« Réalisation et jalonnement d'un réseau cyclable sur le territoire de la Communauté de communes Les Bertranges »*, au titre du Contrat – cadre de partenariat 2021-2027 signé avec la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Article 2 – Montant attribué

L'article 2 de la convention attributive de subvention, signée en date du 21 février 2023 et modifiée par un premier avenant signé du 2 juin 2025, est modifié comme suit :

Le Département attribue à la **Communauté de Communes Les Bertranges** une subvention d'un montant maximal de **VINGT-ET-UN-MILLE-HUIT-CENT-SOIXANTE-DIX EUROS ET QUINZE CENTS (21 870,15 €),** soit un taux maximal de 19,29 % du coût total éligible de 113 404,75€ HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1er, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération annexée à l'avenant n°3 au Contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de la Communauté de Communes « Les Bertranges ».

Dans le cadre de l'instruction au titre de la réglementation des aides d'État, le projet a été placé hors du champ concurrentiel et n'est donc pas rattaché à un régime d'aide spécifique.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

L'article 3 alinéa 3 de l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention, signée en date du 2 juin 2025, est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 9 mars 2028 ».

Article 4 - Durée

L'article 6 de l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention, signée en date du 2 juin 2025, est modifié comme suit en ce qui concerne l'opération mentionnée à l'article 1er :
« Elle prend fin au plus tard à la date mentionnée à l'article 3 ».

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre	Pour la Communauté de Communes Les Bertranges
Le Président du Conseil départemental	Le Président
Fabien BAZIN	Claude BALAND

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°20
du 9 mars 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS.
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et L3211-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027,

approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 adoptant les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre »,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER les subventions suivantes :

908 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 816 €, à [redacted], pour ses adhésions aux Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) de Corancy, Des Deux Rivières et de Terr'Eau,

1 080 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 160 €, à [redacted], pour ses adhésions aux Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) de Satenot, Val d'Alène, Bulvin.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ces subventions.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86858-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°21
du 9 mars 2026
Rapporteur : Thierry GUYOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : AVANCE DE VERSEMENT AU TITRE DES AIDES AUX POSTES POUR LES ENTREPRISES A BUT D'EMPLOI
Un département qui pilote les changements écologiques -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue

durée », notamment ses articles 9 à 11,
VU le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifié par le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021, notamment ses articles 12 et 25,
VU l'arrêté du 3 octobre 2022 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de longue durée », publié au JORF n°0236 du 11 octobre 2022,
VU la délibération n°5 du Conseil départemental en date du 20 mai 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°11 du Conseil départemental en date du 23 mai 2022, relative au conventionnement et subventionnement des territoires habilités « Territoire Zéro Chômeur de longue durée »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe des aides aux postes aux Entreprises à But d'Emploi, à titre d'avance, pour le fonds départemental d'aide aux jeunes et l'accompagnement socio-professionnel dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

D'ACCORDER un engagement financer de 180 294 € au Fonds d'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée au titre des aides aux postes des Entreprises à But d'Emploi,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires aux versements desdites avances des aides aux postes, notamment des conventions.

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 14
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-87006-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Convention d'avance sur subvention 2026
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le Département de la Nièvre

Entre,

Le Département de la Nièvre, 40 rue de la Préfecture 58000 Nevers, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° 12 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 mai 2022, relative au conventionnement et subventionnement des territoires habilités « Territoire Zéro Chômeurs de longue durée »,
Ci-après dénommé **« le Département »,**

D'une part ,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à LE MEKANO, 7 rue Leschaud, 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée **« L'Association »,**

Et,
L'Etat, représenté par le Préfet en exercice de la Nièvre, Madame Fabienne DECOTTIGNIES, en exercice depuis le 11 novembre 2024, sis Préfecture de la Nièvre, 40 rue de la Préfecture, 58 000 NEVERS, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

Et,

France Travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 5 BIS RUE DU 13e-de-Ligne 58000 Nevers et représenté Madame Sandrine Masson, Directrice Territoriale de la Nièvre, dûment habilité à signer le présent avenant,
Ci-après dénommé **« France Travail cosignataire »,**

D'autre part.
Préambule

Afin de garantir la continuité des activités des cinq Entreprises à But d'Emploi de la Nièvre, œuvrant dans le cadre de l'expérimentation nationale territoire zéro chômeur de longue durée, il est proposé le versement d'une avance sur la subvention 2026 qui leur est dévolue.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente [….] Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget »*.

Pour formaliser le versement d'avance sur la subvention que l'Assemblée budgétaire pourrait attribuer à l'association ETCLD, chargée de reverser l'ensemble de la Contribution au Développement de l'Emploi octroyée par le Conseil départemental de la Nièvre en faveur des cinq Entreprises à But d'Emploi de la Nièvre, les parties conviennent de signer la présente convention.

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 23 mai 2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le Chômage de Longue Durée et le Département de la Nièvre, signée le 1er juillet 2022, objet du présent avenant.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une avance sur subvention annuelle 2026 avant le vote du budget primitif, dans la limite de 50 % maximum du montant qui a été alloué sur l'exercice 2025 à l'association ETCLD, pour financer la Contribution au développement de l'emploi des cinq Entreprises à But d'Emploi de la Nièvre.

Article 2 – Engagements de ETCLD

Il est rappelé que l'association ETCLD s'engage à :

- utiliser l'avance sur subvention aux seuls objets de la convention d'objectifs de l'exercice écoulé,
- adresser sans délai, à la demande du Département de la Nièvre, tout justificatif comptable de l'utilisation de l'avance sur subvention,
- éventuellement présenter les perspectives budgétaires (budget prévisionnel, descriptif des activités, programme prévisionnel…) ainsi que les éléments nécessaires au calcul de la subvention annuelle 2026.

Article 3 - Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à verser à l'association ETCLD une avance sur la subvention d'un montant de 180 294 €, avance qui sera déduite de la subvention annuelle 2026 à l'association ETCLD.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties pour se terminer à la date de signature de la convention d'octroi de subvention annuelle 2026.

Article 5 – Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter sans que la responsabilité du Département de la Nièvre ne soit mise en cause.

Article 6 – Dispositions finales

Toutes les autres conditions d'octroi de subvention à l'association ETCLD seront définies dans la convention à conclure qui se substituera à la présente convention.

Fait à , le

Pour le Département de la Nièvre	Pour l'Association ETCLD,
Le Président du Conseil Départemental,	Le Président,
Monsieur Fabien BAZIN	Monsieur François NOGUÉ

Pour l'Etat	Pour France Travail de la Nièvre
La Préfète de la Nièvre,	La Directrice Territoriale,
Madame Fabienne DECOTTIGNIES	Madame Sandrine MASSON

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°22
du 9 mars 2026
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONDS NIVERNAIS D'AIDE À LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME) POUR L'ANNÉE 2026
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-9, L.1111-10, L.1612-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et l'arrêté conjoint n°58-2023-02-01-0005, co-signé le 1er février 2023 par le Préfet de la Nièvre et le Président du Conseil départemental de la Nièvre et portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2022-2027,
VU la délibération n°16 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 approuvant les nouveaux règlements de fonctionnement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) et de la commission afférente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) dans le cadre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) pour l'année 2026, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses avenants éventuels n'augmentant pas l'enveloppe financière dédiée et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026

Identifiant : 058-225800010-20260309-86472-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

CONVENTION
FIXANT LES MODALITÉS DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT,
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE
ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE
ANNÉE 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 9 mars 2026, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), sis 7 place de République – 58000 NEVERS, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du , dénommé ci-après « **le SIEEEN »,**

ET

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, association loi 1901 représentée par son Vice-président en exercice, **Monsieur Fabrice BERGER**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **l'ALEC** »,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du conseil départemental,
VU le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité, le budget et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. Un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des coupures, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés. L'évolution à la hausse constante et très marquée depuis la fin 2021 des tarifs de l'énergie accroît potentiellement le nombre de ménages en difficulté pour régler leurs factures d'énergie.

Depuis 2013, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME), dédié à la lutte contre la précarité énergétique, est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG), et dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Le FNAME prend la forme d'un dispositif local intégré agissant de la détection des ménages à la mise en œuvre de solutions concrètes et adaptées aux situations.

L'Agence Locale Énergie et du Climat de la Nièvre (ALEC) a pour missions d'informer, conseiller, fédérer les acteurs de l'énergie, définir et porter des programmes d'actions afin d'œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sur le département de la Nièvre. Elle accompagne les ménages en précarité énergétique.

Le SIEEEN n'agit pas directement auprès des particuliers. Mais à l'instar d'autres syndicats départementaux d'énergie, il a choisi depuis plusieurs années de participer au financement de divers programmes en matière de lutte contre la précarité énergétique, dont celui-ci. D'autre part, il met à disposition un temps de conseillère énergie et informe les Nivernais et les collectivités sur le sujet.

Enfin, dans le cadre du volet 3 des pactes territoriaux France Rénov', il a été décidé que seuls les ménages orientés dans le cadre du FNAME pourraient bénéficier de l'accompagnement par l'opérateur financé par le Département.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par l'assemblée départementale du Conseil départemental de la Nièvre le 28 novembre 2022,
- les engagements respectifs de chacun des signataires au titre de l'année 2026 faisant suite à différents engagements conventionnels depuis 2013.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et ses factures et améliorer le confort de son logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires, y compris étudiants,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs privés de logements occupés.

Sont exclus les résidents en situation irrégulière.

Même si les bailleurs publics et les communes propriétaires de logements ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux, ils pourront toutefois bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration pouvant être subventionnés dans d'autres dispositifs que le FNAME.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille de revenus établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Les situations relevant de revenus légèrement au-dessus de ce seuil seront appréciées par la commission.

Ces dispositions s'appuient sur le règlement du FNAME en vigueur, celui-ci pouvant faire l'objet d'amendements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FNAME

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat ou de l'énergie. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites aux articles 2 à 4 du règlement en vigueur du FNAME. Les intercommunalités sont sollicitées pour abonder les aides en faveur de leurs habitants. Au 1er janvier 2026, 11 des 13 intercommunalités implantées dans le département contribuent au FNAME.

3.1 Engagement financier du Département

Le Département apporte son concours financier pour des travaux de rénovation énergétique réalisés au bénéfice de particuliers à hauteur d'un montant maximal de 40 000 € pour l'année 2026.

Il établira un bilan financier au cours du premier trimestre de l'année N+1 qui fera état de la consommation des crédits, des besoins ou des reports.

Le Département a inscrit la somme ci-avant mentionnée lors du vote de son budget primitif sur la ligne spécifiquement créée à cet effet.

3.2 Engagement financier du SIEEEN

Le SIEEEN contribue au financement du fonds à même hauteur que le Département, à savoir 40 000 € maximum pour l'année 2026.

A l'instar du Département, le SIEEEN contribue pour moitié sur chaque dossier financé selon le règlement du FNAME en vigueur. La participation financière du SIEEEN s'effectuera en fin d'année, par appel de fonds du Département au regard des dossiers instruits et financés sur l'année 2026.

Dans le cadre du programme national SLIME, il met aussi à disposition une conseillère énergie pour la conduite des visites à domicile et des animations auprès de l'ALEC de la Nièvre.

Enfin, au regard de son cœur de métier et de ses possibilités d'achat groupé d'ampoules électriques faiblement consommatrices, le SIEEEN pourra participer par ailleurs à l'achat de matériel qui entre dans la composition du kit économie d'énergie, toujours dans le cadre du programme national SLIME.

3.3 Gestion du FNAME

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME pour le volet financier. Il collecte les fonds apportés par le SIEEEN et les collectivités qui abondent en faveur des ménages en précarité énergétique de leur territoire. Il est chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission d'orientation et de suivi dont il assure le secrétariat. Il établit un suivi régulier de la programmation financière. Il anime aussi, selon les besoins des dossiers, un comité technique en amont de la commission décisionnaire mensuelle.

Le SIEEEN participe à la commission d'orientation et de suivi du FNAME, en faisant siéger un élu référent en tant que vice-président qui peut ponctuellement présider la commission si les conseillers départementaux désignés ne peuvent être présents.

L'ALEC participe également à la commission d'orientation et de suivi du FNAME, les chargées de visites présentent les dossiers pour orientation et/ou décision.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES MÉNAGES INHÉRENT AU FNAME

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat et le SIEEEN disposent de conseiller-es formé-es et expérimenté-es pour apporter un diagnostic sur des situations de précarité énergétique : état des lieux énergétique des logements, des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, analyse des factures énergétiques des ménages, comportements des occupants des logements…
Les travailleurs sociaux complètent ce diagnostic via la prise en compte de la dimension sociale du ménage.

La visite à domicile s'est imposée comme un préalable pour mieux apprécier les situations de précarité énergétique. La Nièvre a fait le choix d'un diagnostic exhaustif portant sur le bilan des consommations d'énergie et d'eau et l'étude de l'isolation, des systèmes de ventilation, chauffage, production d'eau chaude du logement et enfin des usages.
Cette visite s'opère systématiquement en binôme : le conseiller et un travailleur social ou autre référent (élu, bénévole d'une association caritative, famille etc.). Dans de rares cas, il peut ne pas y avoir de référent.

Dans le cas où un travailleur social du Département est référent, il prépare et programme la visite à domicile avec le conseiller. Le travailleur social est destinataire du rapport de visite et des décisions prises par la commission, ce qui lui permet d'être informé des suites données au signalement et d'intervenir auprès du bénéficiaire en tant que de besoin.

Pour mener à bien cette mission, l'ALEC de la Nièvre et le SIEEEN dédient du temps de conseiller-es formé-es à la lutte contre la précarité énergétique. Ces besoins s'apprécient en fonction de la sollicitation sur l'année. Les conseiller-es sont mis-es à disposition du programme et de ses financeurs dans la limite de leur capacité, au regard des besoins internes et de leur activité. Les conseiller-es sont équipé-es de matériel de mesure (consommations d'eau, d'énergie, émission CO2….).

La mission du conseiller porte sur les points suivants :

- réception des fiches navettes nécessaires au déclenchement d'une visite, étude de l'éligibilité et organisation de celle-ci ;

- réalisation de la visite comme décrite ci-avant ;
- édition d'un rapport sur la base d'une trame établie par l'ALEC et enrichie au gré des situations. Ce rapport reprend les éléments de consommation d'eau et d'énergie, la situation du ménage, les éléments du diagnostic, des préconisations de travaux et/ou de comportements. Il est adressé au ménage en précarité énergétique, au référent et selon la situation au propriétaire bailleur (privé ou public) ;
- premier accompagnement en fonction de l'urgence des besoins et démarches à engager ;
- établissement de tableaux des dossiers à examiner et de tableaux de suivi annuels de l'évolution des demandes, avec envoi préalable au secrétariat de la commission pour validation avant transmission aux membres ;
- entre les commissions, accompagnement des ménages dans la limite de la disponibilité des conseillers (aide au conseil pour la réalisation de travaux, médiation avec les propriétaires bailleurs, point d'étape sur la résolution des problèmes mis en exergue, appui renforcé, renvoi vers les personnes compétentes etc.) ;
- préparation et participation aux réunions du comité technique, présentation des dossiers devant la commission de suivi et d'orientation
- participation aux travaux de la commission départementale de lutte contre le logement indigne.

L'ALEC de la Nièvre et le SIEEEN exercent en outre une mission de suivi mensuel des consommations d'énergie et d'eau sur 12 mois. Chaque mois les ménages volontaires sont appelés pour recueillir leurs indices de consommation et renseignés en direct sur l'estimation chiffrée en euros de leur prochaine facture. Ce temps d'appel participe aussi au suivi des situations des ménages. Un bilan annuel pourra être remis aux ménages.

Enfin, des animations à destination des ménages vulnérables sont aussi proposées tout au long de l'année, ainsi que la sensibilisation/mobilisation des acteurs pouvant identifier les Nivernais dans le besoin.

Ces missions relevant de l'ingénierie sont soutenues par le programme national CEE SLIME.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL GLOBAL

5.1 Bilan financier

Chaque année, un bilan financier du dispositif est établi par l'organisme gestionnaire, à savoir le Département. Il participe à déterminer l'enveloppe d'aides qui fera l'objet d'un nouveau conventionnement entre chacune des deux parties.

Le bilan financier doit être transmis au SIEEEN au plus tard avant la fin du 1er trimestre de l'exercice n+1.

5.2 Bilan d'activité

Un bilan global qualitatif et quantitatif est aussi produit par l'ALEC. Il repose sur le suivi des visites et des demandes. Le secrétariat de la commission d'orientation et de suivi fait également état de son fonctionnement.

La production de ces bilans conditionne la poursuite du dispositif.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.
Toute modification doit faire l'objet d'un avenant modificatif.
Pour un renouvellement dans les mêmes conditions, un avenant pourra être signé, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si restée sans effet.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

À défaut de leur règlement amiable, les litiges entre les parties nés de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le

En 4 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le SIEEEN
Le Président

Monsieur Guy HOURCABIE

Pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre,

Monsieur Fabrice BERGER

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°23
du 9 mars 2026
Rapporteur : Jean-Paul FALLET

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2026-2027 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Habitat : Pour mieux vivre chez soi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L1111-9, L3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°15 du Conseil départemental du 28 novembre 2022 validant le Plan Départemental de l'Habitat,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 23 juin 2025 validant la stratégie départementale de développement des énergies renouvelables,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention cadre de partenariat 2026-2027 et la convention opérationnelle et financière 2026 entre l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre et le Département, ci-annexées,

D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre pour l'année 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026

Identifiant : 058-225800010-20260309-85839-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2026 - 2027

ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC)

Vu le Code général des collectivités territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 9 mars 2026,
ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET

l'Association « Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2025,
dénommée ci-après « L'ALEC 58 »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'ALEC a pour mission d'informer, conseiller, sensibiliser les particuliers, collectivités et établissements publics et para publics sur les questions énergétiques. S'agissant de ces deux derniers publics elle n'intervient que sur la partie ouest du département.

Elle œuvre pour la réduction des consommations d'énergie et le déploiement des énergies renouvelables. Elle s'est donnée pour mission de contribuer à réduire la précarité énergétique en intervenant auprès des ménages vulnérables. Par là-même, elle agit en faveur des effets positifs visant à réduire le changement climatique et son impact.

Par son action, l'Agence contribue à ce que la Nièvre s'engage pleinement dans la transition énergétique. Les tensions récurrentes sur les prix de l'énergie voire de l'approvisionnement démontrent plus que jamais le bien-fondé de son activité.

Le Conseil Départemental est membre du Conseil d'Administration de l'ALEC 58. Il met en œuvre une politique en faveur de l'habitat, en déclinaison du Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Cette politique a pour objectif l'amélioration générale du parc de logements nivernais, dans les domaines de la rénovation énergétique, de l'adaptation à la perte d'autonomie et le lutte contre l'habitat indigne.

Par ailleurs, le Département, est chargé par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à la résorption de la précarité énergétique.

En outre, il s'est orienté vers une stratégie départementale d'adaptation au changement climatique. Ainsi, que ce soit sur son fonctionnement interne, sur les actions qu'il mène sur le territoire ou encore sur les opérations qu'il soutient auprès de ses partenaires, le Département porte une attention particulière quant à leurs conséquences sur le climat.

L'ALEC 58 n'ayant pas de ressources propres et ses missions rejoignant les objectifs visés par le Département, ce dernier s'est engagé à soutenir l'action de l'association aux côtés de ses membres fondateurs.

Considérant les politiques de l'amélioration de l'habitat, de l'adaptation au changement climatique et de la maîtrise de l'énergie portées par le Département ;

Considérant que les missions de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ci-après présentées participent à cette politique.

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du soutien du Département à l'Agence. Elle décrit les engagements des deux parties pour la période 2026 et 2027.

L'ALEC doit répondre à des enjeux et objectifs définis par le Département qui concourent à la mise en œuvre de ses politiques publiques. Elle porte des programmes d'action présentés en Conseil d'Administration.

La convention cadre est déclinée en conventions annuelles d'application.

ARTICLE 2 : MISSIONS GENERALES DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE LA NIEVRE

En application de ses statuts, l'ALEC 58 s'engage à œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Plus particulièrement, l'ALEC assure la réalisation des missions suivantes qui contribuent aux politiques ou aux objectifs définis par le Département :

- Mise en oeuvre des actions du volet 1 (dynamique territoriale) et du volet 2 (information, conseil, orientation) des pactes territoriaux France Rénov' nivernais, portés par les EPCI. Le volet 2 correspond aux missions définies en tant qu'espace conseil France Rénov'. L'ALEC est financée par les EPCI pour ces actions. Le Département porte le volet 3 de ces pactes, ce qui nécessite des échanges et une coordination.
- Renseignement des Nivernais et conseil sur les questions d'énergies renouvelables en projets individuels ou collectifs.
- Lutte contre la précarité énergétique en conduisant des actions en appui aux ménages vulnérables, notamment dans le cadre du Fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie (FNAME) ; cette contribution étant régie dans une convention tripartite (conseil départemental - SIEEEN – ALEC 58).
- Sensibilisation des Nivernais aux enjeux énergétiques, à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables : en particulier des collégiens. De même, l'ALEC pourra être un relai sur l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.
- Contribution aux réflexions et stratégies en matière de politiques de l'habitat, de planification énergétique territoriale et de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

En contrepartie des missions générales de l'ALEC 58, le Département s'engage à :

- en fonction des orientations retenues dans la politique départementale, contribuer en interne, comme auprès de ses partenaires, à créer un contexte favorable à la transition énergétique et aux missions de l'ALEC 58 ;
- associer l'ALEC 58 aux volets « rénovation énergétique » et « précarité énergétique » du Plan Départemental de l'Habitat ;
- inviter l'ALEC 58 à participer à des actions du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du Pacte des Solidarités ;
- à la demande de l'ALEC 58, jouer un rôle de facilitateur pour le bon déroulement de ses missions, en particulier auprès des différents services pouvant interagir sur la mission et faciliter les réalisations ; dans le cadre du renouvellement de ses programmes une concertation sera engagée de manière à croiser les dispositifs nationaux, régionaux et départementaux au bénéfice final des Nivernais ;
- participer aux réunions statutaires de l'ALEC 58 (Assemblée Générale, Conseils d'administration, …) ;
- convier l'Agence aux réunions CRRH et au suivi de la mise en oeuvre du PDH ;

- verser une subvention annuelle de fonctionnement.

ARTICLE 4 :ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'ALEC 58 s'engage à :

1° Mettre en œuvre les missions pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4°Fournir le bilan d'activité faisant ressortir les actions réalisées correspondant aux missions énoncées dans l'article 3, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 5 : BILAN ANNUEL

L'ALEC 58 dresse à la fin de chaque exercice un bilan annuel de l'ensemble des actions engagées dans le cadre de la présente convention et de la convention annuelle. Le détail ainsi que les modalités de présentation du bilan seront mentionnés dans la convention annuelle. Ce bilan est à adresser au Département pour l'évaluation des actions. Ce dernier devra impérativement être fourni avant le 31 mars de l'Année N+1.

ARTICLE 6 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département soutient les actions de l'ALEC 58 par le versement d'une subvention. Les actions soutenues et les modalités de versement du financement apporté par le Département seront précisées dans une convention opérationnelle et financière annuelle.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour deux ans soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.
Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

La créance du Département sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, trois mois après qu'une des conditions indiquées ci-dessus devait être réalisée. La notification sera faite par lettre recommandée adressée au porteur du projet avec demande d'avis de réception. Un titre de recette sera émis.

ARTICLE 9 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

9.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au

décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention à l'issue de la période de mise en œuvre est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

L'ALEC 58 pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une

sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14: RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre Le Président,	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Fabien BAZIN	Guy HOURCABIE

CONVENTION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE 2026

ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIEVRE

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC),
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre de partenariat 2026-2027 entre le Département de la Nièvre et l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 9 mars 2026,
ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET

l'Association « Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2025,
dénommée ci-après « L'ALEC 58 »,

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer d'une part les missions mises en œuvre par l'Agence locale de l'énergie et du climat au cours de l'année 2026 qui répondent aux engagements prévus dans la convention cadre 2026-2027. D'autre part, elle définit les modalités d'intervention financière du Département.

ARTICLE 2: MISSIONS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DE LA NIEVRE

2.1 Accompagnement des particuliers dans le cadre des Pactes territoriaux France Rénov'

L'ALEC 58 est devenue, au 1er janvier 2022, espace conseil France Renov' sur l'ensemble du territoire nivernais.

A partir de 2025, un nouveau programme de conseil, d'accompagnement et de financement de la rénovation de l'habitat se met en place sous l'impulsion de l'ANAH : les Pactes territoriaux France Rénov'.

Les 11 EPCI de la Nièvre se sont engagées dans le portage d'un Pacte pour les actions d'animation, de sensibilisation, de communication (volet 1) et de conseil (volet 2). Les EPCI ont confié à l'ALEC la mise en œuvre des actions correspondantes par le biais d'une convention. Le financement de ces missions est ainsi assuré par les EPCI.

Par conséquent, depuis le 1er janvier 2025, l'ALEC exerce la mission d'Espace Conseil France Rénov' pour le compte des 11 EPCI et couvre la quasi-totalité du périmètre de la Nièvre, hormis les six communes rattachées à la Communauté de Communes Puisaye Forterre et les deux rattachées à Moulins Agglomération. Des domaines d'intervention complémentaires sont confiés aux Espaces Conseil France Rénov' (ECFR) : autonomie, logement indigne, précarité énergétique.

La mission exercée par l'ALEC 58 dans le cadre de ces Pactes territoriaux et du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) s'établit en cohérence et complémentarité avec d'autres actions qu'elle met en œuvre depuis plusieurs années, notamment la lutte contre la précarité ou des animations sur le territoire. Certaines sont décrites ci-après et font l'objet du partenariat avec le Conseil départemental.

Le Département porte le volet 3 des Pactes territoriaux qui permet d'accompagner les ménages dans leur projet, à partir du 1er janvier 2026 pour 2 ans. Ce positionnement fait suite aux Programmes d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat (PIG) conduits par le Département depuis plus de 10 ans. Il fait appel à deux opérateurs retenus dans le cadre d'un marché public : un pour l'adaptation à l'autonomie et un autre sur le volet énergie et logement indigne.

Ainsi, l'ALEC 58 et ces opérateurs collaboreront étroitement pour que l'accompagnement des Nivernais éligibles reste fluide et efficace dans leur intérêt premier. Il en va de même pour les deux OPAH encore en cours en 2026. La compréhension des propriétaires sollicitant les services se doit d'être aisée notamment sur les rôles de chacun. La communication et les

animations relèvent du volet 1 des Pactes territoriaux et est de la responsabilité de l'ALEC 58.

Par ailleurs, compte tenu des rôles de l'ALEC 58 et du Département définis dans le cadre des pactes territoriaux et de la charte associée, les deux entités coopéreront pour mener à bien leurs missions respectives. Une bonne articulation sera notamment nécessaire dans le cadre des comités techniques et des comités de pilotage.

Enfin, l'ALEC proposera au Département de reconduire de nouvelles sessions d'informations auprès de ses agents. Ces temps s'inscrivent dans le parcours de formation interne proposé par l'employeur.

2.2 Lutte contre la précarité énergétique

L'Agence poursuivra ses actions auprès du public en précarité énergétique, mission dont elle s'est dotée depuis l'origine.

En premier lieu, dans le cadre du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Energie (FNAME), par des visites diagnostics à domicile pour mieux apprécier les besoins et problèmes rencontrés et adapter les conseils dont la priorité demeure la réalisation de travaux d'efficacité énergétique.

Un accompagnement et le suivi des contacts sera réalisé. Une coordination étroite avec l'opérateur du volet 3 des pactes territoriaux en charge des dossiers « énergie » et « logement indigne » s'imposera alors que les projets éligibles s'inscriront principalement dans le cadre du FNAME. L'ALEC 58 participera aux commissions mensuelles d'octroi des aides FNAME et aux commissions techniques en amont visant à articuler les préconisations et l'accompagnement avec l'opérateur. Ces deux instances contribuent à la recherche des solutions les plus optimales pour chaque ménage. Par ailleurs, les conseiller-es précarité énergétique de l'Agence informent, mobilisent et collaborent avec les conseiller-es France Rénov'. Ainsi, de plus en plus de situations de précarité énergétique parviennent à être identifiées par ces dernier-es. De plus, les conseiller-es France Rénov' sont mobilisé-es sur l'aspect technique et financier ponctuellement.

L'ALEC 58 établira aussi un suivi détaillé des actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Celle-ci est aussi missionnée sur l'organisation et la planification des visites en lien avec les travailleurs sociaux.

Des animations sont proposées aux ménages en précarité énergétique en collaboration avec les EPCI, les organismes sociaux ou d'autres structures intervenant dans le domaine de la précarité énergétique.

Des actions de sensibilisation ou de communication seront réalisées sur l'initiative du Département ou de l'ALEC 58. Un guide sur la précarité énergétique a été actualisé et imprimé en 2023 et 2024. Pour les besoins supplémentaires de diffusion le Département pourrait réimprimer un certain nombre d'exemplaires.

Pour toute information de public professionnel (par exemple des aides à domicile et des travailleurs sociaux du Département), le Département et l'ALEC 58 travailleront de concert

pour la préparation, la mise en œuvre, l'animation ou la diffusion de ces actions, en fonction des besoins et des compétences de chacun.

Par ailleurs, l'ALEC 58 poursuivra son action au-delà du FNAME, sur d'autres champs qui peuvent apporter des réponses nouvelles aux ménages. Elle poursuivra la réflexion engagée sur le déploiement d'une démarche d'Auto-réhabilitation accompagnée en lien avec les Compagnons Bâtisseurs, si le projet se concrétise au-delà des ateliers rénovation soutenus par Nièvre Habitat.

La recherche de nouvelles sources de financement pour les projets des plus modestes se poursuivra afin de réduire encore les restes à charge toujours trop élevés pour certains.

L'ALEC 58 sera associée à la mise en œuvre des actions de lutte contre la précarité énergétique issues du Plan départemental de l'habitat (PDH) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conduites par le Département.

Enfin, l'ALEC 58 organisera de manière récurrente une nouvelle édition des Rencontres départementales de lutte contre la précarité énergétique, si possible en lien avec les rencontres nationales. Cette manifestation sera co-construite avec le Département, notamment du point de vue des sujets abordés et des intervenants.

Dans le cadre du Pôle départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI), il apparaît que la détection de la précarité énergétique et de l'Habitat Indigne sont mieux pris en compte. Une meilleure articulation entre les deux situations est recherchée. La mission inscrite dans les Pactes territoriaux devrait contribuer à renforcer cet enjeu.

2.3 Utilisation des énergies renouvelables par les particuliers

La mission des conseillers France Rénov' évolue pour mieux prendre en compte le conseil et les projets d'énergies renouvelables des particuliers; les accompagnements sur les projets thermiques rattachés à un projet de rénovation étant privilégiés. L'ALEC poursuivra son action de lobbying en faveur du bois énergie, ressource locale peu coûteuse et ancestralement ancrée dans les pratiques de chauffage en Nièvre.

Le photovoltaïque individuel continue d'intéresser un plus grand nombre de Nivernais. De plus, la crise énergétique nationale amène à se questionner sur l'énergie de demain de chacun. Toutefois, les évolutions relatives au tarif d'achat des toitures de petite surface produisant moins de 9 Kwc rendent les installations moins rentables. L'autoconsommation peut, dans certains, cas, s'avérer pertinente après étude. Des réflexions pourront voir le jour notamment en direction des ménages précaires comme solution d'une énergie autoconsommée moins chère.

Le SIEEEN a proposé, en 2023, un cadastre solaire. Il s'appuie sur l'ALEC pour informer et conseiller les habitants. Le marché prenant fin en 2026 l'ALEC adaptera son service d'accompagnement en fonction de sa reconduction ou non.

L'ALEC pourra ponctuellement réaliser des animations dédiées aux énergies renouvelables pour les Nivernais.

2.4 Sensibilisation, information

L'ALEC 58 a aussi un rôle de sensibilisation auprès des Nivernais sur la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Pour ce faire, elle réalise et participe à diverses animations dans l'année : Salons et Foires, ateliers, conférence, intervention publique. Elle relaiera les politiques publiques du Département en lien avec ses missions.

L'Agence utilise aussi divers moyens de communication : médias, site internet, réseaux sociaux pour toucher le grand public.
Dans le cadre des démarches d'adaptation et de lutte contre le changement climatique portées par le Département, celui-ci pourra solliciter l'ALEC 58 pour intervenir ponctuellement comme témoin, comme expert ou comme animateur. En particulier, des interventions auprès des collégiens seront programmées pour lesquelles l'Agence pourra soit apporter un éclairage pédagogique auprès des élèves à la demande des enseignants, soit sensibiliser les responsables d'établissements sur les sujets relevant de ses missions (économies d'énergie et énergies renouvelables). Les aspects afférents au climat pourront être abordés en lien avec l'énergie. Le Département se fera l'intermédiaire pour proposer aux collèges l'intervention de l'ALEC 58 et commissionnera l'ALEC 58 à raison d'un maximum de 5 interventions dans l'année.

2.5 Les politiques en matière d'habitat et de planification énergétique

L'Agence participera aux diverses instances relatives aux politiques départementales de l'habitat (comité régional habitat et hébergement – section Nièvre, suivi du Plan départemental de l'habitat…) et incitera à la prise en compte des enjeux énergétiques et du climat.

Compte-tenu des missions de l'ALEC 58 rappelées en 2.1, l'Agence sera associée à la réflexion sur le volet énergie des aides à l'habitat.

L'ALEC 58 participe aux travaux de planification afférents à la transition énergétique (tels les PCAET). Selon les possibilités, elle apportera aussi un regard et formulera des propositions dans le cadre des politiques de revitalisation de centres bourgs, des documents d'urbanisme où la problématique de l'habitat reste prégnante, voire de tout autre programme. Une vigilance particulière pourra s'opérer sur les enjeux d'adaptation au changement climatique.

Enfin, le Département s'appuiera sur l'Agence pour mobiliser ses compétences utiles à la mise en œuvre de programmes en direction des collectivités locales.

2.6 Développement des énergies renouvelables pour les collectivités et établissements publics

En cohérence avec les politiques départementales, l'ALEC 58 poursuivra la sensibilisation et l'accompagnement des collectivités et des organismes publics afin développer les énergies renouvelables, en particulier thermiques, notamment en les aidant à s'équiper en

chaudières bois et réseaux de chaleur. L'année 2026 verra l'arrivée de nouvelles équipes municipales et communautaires. Elle est donc importante en matière de campagne de communication et de sensibilisation pour faire connaître la mission et contribuer à agir en faveur des énergies renouvelables.

A la demande de l'ADEME, les solutions géothermie et bois énergie sont étudiées simultanément lorsque cela est possible.

Les collèges peuvent faire l'objet d'une analyse d'opportunité en faveur du raccordement à un réseau de chaleur de proximité ou à l'installation d'un système de chauffage renouvelable. Ils sont donc éligibles à un accompagnement.

Dans ces domaines, elle articulera ses interventions, conseils et analyses d'opportunité avec les Conseillers en Energie Partagés du SIEEEN œuvrant sur le département. Elle maintiendra sa veille auprès des organismes collectifs (collectivités, campings, maisons de retraite, …) afin de connaître leurs projets de travaux à moyen terme et les conseiller ponctuellement à leur demande ou dans le cadre de programmes dédiés.

Selon les opportunités qui se présenteront (volonté politique, contacts clés, ...), elle poursuivra son intention d'accompagner des établissements de santé afin de réduire leur dépense énergétique. Le Département peut contribuer à créer un contexte favorable.

En matière d'énergies renouvelables, l'ALEC développera les retours d'expériences, y compris sous forme d'études comparatives, de bilans et de fiches afin de convaincre les élus, les agents de développement, les chargés de projets, mais également les professionnels (maîtres d'oeuvre, installateurs…) sur l'intérêt et la faisabilité de ces énergies.

L'ALEC, à la demande du Département, prendra part aux travaux de mise en oeuvre de la stratégie de développement des Energies Renouvelables.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des missions présentées à l'article 2, l'ALEC produira un bilan annuel structuré selon les chapitres dudit article 2. Le contenu du bilan sera étoffé d'éléments chiffrés et qualitatifs.

Le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € pour l'année 2026.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 10 000 € sera versé à la signature de la présente convention opérationnelle et financière.
Le solde de 50 % soit 10 000 € sera versé après réception du bilan des actions réalisées au cours de l'année 2026. Pour mémoire, le bilan doit être adressé au Département au plus tard le 31 mars 2027.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement. Une nouvelle convention opérationnelle et financière sera établie en application de la convention cadre 2026-2027.

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre Le Président,	Pour l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Nièvre Le Président,
Fabien BAZIN	Guy HOURCABIE

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°24
du 9 mars 2026
Rapporteur : Alain HERTELOUP

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE POUR LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 5 DANS LE CENTRE-BOURG D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Déplacements : La Nièvre, un territoire sur la bonne voie!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-4,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention entre le Département de la Nièvre et la commune d'Entrains-sur-Nohain, dans le cadre de la réalisation des travaux de requalification de la route départementale n°5 pour un montant de 47 690,34 €, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et tout document relatif à son exécution et/ou modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86478-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

REQUALIFICATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°5

PR 38+700 à 39+000

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la convention par délibération du 09 mars 2026,

ci-après dénommé « le Département »

ET :

La commune d' ENTRAINS-SUR-NOHAIN
2 place de l'hôtel de ville – 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN
représentée par Monsieur le Maire en exercice d' ENTRAINS-SUR-NOHAIN, Monsieur Michel POIRIER, dûment habilité à signer la convention par délibération du ,

ci-après dénommé « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune d' ENTRAINS-SUR-NOHAIN est maître d'ouvrage de l'opération de requalification de la route départementale n°5 dans sa section comprise entre la Place du Marché (PR 38+700) et la Rue des Promenades (PR 39+000).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière du Département (au titre de sa compétence de gestion et d'entretien de la voirie départementale) pour la réalisation de ces travaux par la Commune. En effet, le Département intervient en accompagnement pour la réalisation de la couche de roulement de la RD5. Pour des raisons de simplification, de coordination, et d'optimisation technique, il apparaît nécessaire, au lieu de faire intervenir des entreprises différentes par chacune des parties, de réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre du marché passé par la Commune, le Département versant à cette dernière le montant correspondant à la dépense HT qu'il aurait engagée pour les travaux à sa charge.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux concerne le réaménagement de la RD5 dans sa section comprise la Place du Marché (PR 38+700) et la Rue des Promenades (PR 39+000). A titre indicatif, la réalisation des enrobés est prévue en fin de chantier, en juin 2026.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département versera à la Commune le montant HT des travaux correspondant à la mise en œuvre d'une couche de roulement en section courante sur une surface de 1462 m², ainsi que l'évacuation des fraisats (207 T) en installation de stockage de déchets dangereux, selon les quantités et prix unitaires définis dans le marché à bons de commande du Département.

Le montant de la participation financière du Département est fixé à **47.690,34 €**.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le Département versera sa participation financière à l'issue des travaux et des opérations de réception.

Le Département se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement, au vu du titre émis par la Commune.

ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES

Le Département sera prévenu par la Commune, avec un délai de prévenance de 15 jours, de la date des opérations préalables à la réception des travaux, auxquelles il pourra participer.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prend fin au paiement des sommes dues par le Département à la Commune.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Commune est entièrement responsable de tout dommage pouvant survenir sur le chantier durant toute la durée d'exécution des travaux en sorte que la responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information et de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Il lui revient, le cas échéant, de désigner un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé (S.P.S).

ARTICLE 10 – CONDITION DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

En cas de dommage pendant les travaux et avant le quitus, le maître d'ouvrage est seul habilité à intenter toute action en réparation de préjudice à l'encontre de l'entreprise responsable dudit dommage.

Le Département pourra agir en justice en lieu et place du maître d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur avec l'accord express du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit, postérieurement à la réception du chantier, d'exercer tout recours à l'encontre de ou des entreprises qui sont intervenues, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Nevers, le
(En trois exemplaires)

Pour le Département de la Nièvre,	**Pour la Commune,**
Le Président du Conseil départemental,	**Le Maire,**
Monsieur Fabien BAZIN	**Monsieur Michel POIRIER**

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°25
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : MODIFICATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-2,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la stratégie Nature active 2023-2028 et son règlement d'intervention adoptés par délibération n°14 du Conseil départemental du 27 septembre 2023.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la demande de la commune de Guipy d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du chemin rural dit des Grands Champs, du chemin rural dit ancien chemin de Guipy à Pazy, du chemin rural de Vesvres à Beaumenu, du chemin rural de Dompierre-sur-Héry à Varzy, de la voie communale n°3 de la route départementale n°135 à Vesvres, de la voie communale n°5 de Vesvres à Brêches, du chemin rural dit ancien chemin de Corbigny à Prémery, du chemin rural du Buisson de Montas à Bernot, du chemin rural dit de la Trouillère, de la voie communale n°2,

D'APPROUVER la demande de la commune de Châtillon-en-Bazois d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du chemin rural dit de l'étang de la Garenne, chemin rural n°24 dit de la Folie et chemin rural dit allée de la Cabane,

D'APPROUVER la demande de la commune de Neuilly d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du chemin rural de Thory à Michaugues, du chemin rural dit des Vergers d'inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée le chemin rural de Sur les Bois à Pierrefitte, le chemin rural de Plantelune à Sur les Bois et le chemin rural dit de Plantelune (chemin du Beuvray),

D'APPROUVER la demande de la commune de Neuffontaines d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la voie communale n°7 de Vigne-le-Bas au RD n°42,

D'APPROUVER l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des sections des chemins longeant les canaux du Nivernais et latéral à la Loire non encore inscrites sur les communes de Challuy, Nevers, Sermoise, Avril-sur-Loire, Alluy, Mont-et-Marré, Achun, Bazolles, La Collancelle, Sardy-les-Épiry, Épiry, Montreuillon, Mhère, Pazy, Corbigny, Chaumot, Amazy, Asnois, Chevroches, Clamecy, Surgy, Pousseaux,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces opérations.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86717-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

AR Prefecture
058-215801325-20250925-2025_29-DE
Reçu le 29/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
58- NIEVRE

Nombre de conseillers

- En exercice 10
- Présents 6
- Votants 8
- Absents 4

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GUIPY

Séance du jeudi 25 septembre 2025 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la commune de Guipy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Mr TOURTEAUCHAUX Christian

Date de convocation : 18/09/2025

Objet

Inscription de chemins de randonnées au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées)

Étaient présents :
Christian TOURTEAUCHAUX, Philippe BONNOT, Émile VIELLARD, Gilles TARDIVON, Élodie ROLIN, Philippe DUCARME

Absents excusés : Richard PONGE, Élisabeth ANCOURT, Francine CLAUSTRAT, Jérôme BRADE
Procurations : CLAUSTRAT Francine : (TOURTEAUCHAUX Christian), Élisabeth ANCOURT :(Élodie ROLIN)

Secrétaire de séance : M. BONNOT Philippe

Vu la législation relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR),

Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre du 13 octobre 1995 approuvant le PDIPR,

Mr le Maire présente aux membres du Conseil municipal les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

Après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux reportés sur la carte annexée :

- Ancienne route de Corbigny à Premery
- Chemin Rural de Vesvres à Brèches
- Chemin Rural de Vesvres à Bonmenu
- Ancienne route de Guipy à Pazy
- Ancienne route de Varzy
- Chemin Rural des Grands-champs
- Chemin Rural de Bernot à la Trouillère

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture de Clamecy le : 29 septembre 2025
Publié et notifié le : 29 septembre 2025

Fait à Guipy, le 29 septembre 2025
Le Maire,
Christian Tourteauchaux.

MAIRIE DE GUIPY (NIÈVRE)

Le tour des hameaux

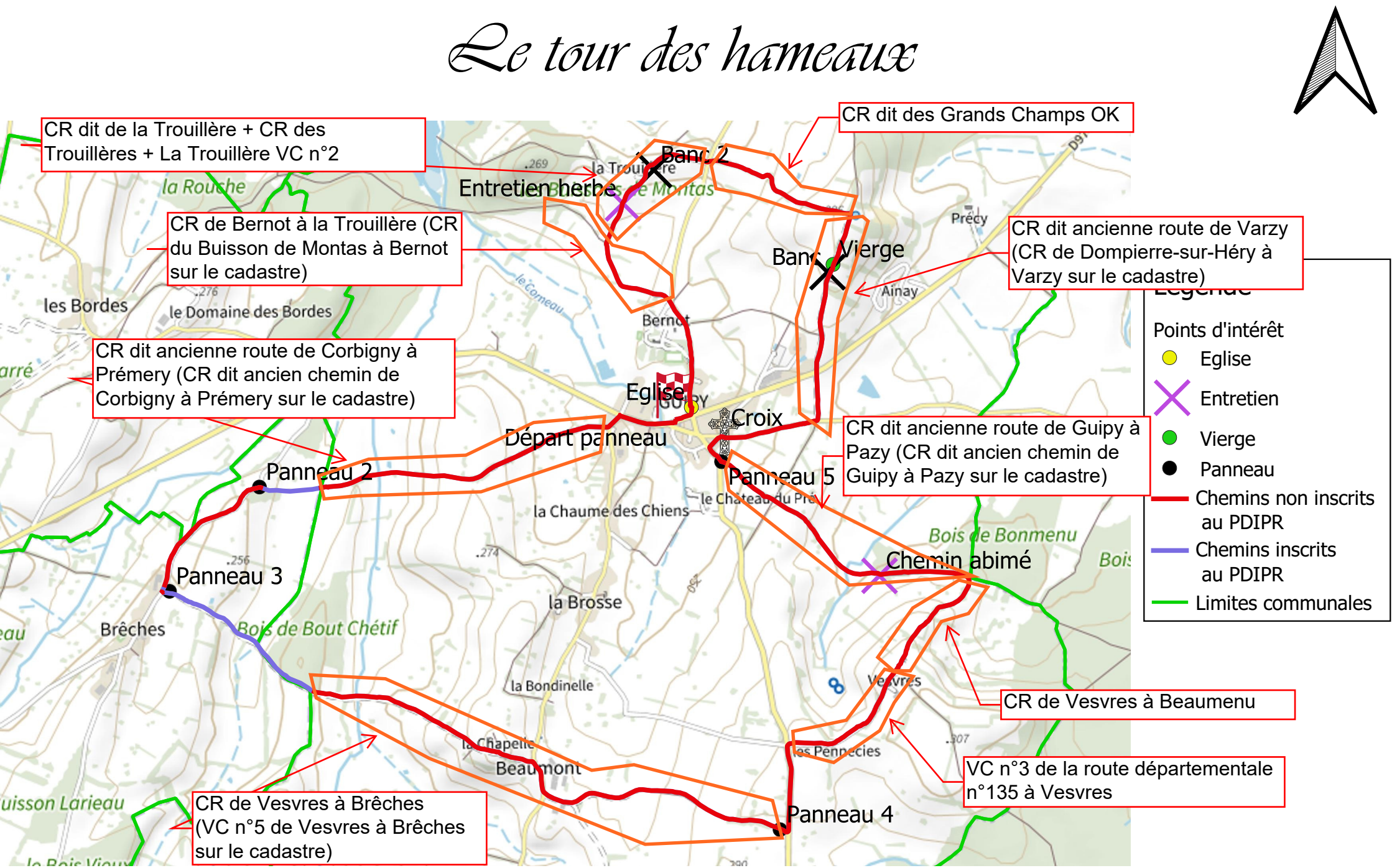

Commune : Guipy

Distance : 14.22 km, 03:30 heure

Dénivelé : 235m

Altitude : 229m-292m

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 058-215800657-20240917-17_09_2024_07-DE

République Française
Département Nièvre
Chatillon en Bazois

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Chateau-chinon
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Chatillon en Bazois s'est réuni à la Salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARIE Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/09/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/09/2024.

Présents : M. MARIE Michel, Maire, Mmes : MASCARELLO Christine, MICHEL Yasmina, MM : BRANLARD Edme, DEBRE Stéphane, DETRET Dominique, RENIER Emmanuel, SAVE Jean-Christophe, VANHOUTTE Eric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : PEREIRA Nadine à M. DETRET Dominique, SAVE Christine à Mme MASCARELLO Christine, THAUSE Kathelyne à M. RENIER Emmanuel, MM : ARLAUD Denis à M. SAVE Jean-Christophe, PETIT François à Mme MICHEL Yasmina

Absent(s) : Mme ZIMMERMANN Géraldine

A été nommé(e) secrétaire : Mme MICHEL Yasmina

17_09_2024_07 – Convention pour la création d'un parcours VTT

Monsieur le Maire explique que la pratique de la randonnée pédestre, du VTT et du cyclotourisme figure parmi les premières demandes des visiteurs du territoire. C'est pourquoi la Communauté de Communes (CCBLM) travaille sur la mise en place d'un réseau de circuits de VTT.

Pour cela le bureau communautaire du 21 mars 2024 a validé la convention d'entretien et de balisage des circuits VTT d'intérêt intercommunal. La convention mentionne que l'Office de Tourisme prend en charge financièrement le balisage et que l'entretien des chemins empruntés revient aux communes.

A ce propos, Monsieur le Maire précise que l'entretien du circuit VTT est intégré dans la planification des travaux d'entretien du service technique communal.

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'accord de la municipalité puis son concours, la CCBLM a défini début 2024, un parcours VTT. Une convention de partenariat entre la CCBLM et la municipalité est en cours d'élaboration et sera prochainement signée.

Dans cette perspective, certains tronçons de ces circuits VTT devront être sécurisés et protégés. Pour garantir leur pérennité, il conviendra de les inscrire au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR).

Ainsi, une première étape de cette démarche a conduit Monsieur le Maire et Monsieur BAHOLET du service Activités de pleine nature au Conseil départemental de la Nièvre, à cibler pour classement les chemins suivants, dont les plans sont présentés au conseil :

- CR N° 22 – allée de la Cabane
- CR N° 31 – Chemin rural de la Madeleine Mouligny ← déjà au PDIPR
- CR N° 24 – chemin dit de la Folie
- CR dit de l'étang de la Garenne

Envoyé en préfecture le 17/10/2024
Reçu en préfecture le 17/10/2024
Publié le
ID : 058-215800657-20240917-17_09_2024_07-DE

- CR N° 23 – chemin rural de GRANGY a FRASNAY ← déjà au PDIPR

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées les cinq circuits énumérés ci-dessus,

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution du dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/10/2024
Le Maire
Michel MARIE

Le secrétaire :
Mme MICHEL Yasmina

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture
058-215801911-20250919-19092025_01-DE
Reçu le 04/11/2025

Commune de NEUILLY
7 ROUTE DU TACOT
58420 NEUILLY

Département
Nièvre
Arrondissement
Clamecy
Canton
Corbigny

Séance du 19 septembre 2025

Délibération : N° 19092025_01

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 5

Votants : 5

L'an deux mille vingt cinq le Vendredi 19 Septembre, à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 7 ROUTE DU TACOT58420 NEUILLY sous la présidence de Madame Marie-Françoise HENNEAUX, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 12 septembre 2025

Présent(s) : Pascal DAMERON, Martine BOUTRELLE, Sandrine THIBAULT, Daniel MENEUVRIER

Absent(s) : Excusé : Michèle CUGNY Michel NEEFS, Stéphane CHARBONNOT, Arnaud COURTOIS

Secrétaire de séance : Martine BOUTRELLE

Modification du PPDIR

DELIBERATION

Vu la législation relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR),
Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre du 13 octobre 1995 approuvant le PDIPR,
(Vu les termes des précédentes délibérations du Conseil Municipal relatives à l'inscription de chemins au PDIPR.)

Madame Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées (PDIPR) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

DECISION

Après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux reportés sur la carte annexée :

1. Chemin 1 CR dit des Vergers
2. Chemin 2 CR de Thory à Michaugues

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire
le 28 octobre 2025
Reçu en Préfecture
le 28 octobre 2025
Publié ou notifié
le 28 octobre 2025

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 octobre 2025

Le Maire

Marie-Françoise HENNEAUX

AR Prefecture

052215801911-20250919-19092025_01-DE

Reçu le 04/11/2025

Balade du verger botanique

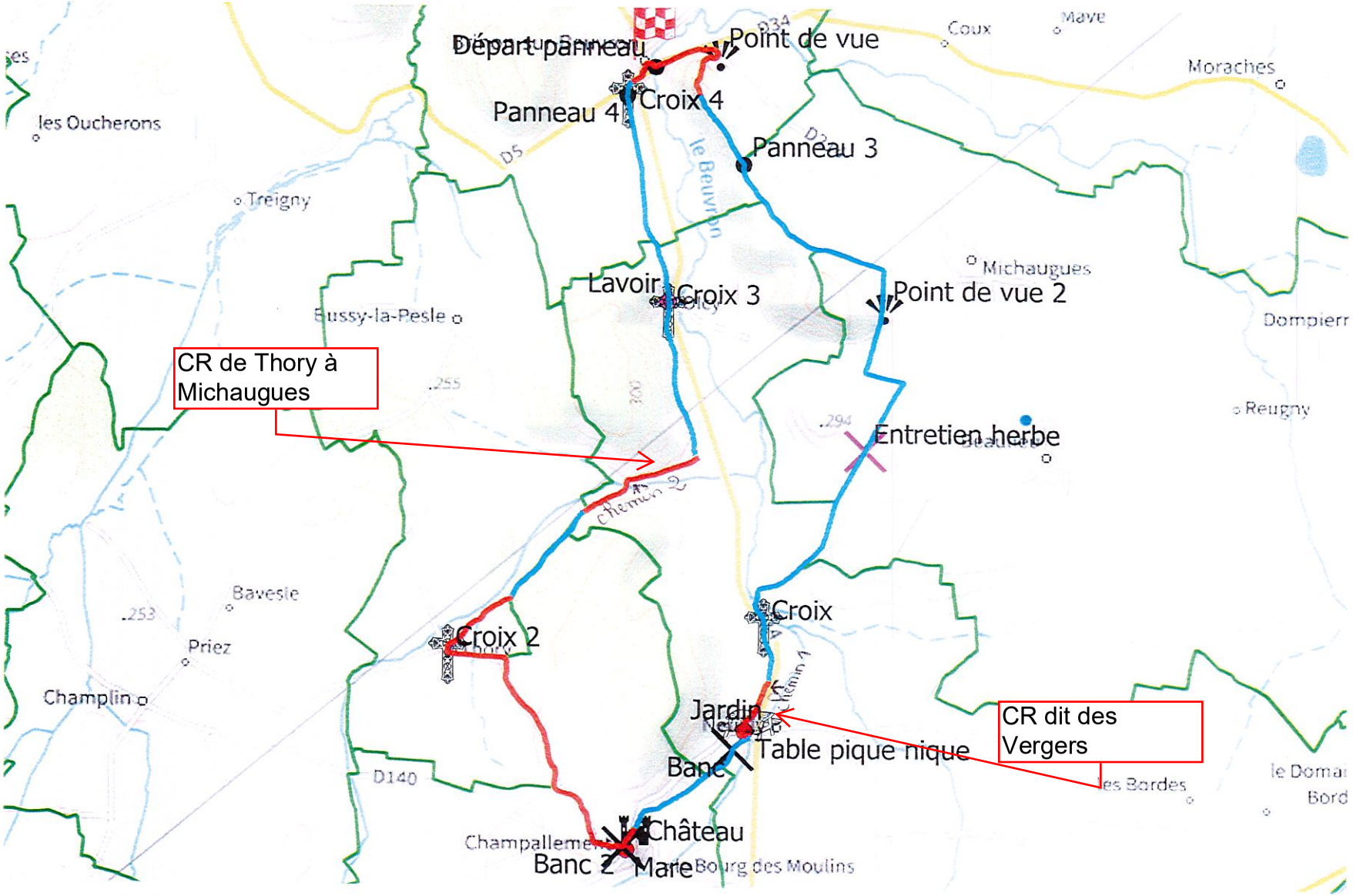

Légende

Points d'intérêt
- Divers
- Entretien
- Panneau
- Lavoir

Chemins non inscrits au PDIPR

Chemins inscrits au PDIPR

Limites communales

balisage bleu

Commune : Bussy la Pesle

Distance : 15.24 km, 04:15 heure

Dénivelé : 200m

Altitude : 204m-309m

0 — 1.5 — 3 km

République française

NIEVRE

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 058-215801903-20250318-DE_004_2025-DE

NEUFFONTAINES - Commune
Séance du 18 mars 2025

Membres en exercice : 11
Présents : 11
Votants: 11
Nombre de Vote: 11
Pour:11
Contre:0
Abstention:0
AFFICHAGE LE:11/03/2025

Date de la convocation: 11/03/2025

dix-huit mars deux mille vingt-cinq *l'assemblée régulièrement convoquée,s'est réunie sous la présidence du Maire, Nicole HERNANDO*

Présents : Nicole HERNANDO, Evelyne PETIT, Francis PERDRIAT, Serge REINERT, Lionnel CHAPUIS, Jean-Claude HERNANDO, Marie-Luce BUSSET, Anne-Marie GIRAULT, Hervé PERDRIAT, Albert PERREAU, Eric BLANDIN

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Evelyne PETIT

Objet: Inscription de chemins au PDIPR - DE 004 2025

Vu la législation relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR),
Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre du 13 octobre 1995 approuvant le PDIPR,

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

Après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne un avis favorable à la demande de modification du PDIPR,
- S'engage conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983, abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000, à conserver le caractère public et ouvert des chemins inscrits au titre de la protection des chemins ruraux. En cas de suppression ou de changement d'affectation d'un chemin faisant partie d'un itinéraire, il proposera, après avis du Conseil Départemental, un chemin ou itinéraire de substitution équivalent,
- Demande la conservation au PDIPR des chemins ruraux reportés sur la carte annexée :
  1. Circuit du Mont Sabot indiqué en Bleu
- Demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux reportés sur la carte annexée :
  1. Circuit du Mont Sabot indiqué en Rouge

Autorise d'éventuels travaux de remise en état des chemins inscrits.
Toute délibération antérieure traitant de l'actualisation du PDIPR est réputée caduque.

Fait et délibéré les mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
Fait à Neuffontaines le 27 janvier 2025
La maire, Nicole HERNANDO

Secrétaire de séance
Evelyne PETIT

Circuit du Mont Sabot

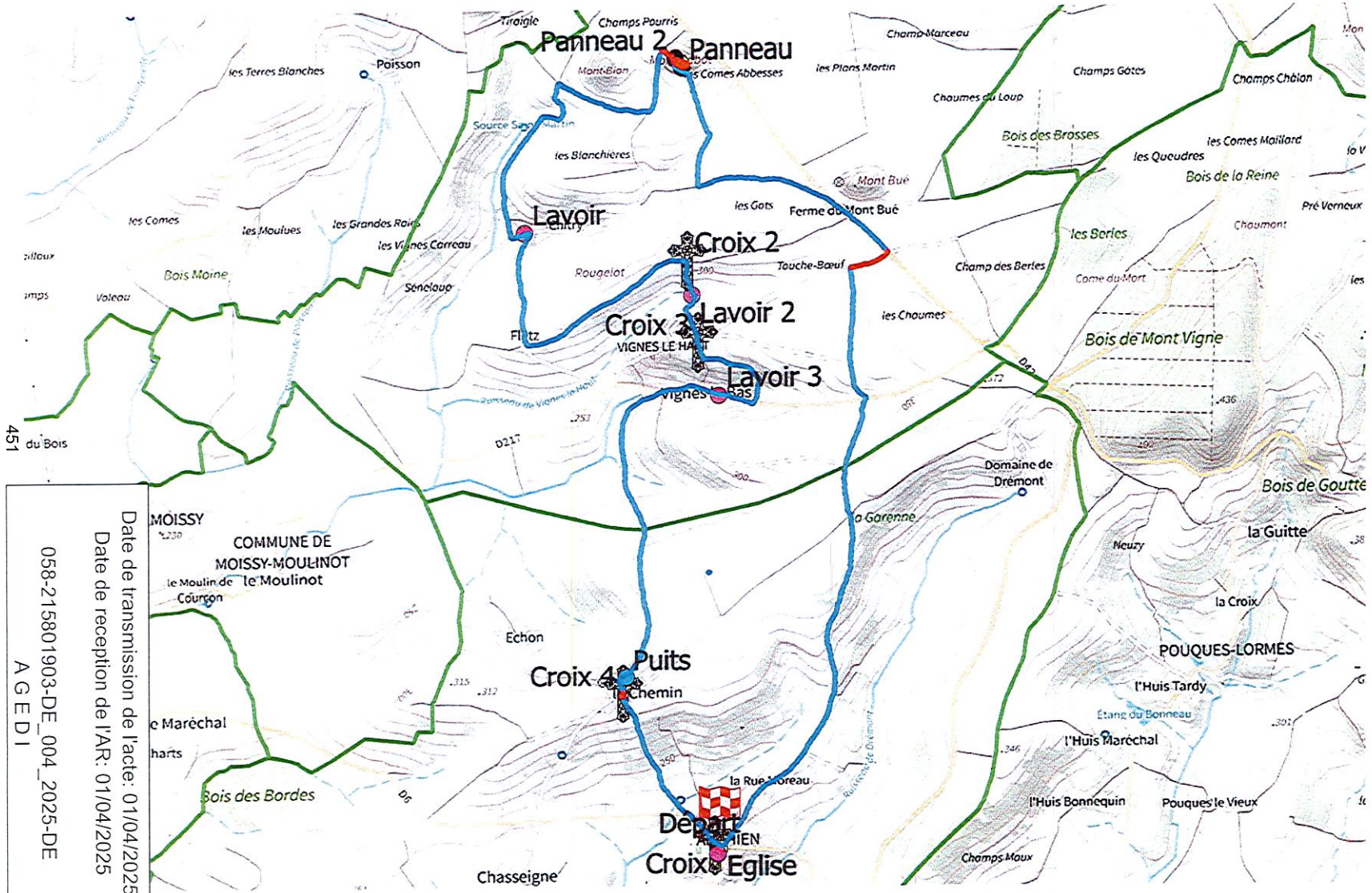

Légende

Points d'intérêt
- Eglise
- Panneau
- Lavoir
- Puits

Chemins non inscrits au PDIPR

Chemins inscrits au PDIPR

Limites communales

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
058-215801903-DE_004_2025-DE
A G E D I

Commune : Anthien

Distance : 15.1 km, 05:00 heure

Dénivelé : 345m

Altitude : 232m-358m

0 1.2 2.4 km

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°26
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : DÉFRICHEMENT D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE PEUPLERAIE DE DECIZE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

DE VALIDER l'engagement d'une procédure d'autorisation de défrichement sur 2,7858 hectares du site Espaces Naturels Sensibles de l'ancienne peupleraie de Decize, pour un montant prévisionnel maximal de 14 000 €,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à ce projet,

DE PRÉLEVER les crédits sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86868-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°27
du 9 mars 2026
Rapporteur : Blandine DELAPORTE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 121-1,
VU la loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 227,89 € à Monsieur Marc BONNOT pour une opération de restructuration foncière forestière sur la commune de Fâchin,

D'ATTRIBUER une subvention de 1 080,00 € à Monsieur Sébastien BERTIN pour deux opérations de restructuration foncière forestière sur la commune de Montigny-en-Morvan,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à cette opération,

DE PRÉLEVER ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86854-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°28
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUES RUE FLAUBERT - RESIDENCE LES JARDINS D'ELISA - SUR LA COMMUNE DE NEVERS
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°24 de la Commission permanente du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 1 589 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 3 178 000 € accordé à Nièvre Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour la construction, dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine du quartier du Banlay, de 25 logements situés rue Flaubert – résidence Les Jardins d'Elisa, à Nevers, et constitué des 2 lignes suivantes :

Prêt PLUS
Montant : 2 481 750 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS foncier
Montant : 696 250 €
Durée : 50 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : annuelle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'exécution de la présente garantie d'emprunt.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86435-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2024 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2025 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt pour le projet de construction de 25 logements situés rue Flaubert à Nevers nommé « les jardins d'Elisa » dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier du Banlay.
Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 5 357 409 € HT. Elle sera financée par des subventions à hauteur de 493 500 €, des fonds propres à hauteur de 1 607 634 €, un prêt d'action logement de 78 275 € et un prêt de la Banque des Territoires (BDT) de 3 178 000 € .

La garantie demandée au département porte sur 50 % des prêts de la BDT soit 1 589 000 €.

NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ème position correspondant à une santé financière moyenne.

EXPLOITATION	Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Au 31/12/2024, il emploie de 169 emplois permanents, et dispose d'un parc de 7 669 logements implantés dans 64 communes, de 2 138 parkings, de 28 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 6 résidences autonomie et foyers. Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local. Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat. Le plan stratégique de patrimoine et la gestion financière prévisionnelle ont été révisés et validés par le conseil d'administration du 10 avril 2025. Sur l'année 2024, 84 logements ont été livrés (72 nouveaux logements et 12 logements modernisés), 223 logements ont été démolis (158 sont en cours de déconstruction) et 21 logements ont été vendus.

EXPLOITATION	Le résultat de l'exercice est positif à 2 460 465 € (contre 1 595 566 € € en 2023) soit une augmentation de 54 %. Les charges de l'année 2024, sont en retrait de 1 %, malgré la hausse des intérêts d'emprunt découlant de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Cette baisse s'explique par les dépenses de gros entretien, la provision pour gros entretien, les charges de logements vacants et les charges exceptionnelles qui ont été réduites par rapport à 2023. Les charges exceptionnelles (12 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis. Les produits d'exploitation de Nièvre Habitat d'un montant de 49 234 152 € sont composés à 80 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Ils sont en hausse de 3 %. Les produits exceptionnels qui représentent 12 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment. Les soldes intermédiaires de gestion sont en progression sur la période : ▪ La valeur ajoutée se monte à 22 270 079 € et représente 57 % du chiffre d'affaires. Elle est en hausse de 7 % concomitamment à l'augmentation du chiffre d'affaires supérieure à l'augmentation des consommations intermédiaires (matériaux, énergie, déplacement). ▪ L'excédent brut d'exploitation augmente concomitamment de 8 % et s'établit à 8 081 378 € en 2024. Les charges de personnel ont été maîtrisées et n'absorbent que 18 % du chiffre d'affaires (contre 17 % en 2023). ▪ Le résultat d'exploitation est également positif à 2 276 951 € (contre 378 104 € en 2023). ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 2 674 994 € (6 % des loyers), le résultat net s'établit à 2 460 465 €, grâce aux produits exceptionnels. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 201 228 € représente 16 % des loyers. L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 2 262 570 € (contre 1 810 413 € en 2023) et représente

	7,28 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en hausse par rapport à 2023 (6,08 % des loyers).

STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 53 % de capitaux propres, de 4 % de provisions et de 43 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté. ▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 33 M€ à fin 2024. Il est en baisse de 7 % . ▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 11,2 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 23,5 M€. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2024 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 16 ans, ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 100 M€. Les remboursements opérés en 2024 se montent à près de 4,5 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 2,6 M€, soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 24 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 1 % pour atteindre 27,2 M€ et représenter 7 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8.

CONCLUSION	Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa profitabilité s'est consolidée en 2024, grâce à une maîtrise des charges d'entretien courant de son patrimoine, qui ont pu limiter la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette. Dans un contexte de crise du logement profonde du fait de la demande de logements neufs en chute, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d'un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette. L'office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l'office était majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4. Sa stratégie patrimoniale se décline ainsi en 5 axes : • Le renouvellement urbain des quartiers d'habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ; • Le renforcement de l'attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d'amélioration et d'adaptation ; • La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d'isolation ; • La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d'occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires. • La diversification d'activités : développement de services, syndic, maîtrise d'ouvrage déléguée. La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2024 témoigne du bon pilotage financier de la structure, qui a su grâce à sa gestion rigoureuse, dégager un résultat supérieur aux prévisions. L'office public de HLM a décidé, en avril 2025, de réviser sa gestion prévisionnelle 2025-2034 pour intégrer les fortes évolutions subies en matière de prix de revient des opérations , les exigences liées à la loi Climat et Résilience (étiquettes énergétiques) et les réductions des subventions notamment de la Région et d'Action Logement, impactant les plans de financement.

ONCLUSION	Le plan stratégique patrimonial revu inclut donc des arbitrages complexes entre l'entretien d'un patrimoine vieillissant et le développement de nouvelles offres, dans un contexte de ressources limitées et d'exigences croissantes en matière de rénovation énergétique. Le PSP 2025-2034 prévoit ainsi : • la démolition de 377 logements, soit un investissement estimé à 9,5 M€, financés à 68 % par fonds propres, 32 % par subventions ; • Le développement de 465 logements en construction neuve et en acquisition-amélioration, soit un investissement estimé à 57 M€, financés à 20 % par fonds propres, 16 % par subventions et 64 % par emprunt ; • La réhabilitation de 2 105 logements, soit un investissement estimé à 86 M€, financés à 17 % par fonds propres, 17 % par subventions et 65 % par emprunts ; • La vente de 200 logements. Il mobilise un investissement de 178 millions d'euros sur 10 ans. Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 4,3 M€ de fonds propres par an. Le projet de construction de 25 logements, situés rue Flaubert à Nevers, qui fait l'objet de la demande de garantie d'emprunt, est inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : il mobilise 3 256 275 € d'emprunt et 1 607 634 € de fonds propres. La gestion prévisionnelle 2025-2034, adossée au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 331 K€ en 2034 soit 0,83 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas. Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2025-2034 (atteignant respectivement 28 M€ et 24 M€) , mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d'investissement porté par Nièvre Habitat. Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que lé médiane des organismes de logement social est à 38,9 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2023). A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	125 835 734	121 924 643	120 075 914	2%	3%
Dettes financières	100 592 712	99 348 690	102 918 481	-3%	1%
Ressources permanentes	**236 531 232**	**232 213 850**	**235 229 349**	**-1%**	**2%**
Actif immobilisé	**203 822 456**	**196 867 206**	**191 449 811**	**3%**	**4%**
FONDS DE ROULEMENT	**32 708 776**	**35 346 644**	**43 779 538**	**-19%**	**-7%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	6 736 209	8 352 896	7 693 016	9%	-19%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-1 240 612	-358 237	624 093	-157%	-246%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**5 495 597**	**7 994 659**	**8 317 109**	**-4%**	**-31%**
TRESORERIE	**27 213 178**	**27 351 984**	**35 462 430**	**-23%**	**-1%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	39 833 245	39 036 448	36 883 638	6%	2%
Valeur ajoutée	22 720 079	21 274 195	20 010 545	6%	7%
Excédent brut d'exploitation	8 081 378	7 450 376	6 955 252	7%	8%
Résultat d'exploitation	2 276 951	378 104	-3 059 100	112%	502%
Résultat courant avant impôt	575 377	-974 149	-3 747 476	74%	159%
Résultat exceptionnel	1 872 841	2 654 199	4 750 490	-44%	-29%
Résultat net de l'exercice	**2 460 465**	**1 595 569**	**991 335**	**61%**	**54%**
Capacité d'autofinancement	**6 201 228**	**6 978 307**	**6 728 618**	**4%**	**-11%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	51%	51%	50%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	80%	81%	86%	50%	6
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	16,2	14,2	15,3	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	8,4	8,9	10,8	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	13%	14%	14%	20%	2
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	5%	3%	2%	5 - 6 %	6
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	7	7	9	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	4,5	6,3	12,2	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	3,0	4,2	9,3	0,6	10
				TOTAL (sur 100) :	**64**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*4*

Barème de Classement

1 2 3	*4 5 6*	*7 8 9*	*10*
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclateur	SOLDES / ANNEES	2024	% CA et Subv°	2023	% CA et Subv°	2022	% CA et Subv°	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	39 833 245	100%	39 036 448	100%	36 883 638	99%	2 152 810	6%	796 797	2%
60-61-62	Achats - charges externes	17 113 166	43%	17 762 253	45%	16 873 093	45%	889 160	5%	-649 087	-4%
	VALEUR AJOUTEE	**22 720 079**	57%	**21 274 195**	54%	**20 010 545**	54%	**1 263 650**	**6%**	**1 445 884**	**7%**
	Valeur ajoutée	22 720 079	57%	21 274 195	54%	20 010 545	54%	**1 263 650**	**6%**	**1 445 884**	**7%**
73-74	Subvention d'exploitation	7 724	0%	80 897	0%	276 584	1%	-195 687	-71%	-73 173	-90%
63	Impôts et taxes	7 324 549	18%	7 106 167	18%	6 797 546	18%	308 621	5%	218 382	3%
64	Charges de personnel	7 321 876	18%	6 798 550	17%	6 534 331	18%	264 219	4%	523 326	8%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**8 081 378**	20%	**7 450 376**	19%	**6 955 252**	19%	**495 123**	**7%**	**631 002**	**8%**
	Excédent brut d'exploitation	8 081 378	20%	7 450 376	19%	6 955 252	19%	**495 123**	**7%**	**631 002**	**8%**
75	Autres produits d'exploitation	781 925	2%	137 499	0%	79 598	0%	57 901	73%	644 426	469%
78	R.A.P. d'exploitation	1 878 503	5%	1 851 549	5%	1 759 045	5%	92 504	5%	26 954	1%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
65	Autres charges d'exploitation	322 346	1%	181 877	0%	170 892	0%	10 984	6%	140 470	77%
68	D.A.P. exploitation	8 142 509	20%	8 879 443	23%	11 682 102	31%	-2 802 659	-24%	-736 935	-8%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**2 276 951**	6%	**378 104**	1%	**-3 059 100**	-8%	**3 437 203**	**112%**	**1 898 847**	**502%**
	Résultat d'exploitation	2 276 951	6%	378 104	1%	-3 059 100	-8%	**3 437 203**	**112%**	**1 898 847**	**502%**
755 789	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%				
76	Produits financiers	973 421	2%	845 685	2%	360 373	1%	485 312	135%	127 736	15%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
655 689	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
66	Charges financières	2 674 994	7%	2 197 937	6%	1 048 749	3%	1 149 188	110%	477 057	22%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**575 377**	1%	**-974 149**	-2%	**-3 747 476**	-10%	**2 773 328**	**74%**	**1 549 526**	**159%**
77	Produits exceptionnels	5 759 335	14%	7 158 035	18%	8 965 159	24%	-1 807 124	-20%	-1 398 700	-20%
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	1 500 000	4%				
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%				
67	Charges exceptionnelles	3 886 493	10%	4 503 836	12%	5 714 668	15%	-1 210 832	-21%	-617 343	-14%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**1 872 841**	5%	**2 654 199**	7%	**4 750 490**	13%	**-2 096 292**	**-44%**	**-781 357**	**-29%**
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	**-**	0%	**-**	0%	**-**	0%				
	Impôts sur les bénéfices	**-12 246**	0%	**84 481**	0%	**11 679**	0%	**72 802**	**623%**	**-96 727**	**-114%**
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**2 460 465**	6%	**1 595 569**	4%	**991 335**	3%	**604 234**	**61%**	**864 896**	**54%**

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	2 460 465	6%	1 595 569	4%	991 335	3%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	8 142 509	20%	8 879 443	23%	11 682 102	31%
R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles)	1 878 503	5%	1 851 549	5%	3 259 045	9%
Quote-part de subvention virée au résultat	945 833	2%	835 994	2%	1 643 967	4%
VNC des éléments d'actifs cédés	-	0%	673 238	2%	833 333	2%
Produits de cession d'éléments d'actifs	1 577 410	4%	1 482 400	4%	1 875 140	5%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**6 201 228**	16%	**6 978 307**	18%	**6 728 618**	18%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	8 081 378	20%	7 450 376	19%	6 955 252	19%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	781 925	2%	137 499	0%	79 598	0%
Autres charges de gestion courante	322 346	1%	181 877	0%	170 892	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	973 421	2%	845 685	2%	360 373	1%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	2 674 994	7%	2 197 937	6%	1 048 749	3%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	3 236 092	8%	4 839 641	12%	5 446 051	15%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	3 886 493	10%	3 830 598	10%	4 881 335	13%
Impôts sur les bénéfices	-12 246	0%	84 481	0%	11 679	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**6 201 228**	16%	**6 978 307**	18%	**6 728 618**	18%

Synthèse (présentation Produits - charges)

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Livraisons		0	54	151	90	9	7	15	0	0	0	0	**326**
- Ventes		- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	**- 220**
- Démolitions		- 104	- 30	- 70	0	0	- 89	- 84	0	0	0	0	**- 377**
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	**8 016**	**7 892**	**7 896**	**7 957**	**8 027**	**8 016**	**7 914**	**7 825**	**7 805**	**7 785**	**7 765**	**7 745**	

Exploitation	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Loyers patrimoine de référence	31 270	32 616	33 679	34 454	35 212	35 951	36 670	37 404	38 152	38 915	39 693	40 487	**403 233**
Effets des cessions et démolitions		- 141	- 361	- 699	- 783	- 869	- 1 137	- 1 690	- 1 798	- 1 909	- 2 025	- 2 144	**- 13 555**
Impact des travaux immobilisés		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes		0	138	557	1 167	1 407	1 551	1 705	1 739	1 774	1 809	1 845	**13 690**
Loyers théoriques logements	**31 270**	**32 475**	**33 456**	**34 312**	**35 596**	**36 489**	**37 085**	**37 419**	**38 093**	**38 779**	**39 477**	**40 188**	**403 369**
Perte de loyers / logements vacants	- 3 099	- 2 445	- 2 204	- 2 125	- 2 101	- 1 850	- 1 479	- 1 394	- 1 420	- 1 447	- 1 474	- 1 501	**- 19 439**
Loyers quittancés logements avant RLS	**28 171**	**30 031**	**31 252**	**32 187**	**33 495**	**34 639**	**35 605**	**36 025**	**36 673**	**37 332**	**38 004**	**38 687**	**383 930**
Total RLS	- 1 898	- 2 009	- 1 897	- 1 921	- 1 965	- 1 961	- 2 011	- 2 034	- 2 070	- 2 108	- 2 145	- 2 184	**- 22 305**
Loyers quittancés logements nets de RLS	**26 273**	**28 022**	**29 355**	**30 265**	**31 530**	**32 678**	**33 595**	**33 991**	**34 602**	**35 225**	**35 858**	**36 503**	**361 624**
Redevances SC patrimoine de référence (net de vaca	0	757	757	759	761	762	764	766	767	768	770	772	**8 403**
Impact des interventions SC (net de vacance)		13	13	13	15	16	18	19	21	22	23	24	**197**
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)	2 330	1 527	1 556	1 586	1 617	1 648	1 680	1 712	1 745	1 779	1 813	1 848	**18 510**
Total loyers	**28 603**	**30 319**	**31 681**	**32 624**	**33 923**	**35 104**	**36 056**	**36 488**	**37 135**	**37 793**	**38 464**	**39 147**	**388 734**
Production immobilisée	179	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Autres produits et marges sur autres activités	489	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	**3 300**
Produits financiers nets	846	700	612	615	579	554	571	560	521	510	512	511	**6 244**
Total des produits courants	***1 514***	***1 000***	***912***	***915***	***879***	***854***	***871***	***860***	***821***	***810***	***812***	***811***	***9 544***
Annuités patrimoine de référence	- 7 354	- 7 108	- 6 965	- 6 581	- 6 396	- 6 123	- 6 054	- 6 019	- 5 975	- 5 107	- 4 700	- 4 607	**- 65 635**
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
Annuités des travaux immobilisés logements		0	- 224	- 537	- 685	- 942	- 2 416	- 2 752	- 3 356	- 3 630	- 4 265	- 4 636	**- 23 443**
Annuités des opérations nouvelles logements		0	0	- 213	- 744	- 921	- 1 328	- 1 482	- 1 562	- 1 647	- 1 682	- 1 685	**- 11 262**
Annuités des interventions structures collectives		- 107	- 107	- 106	- 212	- 225	- 223	- 222	- 220	- 219	- 206	- 147	**- 1 993**
Total annuités emprunts locatifs	***- 7 354***	***- 7 215***	***- 7 295***	***- 7 437***	***- 8 036***	***- 8 211***	***- 10 021***	***- 10 475***	***- 11 113***	***- 10 603***	***- 10 853***	***- 11 075***	***- 102 334***
Taxe foncière	- 5 371	- 5 672	- 5 848	- 6 061	- 6 262	- 6 503	- 6 755	- 6 969	- 7 203	- 7 484	- 7 777	- 8 082	**- 74 616**
Maintenance totale (y compris régie)	- 6 766	- 7 464	- 7 583	- 7 735	- 7 857	- 8 018	- 8 183	- 8 293	- 8 408	- 8 581	- 8 757	- 8 936	**- 89 816**
Solde après annuités, TFPB et maintenance	**10 626**	**10 968**	**11 866**	**12 307**	**12 647**	**13 226**	**11 968**	**11 610**	**11 232**	**11 936**	**11 889**	**11 864**	**131 513**
Personnel (corrigé du personnel de régie)	- 6 222	- 6 755	- 6 904	- 7 049	- 7 190	- 7 333	- 7 480	- 7 630	- 7 782	- 7 938	- 8 097	- 8 259	**- 82 415**
Frais de gestion	- 2 477	- 2 200	- 2 248	- 2 296	- 2 342	- 2 388	- 2 436	- 2 485	- 2 535	- 2 585	- 2 637	- 2 690	**- 26 841**
Cotisations CGLLS et ANCOLS	- 92	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	**- 2 552**
Autres charges et autres charges financières	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	**- 737**
Coût des impayés	- 157	- 163	- 170	- 175	- 182	- 189	- 194	- 196	- 200	- 204	- 207	- 211	**- 2 091**
Charges non récupérées / logements vacants	- 1 126	- 831	- 727	- 680	- 651	- 555	- 444	- 418	- 355	- 362	- 368	- 375	**- 5 767**
Autofinancement courant HLM	**485**	**720**	**1 518**	**1 808**	**1 983**	**2 461**	**1 115**	**582**	**61**	**549**	**281**	**31**	**11 110**
en % des loyers	*1,69%*	*2,38%*	*4,79%*	*5,54%*	*5,85%*	*7,01%*	*3,09%*	*1,59%*	*0,17%*	*1,45%*	*0,73%*	*0,08%*	
Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance	*9,91%*	*7,53%*	*6,59%*	*6,19%*	*5,90%*	*5,07%*	*3,99%*	*3,73%*	*3,73%*	*3,73%*	*3,73%*	*3,74%*	
Eléments exceptionnels d'autofinancement	1 328	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	**3 300**
Autofinancement net HLM global	**1 813**	**1 020**	**1 818**	**2 108**	**2 283**	**2 761**	**1 415**	**882**	**361**	**849**	**581**	**331**	**14 410**
en % des produits des activités et financiers	*6,05%*	*3,26%*	*5,58%*	*6,29%*	*6,56%*	*7,68%*	*3,83%*	*2,36%*	*0,95%*	*2,20%*	*1,48%*	*0,83%*	

Potentiel financier début d'exercice	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Autofinancement net HLM		1 020	1 818	2 108	2 283	2 761	1 415	882	361	849	581	331	**14 410**
Affectation à la PGE		2 947	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**2 947**
Produits nets de cessions de patrimoine		1 000	1 022	1 043	1 064	1 086	1 107	1 129	1 152	1 175	1 199	1 223	**12 201**
Fonds propres investis sur travaux		- 1 942	- 924	- 4 656	- 2 698	- 1 366	- 1 929	- 3 575	- 2 471	- 1 769	- 1 823	- 1 011	**- 24 162**
Fonds propres investis sur démolitions		- 1 189	- 924	- 701	0	0	- 1 600	- 2 098	0	0	0	0	**- 6 512**
Fonds propres investis sur opérations nouvelles		- 5 338	- 1 091	- 1 431	- 2 903	- 762	0	0	0	0	0	0	**- 11 524**
Fonds propres investis sur interventions structures collectives		- 206	- 50	0	- 165	0	0	- 127	0	0	0	0	**- 549**
Remboursements en capital emp. non locatifs		0	0	- 447	- 447	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	**- 4 254**
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		1 595	1 506	451	400	400	2 013	2 536	400	400	400	400	**10 501**
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12	**30 891**	**28 779**	**30 136**	**26 504**	**24 038**	**25 678**	**26 205**	**24 473**	**23 436**	**23 610**	**23 487**	**23 949**	
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	10 941	6 799	5 693	5 642	5 642	5 642	4 029	1 893	1 893	1 893	1 893	1 893	
Dépots de Garantie	1 967	1 945	1 948	1 981	2 010	2 009	1 993	1 964	1 958	1 951	1 945	1 938	
FdR Long terme (OS)	**43 799**	**37 522**	**37 777**	**34 126**	**31 690**	**33 329**	**32 228**	**28 330**	**27 286**	**27 454**	**27 325**	**27 781**	
FDR long terme en €/logt et equiv logts	*5 464*	*4 754*	*4 784*	*4 289*	*3 948*	*4 158*	*4 072*	*3 620*	*3 496*	*3 527*	*3 519*	*3 587*	
FdR LT + Autofinancement courant en €.logt et équiv	*5 524*	*4 846*	*4 977*	*4 516*	*4 195*	*4 465*	*4 213*	*3 695*	*3 504*	*3 597*	*3 555*	*3 591*	

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°29
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A HABELLIS POUR L'ACQUISITION EN VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 3 LOGEMENTS RUE FRANÇOIS MITTERRAND A NEVERS AUPRÈS DE NIÈVRE AMÉNAGEMENT
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°24 de la Commission permanente du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 133 999,50 €, le contrat de prêt d'un montant de 267 999 € accordé à Habellis par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour l'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) auprès de Nièvre Aménagement d'un ensemble de 3 logements collectifs réhabilités situés 43 à 49 rue François Mitterrand à Nevers, et constitué des 6 lignes suivantes :

Prêt PLAI
Montant : 28 832 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A – 0,20 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLAI foncier
Montant : 36 905
Durée : 50 ans
Taux : livret A – 0,20 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLS
Montant : 79 974
Durée : 40 ans
Taux : livret A + 1,11 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLS foncier
Montant : 45 909 €
Durée : 50 ans
Taux : livret A + 1,11 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS
Montant : 38 840 €
Durée : 40 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS foncier
Montant : 37 539 €

Durée : 50 ans
Taux : livret A + 0,60 %
Périodicité des échéances : annuelle.

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'exécution de la présente garantie d'emprunt.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86613-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2024 de l'entreprise sociale pour l'habitat Habellis (ex- Logivie) du groupe Action Logement à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt.
L'emprunt de 267 999 €, contracté auprès de la banque des territoires, dont 50 % fait l'objet de la demande de garantie d'emprunt, est destiné à acquérir, dans le cadre du dispositif Action Coeur de Ville auprès de Nièvre-Aménagement, un ensemble de 3 logements collectifs réhabilités situés 43 à 49 rue François Mitterrand à Nevers.

NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 6 ème position correspondant à une santé financière moyenne.

EXPLOITATION	Habellis (ex-logivie) est une société anonyme de HLM créée en 1919. C'est un acteur de premier plan en Bourgogne avec 204 collaborateurs, 18 625 logements gérés (dont 3 231 dans la Nièvre) pour 105 millions de Chiffres d'Affaires. Sur l'année 2024, 336 logements locatifs neufs ont été livrés, 534 logements ont été réhabilités (dont 309 dans la Nièvre), 879 logements ont été mis en chantier pour la production (390) et la réhabilitation (494) et 64 logements ont été vendus. Le résultat de l'exercice est positif à 993 021 € (contre 2 911 784 € en 2023) soit une forte baisse à -65,9 %. Les charges de l'année 2024 ont baissé de 1,5 % par rapport à 2023 après une forte hausse entre 2022 et 2023 (+12,1%). Les intérêts d'emprunt augmentent de près de 20 %. Les produits d'Habellis d'un montant de 149 702 413 € diminuent de 5,25 %. Ils sont composés à 56,3 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives. Comme l'ensemble des bailleurs sociaux, Habelis a été touché par la loi de finances 2018. Cette loi a introduit la réduction de loyer solidaire (un dispositif de réduction de loyers au bénéfice des locataires touchant l'APL). Les soldes intermédiaires de gestion sont en hausse sur la période : ▪ La valeur ajoutée se monte à 75 601 804 € et représente 66 % du chiffre d'affaires. Elle est en hausse de 7 % en raison notamment de la baisse de 6 % des achats et charges externes et de l'augmentation de 2 % du chiffre d'affaires. ▪ L'excédent brut d'exploitation augmente de 8 % et

EXPLOITATION	s'établit à 48 151 532 € en 2024, grâce notamment à la hausse limitée à 2 % des charges de personnel qui n'absorbent que 10 % du chiffre d'affaires. Les charges de personnel ont été impactées par la revalorisation salariale de 1,2 % dont l'effet a été atténuée par une réduction de 4 ETP. ▪ Le résultat d'exploitation est en forte hausse à 16 450 436 € (+46%). ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 22 125 448 € (19 % des loyers), le résultat net s'établit à 993 021 €, grâce au résultat exceptionnel de 5 838 557 €. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 27 811 905 € représente 24 % des loyers contre 28 % en 2023. L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 12 051 808 € et représente 13,3 % des loyers et produits financiers d'Habellis, en légère progression par rapport à 2023 (+ 7,2 %). Il est au-dessus de la médiane des SA HLM de 11 %.

STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière d'Habellis est équilibrée : Le fonds de roulement s'établit à près de 59 M€ à fin 2024. Il est en baisse de 19,5 % et représente 4,7 mois de dépenses mensuelles légèrement au-dessus de la médiane du secteur de 4,6 mois. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue de 15 % pour atteindre 25,66 M€ et représenter 2 mois de loyers, soit un niveau dans la médiane du secteur. ▪ Il est néanmoins à noter un endettement conséquent : l'encours de dette à fin 2024 s'élève à 718 M€. Les capitaux permanents sont ainsi composés à 70 % de dettes et à 29 % de ressources propres, situant Habellis en dessous de la médiane de 34 % de ressources propres pour les SA HLM. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2024 permet à Habellis d'éteindre ses dettes en 26 ans, ce qui est légèrement en dessous de la médiane (27 ans). Les remboursements opérés en 2024 se montent à près de 47 M€ (amortissements et charges d'intérêts sur opérations locatives) soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 50 % de ses loyers, au-dessus de la médiane du secteur de 39 %.

CONCLUSION	Habellis présente une structure financière stable malgré une profitabilité en légère baisse en 2024 en raison notamment des charges financières en hausse et un alourdissement de sa dette. Malgré des indicateurs financiers en baisse, Habellis conserve un fonds de roulement correct par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l'inflation et de gérer sa dette. On notera tout de même un taux d'endettement relativement important : les dettes financières représentent 244 % de ses ressources propres. Néanmoins, il convient de nuancer ce constat, car la moyenne du poids de l'endettement dans le total du passif des SA HLM s'établit à 62,5 % contre 67,8 % pour Habellis. De plus, sa capacité de désendettement se situe à 26 ans, soit légèrement en dessous de la médiane du secteur. Le projet d'acquisition d'un ensemble de 3 logements collectifs réhabilités situés 43 à 49 rue François Mitterrand à Nevers, fait l'objet de la demande de garantie d'emprunt de 50 %, soit 134 000 €. Il sera financé à hauteur de 111 200 € par subventions (soit 19%), de 94 900 € par emprunt amortissable Action Logement (soit 16 %), de 267 999 € d'emprunt auprès de la CDC (soit 45%) et d'un autofinancement à hauteur de 118 509 € (20 %). Cet emprunt se décompose , la première année, en un amortissement de capital de 3 579,73 € et des intérêts de 6 280,08 €, soit une annuité de 9 859,81 €. Ce surcoût financier annuel ne devrait pas mettre en péril la profitabilité de la structure. Sa capacité d'autofinancement est par ailleurs largement suffisante pour absorber le remboursement en capital de l'emprunt projeté. A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de la SA HLM Habellis. *Source : Ministère du Logement :Les organismes de logement social, chiffres clés 2023*

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	294 381 664	286 511 377	272 279 374	5%	3%
Dettes financières	718 287 424	684 917 770	656 457 171	4%	5%
Ressources permanentes	**1 025 445 054**	**991 268 845**	**947 505 111**	**5%**	**3%**
Actif immobilisé	**966 805 946**	**918 441 212**	**883 778 883**	**4%**	**5%**
FONDS DE ROULEMENT	**58 639 108**	**72 827 633**	**63 726 228**	**14%**	**-19%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	50 368 051	51 219 643	50 946 290	1%	-2%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	- 17 392 249	- 8 573 357	- 18 481 152	54%	-103%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**32 975 802**	**42 646 286**	**32 465 138**	**31%**	**-23%**
TRESORERIE	**25 663 306**	**30 181 346**	**31 261 090**	**-3%**	**-15%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	115 216 976	112 830 141	105 037 070	7%	2%
Valeur ajoutée	75 601 804	70 585 082	66 605 137	6%	7%
Excédent brut d'exploitation	48 151 532	44 445 058	41 769 492	6%	8%
Résultat d'exploitation	16 450 436	11 287 645	11 943 797	-5%	46%
Résultat courant avant impôt	- 4 845 536	- 6 008 809	3 161 515	-290%	19%
Résultat exceptionnel	5 838 557	8 920 593	2 226 034	301%	-35%
Résultat net de l'exercice	**993 021**	**2 911 784**	**5 387 548**	**-46%**	**-66%**
Capacité d'autofinancement	**27 811 905**	**31 891 847**	**31 476 319**	**1%**	**-13%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	28%	28%	28%	25-30%	6
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	244%	239%	241%	50%	0
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	25,8	21,5	20,9	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	4,7	5,6	5,8	3 mois	8
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	19%	20%	23%	20%	6
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	1%	2%	4%	5 - 6 %	2
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	2	2	3	3 mois	4
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	2,7	4,3	3,0	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	0,8	1,4	1,0	0,6	6
				TOTAL (sur 100) :	**42**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*6*

Barème de Classement

1 2 3	*4 5 6*	*7 8 9*	*10*
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

S.I.G.

Nomenclateur	SOLDES / ANNEES	2024	% CA et Subv°	2023	% CA et Subv°	2022	% CA et Subv°	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	115 216 976	100%	112 830 141	99%	105 037 070	100%	7 793 072	7%	2 386 835	2%
60-61-62	Achats - charges externes	39 615 172	34%	42 245 059	37%	38 431 933	36%	3 813 126	10%	- 2 629 887	-6%
	VALEUR AJOUTEE	75 601 804	66%	70 585 082	62%	66 605 137	63%	3 979 945	6%	5 016 722	7%
	Valeur ajoutée	75 601 804	66%	70 585 082	62%	66 605 137	63%	3 979 945	6%	5 016 722	7%
73-74	Subvention d'exploitation	183 318	0%	658 020	1%	315 795	0%	342 225	108%	- 474 702	-72%
63	Impôts et taxes	16 034 663	14%	15 470 700	14%	14 453 720	14%	1 016 980	7%	563 962	4%
64	Charges de personnel	11 598 928	10%	11 327 344	10%	10 697 720	10%	629 624	6%	271 584	2%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	48 151 532	42%	44 445 058	39%	41 769 492	40%	2 675 566	6%	3 706 474	8%
	Excédent brut d'exploitation	48 151 532	42%	44 445 058	39%	41 769 492	40%	2 675 566	6%	3 706 474	8%
75	Autres produits d'exploitation	647 855	1%	1 160 735	1%	1 398 387	1%	- 237 652	-17%	- 512 880	-44%
78	R.A.P. d'exploitation	13 833 752	12%	11 805 051	10%	8 015 946	8%	3 789 105	47%	2 028 701	17%
79	Transferts de charges d'exploitation	596 846	1%	600 229	1%	451 580	0%	148 649	33%	- 3 383	-1%
65	Autres charges d'exploitation	2 376 750	2%	2 316 444	2%	2 279 785	2%	36 659	2%	60 306	3%
68	D.A.P. exploitation	44 402 799	38%	44 406 985	39%	37 411 823	36%	6 995 163	19%	- 4 186	0%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	16 450 436	14%	11 287 645	10%	11 943 797	11%	- 656 153	-5%	5 162 792	46%
	Résultat d'exploitation	16 450 436	14%	11 287 645	10%	11 943 797	11%	- 656 153	-5%	5 162 792	46%
755 789	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%				
76	Produits financiers	809 781	1%	1 157 921	1%	610 100	1%	547 822	90%	- 348 141	-30%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
796	Transferts de charges financières	19 696	0%	13 696	0%	-	0%	13 696		6 000	44%
655 689	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
66	Charges financières	22 125 448	19%	18 468 071	16%	9 392 382	9%	9 075 689	97%	3 657 377	20%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	- 4 845 536	-4%	- 6 008 809	-5%	3 161 515	3%	- 9 170 324	-290%	1 163 274	19%
77	Produits exceptionnels	16 620 491	14%	17 407 614	15%	14 595 109	14%	2 812 505	19%	- 787 123	-5%
787	R.A.P. exceptionnelles	1 772 674	2%	12 355 592	11%	6 644 311	6%				-86%
797	Transfert de charges exceptionnelles	1 026	0%	1 026	0%	1 026	0%				0%
67	Charges exceptionnelles	10 900 987	9%	8 866 720	8%	8 121 657	8%	745 063	9%	2 034 267	23%
687	D.A.P. exceptionnelles	1 654 647	1%	11 976 918	11%	10 892 754	10%	1 084 164	10%	- 10 322 271	-86%
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	5 838 557	5%	8 920 593	8%	2 226 034	2%	6 694 560	301%	- 3 082 037	-35%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%				
	Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	993 021	1%	2 911 784	3%	5 387 548	5%	- 2 475 764	-46%	- 1 918 763	-66%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	993 021	1%	2 911 784	3%	5 387 548	5%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	46 057 446	40%	56 383 903	50%	48 304 577	46%
R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles)	15 606 426	14%	24 160 644	21%	14 660 257	14%
Quote-part de subvention virée au résultat	4 108 144	4%	3 594 151	3%	3 628 463	3%
VNC des éléments d'actifs cédés	5 788 958	5%	4 252 835	4%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	5 312 950	5%	3 901 882	3%	3 927 086	4%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	27 811 905	24%	31 891 847	28%	31 476 319	30%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	48 151 532	42%	44 445 058	39%	41 769 492	40%
Transfert de charges d'exploitation	596 846	1%	600 229	1%	451 580	0%
Autres produits des gestion courante	647 855	1%	1 160 735	1%	1 398 387	1%
Autres charges de gestion courante	2 376 750	2%	2 316 444	2%	2 279 785	2%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	809 781	1%	1 157 921	1%	610 100	1%
Transfert de charges financières	19 696	0%	13 696	0%	-	0%
Charges financières	22 125 448	19%	18 468 071	16%	9 392 382	9%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	7 199 397	6%	9 911 581	9%	7 039 560	7%
Transferts de charges exceptionnelles	1 026	0%	1 026	0%	1 026	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	5 112 028	4%	4 613 885	4%	8 121 657	8%
Impôts sur les bénéfices	-	0%	-	0%	-	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	27 811 905	24%	31 891 847	28%	31 476 319	30%

Direction de l'administration générale et des achats
Service juridique - assemblées

DELIBERATION N°30
du 9 mars 2026
Rapporteur : Daniel BARBIER

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 27 février 2026, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 9 mars 2026 à 09h45, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Thierry GUYOT a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 25
Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, M. Thierry GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY

Représentés : 9
Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à M. Patrick BONDEUX, Mme Jocelyne GUERIN a donné pouvoir à M. Michel MULOT, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à Mme Laurence BARAO, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Martine GAUDIN, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PARENTS ET D'AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES POUR LA RESTRUCTURATION DU FOYER DE VIE VALOMBRE A CORVOL L'ORGUEILLEUX
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,
VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°24 de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 octobre 2025 modifiant le règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 80 %, soit 1 120 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 1 400 000 € accordé à l'ADAPEI (Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales) par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire pour la restructuration du foyer de vie Valombré à Corvol-l'Orgueilleux, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 400 000 €
Durée : 20 ans
Taux : fixe 3,39%
Périodicité des échéances : mensuelle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'exécution de la présente garantie d'emprunt.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 9 mars 2026
Identifiant : 058-225800010-20260309-86624A-DE-1-1
Délibération publiée le 10 mars 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'occasion de la demande de garantie d'emprunt de l'association ADAPEI pour le projet de rénovation de Foyer de vie Valombré à Corvaol l'Orgueilleux.
Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 3 750 000 € TTC. Elle sera financée par autofinancement à hauteur de 2 350 000 € et un emprunt, contracté auprès du Crédit Agricole centre Loire de 1 400 000 € sur 20 ans au taux fixe de 3,39 %. Le département intervient en co-garantie à hauteur de 80 % soit 1 120 000 €.
Les documents fournis sont : les comptes annuels 2022-2024, le rapport financier 2024, une note explicative de la gestion 2024, le projet associatif 2025-2029 et une note de prospective financière 2025-2028.

1. NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 6me position correspondant à une santé financière moyenne.

2. EXPLOITATION	Créée en 1960, l'association ADAPEI de la Nièvre est une association de parents. La volonté de ce mouvement parental est de proposer des solutions d'accompagnement quotidien pour leurs enfants en situation de handicap : * avec trouble du neuro-développement ; * en situation de polyhandicap. L'association compte près de 450 professionnels (409 ETP dont 41 travailleurs handicapés) et 30 établissements et services dans la Nièvre. Le foyer de vie Valombré de Corvol l'Orgueilleux propose 35 places. Le projet de restructuration du foyer de vie Valombré consiste en : - la création d'un nouveau bâtiment de 9 chambres de plain-pied, permettant une amélioration des conditions d'hébergement des personnes en perte d'autonomie, et nécessitant de déplacer le parking ; - la création d'un bâtiment à destination des professionnels permettant d'améliorer les conditions de travail ; - la rénovation des bâtiments existants avec mise aux normes et sécurisation des déplacements des résidents. Les ressources de l'association sont majoritairement issues de produits de la tarification des établissements qu'elle gère et de

	subventions (91 %). La profitabilité de l'association, accuse un net repli sur 2024, tous les soldes intermédiaires de gestion se dégradent : ▪ La valeur ajoutée chute de 2 % à 17 144 785 €, car la hausse de la production de 1 % n'a pas pu contrebalancer l'augmentation des achats et charges externes (+13 %), causée par l'inflation (fluides et alimentation). Néanmoins l'activité est soutenue et traduit la continuité des missions confiées à l'association et l'absence de rupture de financements. ▪ L'excédent brut d'exploitation se dégrade à – 1 290 007 € par rapport à 2023, concomitamment à l'augmentation des charges de personnel de 1 %. Les revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et des dispositifs complémentaires (Laforcade et Castex) ont fortement impacté les charges de personnel des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ADAPEI. Les charges de personnel, ont augmenté de 12 % entre 2022 et 2024 et absorbent 75 % des produits en 2024. Ce niveau reflète la très forte intensité humaine de l'activité et réduit progressivement les marges de manœuvre économiques de l'association. Par ailleurs, ce secteur est marqué par des tensions de recrutement, de l'absentéisme, et une exigence de continuité et de qualité de l'accompagnement. ▪ Le résultat d'exploitation est négatif sur l'ensemble de la période 2022-2024. Il s'établit à - 1 466 118 € en 2024. Ce résultat s'explique principalement par le poids croissant des dotations aux amortissements liées aux investissements, et un niveau d'EBE devenu insuffisant pour les absorber. ▪ Les éléments exceptionnels permettent d'atténuer ponctuellement les déficits, sans constituer une réponse durable. Le résultat net 2024 s'établit ainsi à - 939 568 €. ▪ L'association arrive néanmoins à dégager une capacité d'autofinancement de 92 784 €.

3. STRUCTURE FINANCIERE	▪ La structure financière de l'ADAPEI est saine : ses ressources propres sont solides et représentent 67 % de son passif. Les déficits successifs de 2023 et 2024 ont pu être largement absorbés par les réserves. Les dettes de l'association ne représentent que 19 % de son passif témoignant d'un endettement maîtrisé au regard de la taille du bilan.

	▪ Le fonds de roulement, dégagé fin 2024, est en hausse de 7 % à 7 196 431 €, ce qui permet à l'association d'avancer plus de 3 mois de dépenses mensuelles. ▪ La trésorerie est augmentation de 20 % et s'établit à 7 761 814 € à fin 2024, soit 4 mois de charges d'avance.
4. CONCLUSION	Malgré un résultat net déficitaire important en 2024, la structure financière de l'ADAPEI de la Nièvre demeure solide, ce qui traduit une gestion prudente et responsable des équilibres financiers, dissociant clairement les tensions d'exploitation de la capacité financière globale de l'association. Son endettement modéré garantit la solvabilité de la structure. Les bons ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement. Les fonds propres de l'association sont solides (61 % du passif) et elle présente de bons niveaux de fonds de roulement et de trésorerie. Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé entre l'ADAPEI, l'agence régionale de santé et le conseil départemental de la Nièvre sur la période 2020-2024. Il a été reconduit sur l'année 2025 et fera l'objet d'une renégociation en 2026. La demande de garantie d'emprunt concerne le Foyer de Vie Valombré à Corvol l'Orgueilleux. En raison de l'inaccessibilité de certaines chambres et de la vétusté des locaux, le Foyer doit être rénové pour un coût total de 3 750 000 €TTC en 2 phases : • Phase 1 (2026-mi 2027) : Construction d'un nouveau bâtiment de 9 chambres de plain-pied et d'un bâtiment à destination des moniteurs d'ateliers et agents techniques et chaufferie; • Phase 2 (mi 2027-2028): Rénovation du bâtiment extra-muros et des 3 autres bâtiments du site. Le plan prévisionnel de financement est le suivant : • Autofinancement 2 350 000 € ; • Emprunt de 1 400 000 € à 3,39 % sur 20 ans. Dans le cadre du processus de tarification du foyer de vie, un plan pluriannuel d'investissement 2025-2029 a été présenté par l'établissement incluant le projet de restructuration. La prospective financière 2025-2028 de l'ADAPEI montre : • Un fonds de roulement durablement positif, traduisant la solidité des ressources stables ; • Un besoin en fonds de roulement maîtrisé, cohérent avec une activité stable ; • Une trésorerie nette qui demeure positive sur l'ensemble de la période, y compris pendant la phase de réalisation du projet.

	Les équilibres bilantiels sont ainsi préservés et la capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir l'annuité d'emprunt du foyer de vie Valombré et préserver les équilibres financiers globaux. La trajectoire financière projetée ne fait apparaître aucun point de rupture susceptible de conduire à une défaillance dans le remboursement de l'emprunt. Plusieurs points de vigilance seront à tenir : • Évolution des charges de personnel ; • Suivi attentif de la trésorerie pendant la phase travaux ; • Anticipation des besoins futurs d'investissement sur le patrimoine. Ces éléments de pilotage budgétaire, s'ils sont respectés, devraient contribuer à renforcer le haut du bilan de l'association et écarter ainsi tout risque financier. À la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'établissement.

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	19 468 370	20 219 887	20 944 036	-3%	-4%
Dettes financières	3 628 317	3 009 753	3 419 863	-12%	21%
Ressources permanentes	**23 556 058**	**23 531 843**	**24 824 195**	**-5%**	**0%**
Actif immobilisé	**16 359 628**	**16 792 609**	**17 054 189**	**-2%**	**-3%**
FONDS DE ROULEMENT	**7 196 431**	**6 739 233**	**7 770 006**	**-13%**	**7%**
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	- 3 037 384	- 3 168 137	- 3 016 935	-5%	4%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	2 471 991	3 424 982	- 269 709	1370%	-28%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	**- 565 393**	**256 846**	**- 3 286 645**	**108%**	**-320%**
TRESORERIE	**7 761 824**	**6 482 388**	**11 056 651**	**-41%**	**20%**

II. EXPLOITATION :

Soldes intermédiaires de gestion	2024	2023	2022	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	22 826 285	22 526 018	21 514 089	5%	1%
Valeur ajoutée	17 144 785	17 498 082	16 801 254	4%	-2%
Excédent brut d'exploitation	- 1 290 007	- 661 710	256 783	-358%	-95%
Résultat d'exploitation	- 1 466 118	- 906 886	- 58 474	-1451%	-62%
Résultat courant avant impôt	- 1 420 820	- 834 669	- 356 371	-134%	-70%
Résultat exceptionnel	503 481	383 421	272 437	41%	31%
Résultat net de l'exercice	**- 939 568**	**- 478 356**	**- 92 205**	**-419%**	**-96%**
Capacité d'autofinancement	**92 784**	**315 855**	**946 613**	**-67%**	**-71%**

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2024	2023	2022	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	67%	70%	70%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	19%	15%	16%	50%	10
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	39,1	9,5	3,6	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	3,3	3,2	4,0	3 mois	6
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	0%	1%	4%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-4%	-2%	0%	5 - 6 %	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	4	3	6	3 mois	6
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	1,6	1,4	2,4	1	8
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	1,4	1,2	2,3	0,6	10
				TOTAL (sur 100) :	**50**

CONCLUSION :

Appréciation :	*Moyenne*
Classement :	*6*

Barème de Classement

1 2 3	4 5 6	7 8 9	10
Satisfaisant	*Moyenne*	*Risques mesurés*	*Risques importants*

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclateur	SOLDES / ANNEES	2024	% CA et Subv°	2023	% CA et Subv°	2022	% CA et Subv°	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	22 826 285	100%	22 526 018	100%	21 514 089	100%	1 011 930	5%	300 267	1%
60-61-62	Achats - charges externes	5 681 500	25%	5 027 936	22%	4 712 835	22%	315 102	7%	653 564	13%
	VALEUR AJOUTEE	**17 144 785**	75%	**17 498 082**	78%	**16 801 254**	78%	**696 828**	**4%**	**- 353 297**	**-2%**
	Valeur ajoutée	17 144 785	75%	17 498 082	78%	16 801 254	78%	**696 828**	**4%**	**- 353 297**	**-2%**
73-74	Subvention d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
63	Impôts et taxes	1 256 259	6%	1 288 688	6%	1 245 465	6%	43 223	3%	- 32 429	-3%
64	Charges de personnel	17 178 533	75%	16 871 105	75%	15 299 006	71%	1 572 099	10%	307 428	2%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	**- 1 290 007**	-6%	**- 661 710**	-3%	**256 783**	1%	**- 918 493**	**-358%**	**- 628 296**	**-95%**
	Excédent brut d'exploitation	- 1 290 007	-6%	- 661 710	-3%	256 783	1%	**- 918 493**	**-358%**	**- 628 296**	**-95%**
75	Autres produits d'exploitation	1 072 078	5%	861 204	4%	944 345	4%	**- 83 141**	**-9%**	210 874	24%
78	R.A.P. d'exploitation	330 502	1%	348 240	2%	118 927	1%	229 314	193%	- 17 738	-5%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
65	Autres charges d'exploitation	89 604	0%	112 192	0%	78 242	0%	33 950	43%	- 22 588	-20%
68	D.A.P. exploitation	1 489 088	7%	1 342 428	6%	1 300 287	6%	42 141	3%	146 660	11%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	**- 1 466 118**	-6%	**- 906 886**	-4%	**- 58 474**	0%	**- 848 412**	**-1451%**	**- 559 232**	**-62%**
	Résultat d'exploitation	- 1 466 118	-6%	- 906 886	-4%	- 58 474	0%	**- 848 412**	**-1451%**	**- 559 232**	**-62%**
755 789	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	295 310	1%	182 858	1%	141 848	1%				61%
76	Produits financiers	226 565	1%	161 087	1%	51 242	0%	109 846	214%	65 478	41%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
655 689	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	404 725	2%	215 578	1%	429 729	2%	- 214 150	-50%	189 146	88%
66	Charges financières	71 852	0%	56 150	0%	61 257	0%	- 5 107	-8%	15 702	28%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-		-	
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**- 1 420 820**	-6%	**- 834 669**	-4%	**- 356 371**	-2%	**- 478 298**	**-134%**	**- 586 151**	**-70%**
77	Produits exceptionnels	527 122	2%	324 175	1%	226 481	1%	97 694	43%	202 946	63%
787	R.A.P. exceptionnelles	207 093	1%	347 009	2%	212 608	1%				-40%
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%				
67	Charges exceptionnelles	37 315	0%	29 301	0%	6 127	0%	23 174	378%	8 014	27%
687	D.A.P. exceptionnelles	193 419	1%	258 462	1%	160 525	1%	97 937	61%	- 65 043	-25%
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	**503 481**	2%	**383 421**	2%	**272 437**	1%	**110 984**	**41%**	**120 060**	**31%**
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	**-**	0%	**-**	0%	**-**	0%				
	Impôts sur les bénéfices	**22 229**	0%	**27 108**	0%	**8 271**	0%	**18 837**	**228%**	**- 4 879**	**-18%**
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	**- 939 568**	-4%	**- 478 356**	-2%	**- 92 205**	0%	**- 386 150**	**-419%**	**- 461 212**	**-96%**

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	- 939 568	-4%	- 478 356	-2%	- 92 205	0%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	1 682 507	7%	1 600 890	7%	1 460 812	7%
R.A.P. (exploitation, financières, exeptionnelles)	537 595	2%	695 249	3%	331 535	2%
Quote-part de subvention virée au résultat	82 002	0%	78 824	0%	77 724	0%
VNC des éléments d'actifs cédés	9 245	0%	17 094	0%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	39 802	0%	49 700	0%	12 735	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**92 784**	0%	**315 855**	1%	**946 613**	4%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	- 1 290 007	-6%	- 661 710	-3%	256 783	1%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	1 072 078	5%	861 204	4%	944 345	4%
Autres charges de gestion courante	89 604	0%	112 192	0%	78 242	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	295 310	1%	182 858	1%	141 848	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	404 725	2%	215 578	1%	429 729	2%
Produits financiers	226 565	1%	161 087	1%	51 242	0%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	71 852	0%	56 150	0%	61 257	0%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	405 318	2%	195 651	1%	136 022	1%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	28 070	0%	12 207	0%	6 127	0%
Impôts sur les bénéfices	22 229	0%	27 108	0%	8 271	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	**92 784**	0%	**315 855**	1%	**946 613**	4%